CCJS/5145-6

# DESCRIPTION DES PROGRAMMES DE VÉRIFICATION ET DE SURVEILLANCE DE LA LIBERTÉ SOUS CAUTION DANS L'OUEST CANADIEN

PROGRAMME DES SERVICES CORRECTIONNELS

CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE

DÉCEMBRE 1986

This document is also available in English upon request

# RÉSUMÉ


## Introduction

En vertu de la Charte canadienne des droits, tout Canadien inculpé d'un crime a le droit "de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable" (alinéa 11e)). Cependant, une personne peut être détenue s'il est possible de démontrer devant un tribunal que la détention avant le procès est nécessaire afin: 1) d'assurer la protection du public; ou 2) de garantir la comparution de l'accusé à son procès, ou les deux. Par conséquent, environ 7% des personnes inculpées par la police sont détenues provisoirement jusqu'à leur procès.

Toutefois, la majorité des accusés sont libérés en vertu des pouvoirs dont disposent les autorités policières ou les tribunaux. Il est très courant que les juges ou les juges de paix exigent des accusés, comme condition à leur libération provisoire, une "promesse" signée, par laquelle ils s'engagent à se présenter à leur procès, ou un "engagement", dans lequel les accusés consentent à se présenter à leur procès et déposent en cautionnement un montant d'argent ou d'autres valeurs. Au moyen des promesses et des engagements, les tribunaux peuvent imposer certaines conditions stipulant, par exemple, que l'accusé doit demeurer dans une région précise ou qu'il ne doit pas communiquer avec certaines personnes.

Au cours des dernières années, des programmes innovateurs mis en oeuvre dans certaines provinces ont permis aux juges de paix et aux juges d'accorder des libérations provisoires assorties d'un nouvel ensemble de conditions. Étant donné l'existence de programmes de "surveillance de la liberté sous caution", on peut exiger des accusés libérés sous caution de se présenter régulièrement devant un officier de la justice (ou une autre personne désignée), de respecter un couvre-feu ou de respecter toute autre condition jugée appropriée. Ces programmes permettent au tribunal de surveiller le

comportement de l'accusé et de s'assurer ainsi que ce dernier respectera les conditions et ne commettra pas d'infraction. Ces programmes peuvent aussi offrir à l'accusé qui en a besoin des services de counseling, soit directement, soit par l'entremise d'organismes d'aide.

Fait important, les programmes de surveillance de la liberté sous caution offrent en outre aux tribunaux une solution de rechange à la détention avant le procès. Un grand nombre de ces programmes ont pour objectif de réduire le nombre de personnes détenues avant leur procès en exerçant une surveillance sur des accusés qui, autrement, devraient être incarcérés. La présente étude révèle que le surpeuplement des prisons et la détention non nécessaire avant le procès ont fortement stimulé la croissance des programmes de surveillance de la liberté sous caution.

Des programmes de "vérification de la liberté sous caution" sont fréquemment associés aux programmes de surveillance de la liberté sous caution. Grâce à ces programmes, les tribunaux sont en mesure d'obtenir des renseignements supplémentaires sur l'accusé et de s'assurer que ces renseignements ont été vérifiés avant l'examen du tribunal. Ce service peut aider le tribunal à déterminer si l'accusé peut être remis en liberté avant son procès et à choisir les conditions de cautionnement appropriées. Fait encore plus important, une enquête effectuée avant le cautionnement peut fournir au juge et aux administrateurs du programme des éléments leur permettant d'établir si l'accusé peut être admissible au programme de surveillance de la liberté sous caution.

La présente étude visait à examiner les programmes de vérification et de surveillance de la liberté sous caution dans l'Ouest canadien. (L'Ontario dispose aussi de programmes de ce genre; toutefois, comme une étude semblable a été réalisée récemment par le ministère des Services correctionnels de l'Ontario, nous avons exclu cette province du cadre de notre étude.) Au moyen de visites sur les lieux, d'entrevues, d'un examen de la documentation portant sur les programmes et de la collecte de données à partir des dossiers de cas

réels, on a effectué un examen approfondi des principaux programmes de huit villes de l'Ouest (c.-à-d. Winnipeg, Regina, Saskatoon, Edmonton, Calgary, Victoria, Vancouver et Prince George).

Il faut prendre note que la présente étude ne visait pas à faire une évaluation critique des programmes ou à déterminer dans quelle mesure ils ont atteint les objectifs visés, à savoir, par exemple, si les programmes ont réellement réduit la population des prévenus. Cependant, les renseignements qualitatifs et les statistiques descriptives produits dans le cadre de l'étude représentent une étape importante vers une meilleure compréhension des programmes de cautionnement au Canada.

**Principaux résultats**

Même si les programmes de cautionnement existent dans l'Ouest canadien depuis le début des années 70, ce n'est qu'au cours des dernières années que leur nombre a augmenté et qu'ils font partie intégrante de la plupart des systèmes judiciaires de l'Ouest. Sur les dix programmes étudiés dans les huit villes, six ont été mis en oeuvre ou ont subi des modifications majeures depuis 1980. Entre 1980 et 1985, le nombre de cas de mise en liberté surveillée a augmenté au taux annuel de 16.5%.

Bien que la plupart des programmes semblent viser les mêmes objectifs fondamentaux, la structure organisationnelle et le fonctionnement de ces derniers se sont révélés assez différents. Cette situation est somme toute prévisible puisque les programmes sont mis en oeuvre dans des systèmes provinciaux distincts, ne disposent des mêmes ressources et sont inévitablement touchés par les activités des organismes locaux oeuvrant au sein de l'appareil judiciaire.

Par exemple, l'importance relative des services de vérification de la liberté sous caution varie considérablement. Certains programmes de surveillance ne comprennent aucun service de vérification de la liberté sous caution, alors que d'autres programmes nécessitent la tenue d'enquêtes approfondies avant le

cautionnement, que les administrateurs des programmes considèrent comme une condition préalable à la mise en liberté sous caution surveillée d'un accusé. Dans le cadre de ces enquêtes détaillées, les victimes des crimes dont sont accusés les prévenus sont quelquefois interviewées.

En outre, certains programmes de surveillance de la liberté sous caution sont de toute évidence plus fermement implantés dans l'appareil judiciaire que d'autres programmes. Même si aucune donnée réelle n'était disponible, on a estimé le pourcentage des accusés qui reçoivent une ordonnance de surveillance comme condition à leur mise en liberté. À Victoria, environ 60% de toutes les libérations provisoires incluaient une ordonnance de surveillance de la liberté sous caution. Dans la plupart des autres villes, moins de 15% des accusés qui ont profité d'une mise en liberté avant le procès étaient inscrits à un programme de surveillance.

L'étendue des services de surveillance semblent aussi varier selon les programmes. Tandis que certains programmes ont dû se limiter à demander aux accusés de se présenter périodiquement pour de courtes entrevues, d'autres programmes comprennent des vérifications au hasard au domicile de l'accusé ou offrent une gamme de services de counseling ou les deux.

On trouve à Edmonton une variante intéressante quant aux services offerts; dans cette ville, la société John Howard est chargée à contrat d'offrir un programme "d'aide au cautionnement". Les employés de cette société déterminent quels sont les accusés qui sont détenus parce qu'ils n'ont pas pu versé la caution prévue, et aident ces derniers à obtenir leur libération sous caution surveillée en les aidant à obtenir l'argent ou en le leur prêtant directement. Les administrateurs considèrent que cette formule est particulièrement approprié pour réduire la population carcérale.

Afin de bien comprendre la nature des programmes de mise en liberté sous caution et les raisons sous-jacentes à leurs méthodes de fonctionnement, il

est important de lire le corps du présent rapport. L'origine et le contexte actuel de chaque programme y sont décrits de façon détaillée. En voici, à titre d'aperçu, les faits saillants statistiques:

## I Activités des programmes

° En 1985, le nombre total d'enquêtes avant le procès à Calgary était le plus élevé, soit 1,500; depuis, les services de vérification de la liberté sous caution à Calgary ont été supprimés. Le nombre d'enquêtes dans les autres villes a varié entre zéro à Victoria, où il n'existe pas de programme de vérification, à 730 à Vancouver.

° Les trois villes de la Colombie-Britannique (Vancouver, Victoria et Prince George) ont enregistré le taux par habitant le plus élevé en ce qui a trait aux nouveaux cas de surveillance du cautionnement; en effet, les taux se situaient entre 23 et 44 cas pour 10,000 adultes. C'est à Regina que le taux était le plus bas (5 cas pour 10,000 habitants).

° D'après les estimations, moins de 5% des libérations provisoires à Regina et à Saskatoon comprenaient une ordonnance de surveillance, alors que dans les trois villes de la Colombie-Britannique, il semblait y avoir le pourcentage le plus élevé d'accusés en liberté sous caution surveillée (environ 60% des accusés à Victoria, 32% à Vancouver et 28% à Prince George).

° C'est aussi à Victoria et à Prince George que le nombre moyen de cas de mise en liberté sous caution surveillée pour 10,000 habitants était le plus élevé, soit 13 et 12 respectivement. Dans les autres villes, il variait entre 2 et 6.

° D'après les estimations, le nombre total d'employés à temps plein chargés de surveiller directement les accusés dans les quatre provinces de l'Ouest se chiffrait à 21.

° Le nombre moyen de cas par membre du personnel variait entre 12 à Regina et 100 à Vancouver. Le personnel de la plupart des huit villes traitait entre 80 et 90 cas.

## II Description des cas

° Les données recueillies à partir d'un échantillon composé de 339 cas inscrits aux programmes de chacune des huit villes révèlent que l'âge des accusés en liberté sous caution surveillée se situait en moyenne à 27 ans et variait entre 16 et 72 ans.

° La majorité des accusés était de sexe masculin (82%), non autochtone (75%) et sans emploi (66%).

- Dans près d'un cas sur trois, l'inculpé était accusé d'un crime "contre la personne".

- La durée de la liberté sous caution surveillée était de 152.4 jours en moyenne, soit environ cinq mois, et variait entre un jour et 28 mois.

- Dans 40% des dossiers des accusés, il est mentionné au moins une fois qu'une des conditions de la libération provisoire n'a pas été respectée; dans un cas sur quatre, il y a eu rupture d'engagement au cours de la période de surveillance.

- Un accusé en liberté sous caution surveillée sur deux a reçu une ordonnance de probation, ou a été condamné à une amende ou à une peine d'incarcération; dans l'ensemble, 25% des accusés de l'échantillon ont été condamnés à une peine d'incarcération.

- Pour ce qui est des cas où une décision d'incarcération a été rendue, la durée de la peine était en moyenne de 379.3 jours et variait entre un jour et 2,555 jours.

# PRÉFACE

La présente étude a pu être réalisée grâce à la collaboration et à l'aide des chefs des services correctionnels, des représentants du Comité consultatif du programme et surtout des intervenants du secteur de la justice qui s'occupent directement des services de vérification et de surveillance de la liberté sous caution. Le Centre est redevable à ces personnes de leur participation à cette recherche.

Un chercheur engagé à contrat par le Centre a préparé la version finale du rapport, qui a ensuite été vérifié et révisé par le personnel du programme des services correctionnels. La version originale comprenait des annexes présentant la politique et les méthodes relatives aux programmes de vérification et de surveillance de la liberté sous caution de chaque province de l'Ouest. Pour obtenir des exemplaires de ces documents ou pour connaître le nom et l'adresse des représentants provinciaux en mesure de fournir des renseignements au sujet de ces programmes, vous êtes priés de contacter les personnes suivantes:

M. Lothar Goetz
Chef
Programme des services correctionnels
Centre canadien de la statistique juridique
20e étage, immeuble R.H. Coats
Parc Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0T6
(613) 990-6655

Tony Dittenhoffer
Analyste principal
Programme des services correctionnels
Centre canadien de la statistique juridique
20e étage, immeuble R.H. Coats
Parc Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0T6
(613) 990-6658

Le Centre a en outre produit deux rapports de recherche connexes que l'on peut obtenir sur demande:

Les personnes prévenues au Canada: enquête à l'échelle nationale

Relevé ponctuel de toutes les personnes détenues dans les établissements correctionnels pour adultes des provinces et territoires.

Les personnes qui désirent citer ou reproduire, en tout ou en partie, les trois rapports susmentionnés doivent préciser qu'ils sont l'oeuvre du Centre canadien de la statistique juridique de Statistique Canada.

# TABLE DES MATIÈRES


Page

**RÉSUMÉ** ..... (i)

**PRÉFACE** ..... (vii)

**INTRODUCTION** ..... 1

L'origine de l'étude ..... 1

Le cautionnement au Canada: un bref aperçu ..... 2

La méthodologie ..... 4

L'étude de l'Ontario ..... 6

L'organisation du rapport ..... 7

**MANITOBA** ..... 9

L'organisation ..... 9

L'origine du programme ..... 9

Le contexte dans lequel évolue le système judiciaire ..... 13

Les éléments caractéristiques des cas soumis au programme de surveillance de la liberté sous caution au Manitoba ..... 15

**WINNIPEG** ..... 16

La situation ..... 16

Le programme de mise en liberté provisoire par voie judiciaire ..... 18

Le contexte dans lequel évolue le système judiciaire ..... 20

Les éléments caractéristiques des cas soumis au programme de surveillance de la liberté sous caution à Winnipeg ..... 21

**SASKATCHEWAN** ..... 22

L'organisation ..... 22

L'origine du programme ..... 22

Le contexte dans lequel évolue le système judiciaire ..... 28

Les éléments caractéristiques des cas soumis au programme de surveillance de la liberté sous caution en Saskatchewan ..... 28

# TABLE DES MATIÈRES


Page

**REGINA/SASKATOON** ..... 30
La situation ..... 30
Le programme de vérification et de surveillance de la liberté sous caution ..... 32
Le contexte dans lequel évolue le système judiciaire ..... 35
Les éléments caractéristiques des cas soumis au programme de surveillance de la liberté sous caution à Regina ..... 38
Les éléments caractéristiques des cas soumis au programme de surveillance de la liberté sous caution à Saskatoon ..... 38

**ALBERTA** ..... 40
L'organisation ..... 40
L'origine du programme ..... 40
Le contexte dans lequel évolue le système judiciaire ..... 42
Les éléments caractéristiques des cas soumis au programme de surveillance de la liberté sous caution en Alberta ..... 43

**EDMONTON** ..... 45
La situation ..... 45
Le programme de surveillance de la liberté sous caution ..... 48
Le programme d'aide à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire ..... 50
Les éléments caractéristiques des cas soumis au programme de surveillance de la liberté sous caution à Edmonton ..... 52

**CALGARY** ..... 54
La situation ..... 54
Le programme de surveillance de la liberté sous caution ..... 57
Le proramme d'aide à la mise en liberté sous caution ..... 59
Les éléments caractéristiques des cas soumis au programme de surveillance de la liberté sous caution à Calgary ..... 60

# TABLE DES MATIÈRES


Page

**COLOMBIE-BRITANNIQUE** ..... 62
L'organisation ..... 62
L'origine du programme ..... 62
Le contexte dans lequel évolue le système judiciaire ..... 69
Les éléments caractéristiques des cas soumis au programme de surveillance de la liberté sous caution en Colombie-Britannique .. 70

**VANCOUVER** ..... 71
La situation ..... 71
Le programme de surveillance de la liberté sous caution ..... 73
Le contexte dans lequel évolue le système judiciaire ..... 77
Les éléments caractéristiques des cas soumis au programme de surveillance de la liberté sous caution à Vancouver ..... 78

**VICTORIA** ..... 80
La situation ..... 80
Le programme de surveillance de la liberté sous caution ..... 81
Le contexte dans lequel évolue le système judiciaire ..... 82
Les éléments caractéristiques des cas soumis au programme de surveillance de la liberté sous caution à Victoria ..... 83

**PRINCE GEORGE** ..... 84
La situation ..... 84
Le programme de surveillance de la liberté sous caution ..... 84
Le contexte dans lequel évolue le système judiciaire ..... 87
Les éléments caractéristiques des cas soumis au programme de surveillance de la liberté sous caution à Prince George ..... 87

# TABLE DES MATIÈRES


Page

LA VÉRIFICATION ET LA SURVEILLANCE DE LA LIBERTÉ SOUS CAUTION DANS L'OUEST CANADIEN ..... 89

Vue d'ensemble ..... 89

Aperçu statistique des services de cautionnement dans l'Ouest canadien ..... 91

Renseignements sur l'échantillon des cas de mise en liberté surveillée ..... 101

Comparaison avec les données de l'Ontario ..... 108

Conclusion ..... 109

# LISTE DES SCHÉMAS ET TABLEAUX


| | | Page |
|---|---|---|
| SCHÉMA 1 | Processus de prise de décision avant la tenue du procès: Winnipeg | 17 |
| SCHÉMA 2 | Processus de prise de décision avant la tenue du procès: Regina et Saskatoon | 31 |
| SCHÉMA 3 | Processus de prise de décision avant la tenue du procès: Edmonton | 47 |
| SCHÉMA 4 | Processus de prise de décision avant la tenue du procès: Calgary | 56 |
| SCHÉMA 5 | Processus de prise de décision avant la tenue du procès: Vancouver, Victoria et Prince George | 72 |
| SCHÉMA 6 | Mises en liberté sous caution ordonnées par les tribunaux de l'Ouest canadien | 91 |
| SCHÉMA 7 | Taux de mises en liberté sous caution ordonnées par les tribunaux de l'Ouest canadien | 92 |
| SCHÉMA 8 | Rapports préparatoires à la mise en liberté sous caution dans l'Ouest canadien | 93 |
| SCHÉMA 9 | Nouvelles inscriptions au programme de surveillance de la liberté sous caution dans l'Ouest canadien | 94 |
| SCHÉMA 10 | Taux de nouvelles inscriptions au programme de surveillance de la liberté sous caution dans l'Ouest canadien | 95 |
| SCHÉMA 11 | Pourcentage du nombre de mises en liberté provisoire ordonnées par le tribunal et confiées au programme de surveillance | 96 |
| SCHÉMA 12 | Nombre de cas inscrits au programme de surveillance de la liberté sous caution dans l'Ouest canadien | 97 |
| SCHÉMA 13 | Taux de cas inscrits au programme de surveillance de la liberté sous caution dans l'Ouest canadien | 98 |
| SCHÉMA 14 | Nombre d'employés chargés d'appliquer les programmes de surveillance de la liberté sous caution | 99 |
| SCHÉMA 15 | Nombre de cas surveillés par l'employé | 100 |

# LISTE DES SCHÉMAS ET TABLEAUX


| | | Page |
|---|---|---|
| SCHÉMA 16 | Comparaison entre la population des provinces et la taille de l'échantillon de l'étude ..... | 101 |
| SCHÉMA 17 | Âge moyen des accusés en liberté surveillée faisant partie de l'échantillon ..... | 103 |
| SCHÉMA 18 | Durée moyenne de la période de surveillance ..... | 104 |
| SCHÉMA 19 | Infraction la plus grave commise ..... | 105 |
| SCHÉMA 20 | Décisions rendues quant aux cas ayant fait l'objet d'une surveillance ..... | 106 |
| SCHÉMA 21 | Peines imposées aux cas ayant fait l'objet d'une surveillance ..... | 107 |
| TABLEAU 1 | Services de surveillance de la mise en liberté sous caution en Ontario et dans l'Ouest canadien ..... | 108 |
| TABLEAU 2 | Comparaison des caractéristiques des cas de mise en liberté sous caution surveillée en Ontario et dans l'Ouest canadien ..... | 109 |

# INTRODUCTION

## L'ORIGINE DE L'ÉTUDE

En novembre 1984, le programme des Services correctionnels du Centre canadien de la statistique juridique a présenté un document de discussion au Comité des chefs des services correctionnels. Ce document portait sur différentes questions et sujets d'étude ayant trait à la détention avant le procès au Canada. Après avoir soigneusement étudié ce document, le Comité des chefs des services correctionnels a déterminé ses principaux sujets de préoccupation et a fourni au Centre les éléments fondamentaux de projets de recherche à court et à long terme. Voici un résumé des objectifs de recherche:

- Dresser un profil statistique des prévenus, qui présenterait de façon détaillée la composition de la population carcérale en attente de procès.
- Décrire l'organisation et le fonctionnement des établissements de détention des prévenus et examiner les services, en établissement ou autres, offerts aux prévenus.
- Décrire l'organisation et le fonctionnement des programmes de vérification et de surveillance de la liberté sous caution et évaluer les répercussions de ces programmes sur la taille et la composition de la population en détention provisoire.
- Examiner le processus de prise de décision et de révision menant à la détention avant le procès.
- Examiner les aspects moraux, philosophiques et pratiques reliés à la ségrégation des prévenus dans le centre de détention, ainsi que la nécessité de procéder à une "classification" au sein de cette catégorie de détenus.
- Évaluer les répercussions possibles de la Loi sur les jeunes contrevenants sur la détention des jeunes en attente de leur procès.

En 1985, le Centre a prévu des fonds pour réaliser quatre projets à court terme devant se terminer durant l'année civile. Ces projets visaient à produire des renseignements descriptifs qui devaient servir de base à d'autres recherches et faciliter l'établissement de la base de données principale sur les services correctionnels du Centre.

La présente étude a pour objectif d'examiner des programmes offrant une solution de rechange à la détention des prévenus dans les quatre provinces de l'Ouest et, plus particulièrement, de décrire le fonctionnement et l'organisation des programmes de vérification et de surveillance de la liberté sous caution.

## LE CAUTIONNEMENT AU CANADA: UN BREF APERÇU

Le principe de la libération des accusés avant leur procès existe depuis près de huit cent ans dans la jurisprudence britannique. En 1215, la Grande Charte établissait le principe selon lequel les personnes ont droit à la liberté personnelle et politique, y compris le droit d'être considérées comme innocentes d'un crime tant que leur culpabilité n'a pas été établie. Ce nouveau principe, jumelé aux conditions de détention qui étaient si sordides au XIII$^{e}$ siècle que de nombreux détenus mouraient avant la tenue de leur procès, a amené l'adoption de la disposition judiciaire prévoyant la libération provisoire avant la tenue du procès, c'est-à-dire le "cautionnement".

Même si la société canadienne contemporaine a depuis longtemps peu de chose en commun avec celle du XIII$^{e}$ siècle britannique, le droit d'un accusé à tenter d'obtenir une mise en liberté sous caution est toujours fondamental dans le cadre du processus judiciaire. Au fil des ans, il semble en outre que les problèmes qui y sont associés soient restés les mêmes:

° Qui doit décider de la libération?

° Comment déterminer qui doit être libéré et qui ne doit pas l'être?

° Comment s'assurer qu'un accusé, une fois libéré, se présentera à son procès?

Au Canada, les dispositions relatives au cautionnement n'ont pas été officiellement définies avant l'adoption de la Loi sur la réforme du cautionnement en 1972. Cette dernière a été adoptée à la suite des travaux de la commission Ouimet et de la parution d'ouvrages rédigés par Dean Friedland. Avant 1972, les juges de paix et les juges avaient le pouvoir discrétionnaire

absolu d'accorder la liberté sous caution aux accusés, sauf à ceux inculpés d'un crime punissable par la peine de mort, de trahison, ou de meurtre non qualifié.

Les juges des cours supérieures pouvaient aussi accorder la libération et réviser les décisions d'un tribunal inférieur tout en respectant, comme les juges de paix et les juges, les limites imposées par le caractère des infractions. Le Code criminel du Canada ne présentait aucun principe directeur pouvant guider un juge de paix quand ce dernier devait décider d'accorder ou non à un accusé la libération sous caution. La législation visant le cautionnement s'appuyait, en grande partie, sur le droit britannique du XIX$^{e}$ siècle, et les décisions ayant trait aux demandes de cautionnement étaient prises individuellement en fonction de lignes directrices plutôt floues tirées de la jurisprudence britannique et canadienne. Le cautionnement signifiait habituellement le dépôt de sommes d'argent ou de valeurs par l'accusé.

En 1972, on a ajouté au Code criminel de nouvelles dispositions stipulant qui pouvait libérer une personne accusée d'une infraction, dans quelles conditions la libération devait être accordée, et dans quelles limites de temps la décision à cet égard devait être prise. Les nouvelles clauses confiaient aux autorités policières, aux juges de paix et aux juges des cours provinciales et supérieures les tâches reliées à la libération. Si l'on fait exception de modifications apportées en 1976 qui prévoyaient l'inversion du fardeau de la preuve dans certaines circonstances, la loi de 1972 est demeurée intacte.

Au Canada, le droit des accusés à la libération provisoire est maintenant protégé par l'alinéa 11e) de la Charte canadienne des droits. Toute personne doit bénéficier d'un cautionnement raisonnable, à moins que des motifs justes peuvent en justifier le refus. Ainsi, le cautionnement n'est pas simplement un privilège accordé ou refusé à la discrétion du juge de paix; il s'agit d'un droit constitutionnel appartenant à tous les Canadiens.

Le Code criminel établit des critères et des moyens permettant de déterminer ce qui est un motif juste et raisonnable de refus du cautionnement, et impose aux autorités policières et judiciaires le devoir de faire respecter le droit de chacun à la libération sous caution (Partie 4 - articles 448 à 458).

En vertu du Code criminel, les autorités policières sont investies d'un pouvoir étendu touchant la libération. L'agent de police qui procède à l'arrestation peut libérer un accusé, tout comme peut le faire le fonctionnaire responsable. Les juges de paix et les juges disposent à cet égard de pouvoirs encore plus explicites, et ont l'obligation de libérer une personne sans condition, sauf dans le cas où le poursuivant peut justifier des conditions de libération plus onéreuses, ou fournir des motifs justifiant la détention. Dans les cas de crimes punissables par la peine de mort et les cas de trahison, de piraterie aérienne et de meurtre non qualifié, le fardeau de la preuve est inversé et c'est l'accusé qui doit fournir des motifs valables justifiant sa libération. Si le cautionnement est refusé, l'accusé peut réclamer une révision de son cas par une cour de plus haute instance.

Afin de déterminer s'il appartient à la Couronne ou à l'accusé de démontrer pourquoi la libération sous caution devrait être accordée ou non, le juge de paix ou le juge ne doit tenir compte que de deux éléments de réflexion:

1. Les conditions de libération proposées représentent-elles les conditions minimales permettant de garantir la comparution devant le tribunal?
2. Si l'ordonnance proposée représente les conditions minimales permettant de garantir la comparution devant le tribunal, est-il nécessaire de recourir à un cautionnement plus élevé ou à une ordonnance de détention dans l'intérêt public?

Lorsqu'il prend sa décision, le juge de paix ou le juge n'est pas tenu d'observer les règles strictes en vigueur au cours des procès, mais il peut tenir compte des preuves ou des témoignages dignes de foi et de confiance. Dans le cadre des conditions de libération qui lui sont imposées, un accusé peut être tenu de se présenter à un endroit désigné par le tribunal. Il peut s'agir d'un poste de police, d'un organisme d'aide ou de tout autre organisme officiellement reconnu. Habituellement, l'accusé en liberté surveillée doit se présenter à un surveillant de la mise en liberté sous caution.

## LA MÉTHODOLOGIE

Au Canada, des programmes officiels de surveillance de la liberté sous caution sont en vigueur dans les quatre provinces de l'Ouest et en Ontario. La portée de la présente étude se limite à huit villes de l'Ouest canadien: Winnipeg,

Regina, Saskatoon, Edmonton, Calgary, Victoria, Vancouver et Prince George. Bien que la surveillance de la liberté sous caution existe dans d'autres centres urbains, nous n'avons pas pu, faute de ressources, entreprendre une étude de plus grande envergure. Nous avons aussi décidé de n'étudier dans chaque ville que les principaux programmes. Comme un examen majeur des programmes de vérification et de surveillance de la liberté sous caution en Ontario avait été réalisé peu de temps auparavant, nous avons décidé de ne pas mener d'enquête sur le terrain dans cette province.

Nous avons tiré profit, dans le cadre de la présente étude, des travaux de recherche réalisés plus tôt en Ontario. À partir de l'expérience ontarienne, un représentant du ministère des Services correctionnels de l'Ontario a participé à l'élaboration d'un plan de recherche réalisable dans les provinces de l'Ouest. Des membres de la faculté de droit de l'université de Victoria ont aussi apporté une aide précieuse lorsqu'il a fallu élaborer la méthodologie de l'étude.

L'objectif de l'étude était d'effectuer un examen général des programmes de surveillance de la liberté sous caution en oeuvre dans les huit villes choisies. Nous nous sommes efforcés de décrire le contexte dans lequel les programmes sont appliqués, leur origine ainsi que tout autre aspect ayant trait à ces derniers. La collecte de données de base a permis d'établir quelle est la demande de service de surveillance de la liberté sous caution et de dresser le profil des cas relevant des programmes dans chaque ville. L'analyse des données a été réalisée à l'aide d'un micro-ordinateur.

La plus grande partie de la documentation ayant servi à l'étude a été recueillie lors de visites sur place dans les huit villes au cours des mois de mars, avril et mai 1985. Dans la mesure du possible, les visites effectuées à chaque endroit ont été faites dans l'ordre suivant:

- visite des bureaux de surveillance de la liberté sous caution;
- visite des centres de détention provisoire ou des centres correctionnels détenant des prévenus ou les deux;
- assistance aux audiences de cautionnement devant la cour de première comparution, aux enquêtes concernant la libération provisoire et aux audiences de révision et d'appel;

° rencontre avec les juges et les juges de paix;

° rencontre avec le personnel administratif des tribunaux;

° rencontre avec les avocats de la Couronne et de la Défense;

° rencontre avec les autorités policières.

L'analyse a été faite à partir des renseignements obtenus lors des interviews et des données provenant d'autres sources. Dans la mesure du possible, nous avons recueilli et inclus dans l'analyse des renseignements supplémentaires sur le cautionnement et la surveillance de la liberté sous caution. La documentation utilisée comprend des rapports annuels, des études, des examens de programmes, des livres et des brochures, des fiches documentaires et des rapports d'information de la gestion.

## L'ÉTUDE DE L'ONTARIO

En 1984, le ministère des Services correctionnels de l'Ontario a commandé une étude sur les programmes de vérification et de surveillance de la liberté sous caution, qui porte sur les éléments suivants:

° l'origine et l'élaboration des programmes de mise en liberté sous caution de l'Ontario et les dispositions financières actuelles;

° les buts et objectifs des programmes et le niveau de réussite;

° l'étendue des besoins des services fournis;

° la mesure dans laquelle les services fournis sont d'ordre social ou juridique ou les deux;

° la détermination de méthodes de rechange pour assurer les services;

° la détermination d'autres modes de financement et méthodes de comptabilité.

En 1984, on comptait douze programmes de vérification et de surveillance de la liberté sous caution en Ontario. En finançant ces programmes, le ministère des Services correctionnels avait pour principal objectif de réduire le surpeuplement des établissements de détention provisoire en offrant, au sein de la société, un service de surveillance des accusés qui, autrement, n'auraient pas été libérés avant la tenue de leur procès.

Les services de vérification et de surveillance de la liberté sous caution sont relativement nouveaux en Ontario; ce n'est qu'en 1979 qu'un projet pilote à cet égard a été mis en oeuvre dans quatre centres. Depuis, le programme a pris beaucoup d'expansion; en 1983-84, on comptait environ 2,500 nouvelles inscriptions à l'échelle de la province, et le nombre total de cas se situait en moyenne à 950. Dans chaque ville, les programmes de vérification et de surveillance de la liberté sous caution sont assurés par des organismes privés engagés à contrat par le ministère des Services correctionnels.

Voici un résumé des principaux résultats de l'enquête:

° Même si les objectifs des programmes en oeuvre dans les douze villes à l'étude diffèrent quelque peu, les services offerts sont uniformes.

° Même si aucune preuve réelle n'est venue appuyer l'hypothèse selon laquelle les programmes de vérification et de surveillance de la liberté sous caution ont une incidence sur le nombre de personnes en détention provisoire, les personnes interrogées sont généralement d'avis que les programmes contribuent à réduire la population carcérale.

° La majorité des intervenants du système judiciaire (directeurs des établissements correctionnels, juges, autorités policières, juges de paix, représentants de la Défense et de la Couronne) ont émis l'opinion que le programme était utile.

° Les programmes de vérification et de surveillance de la liberté sous caution offrent des services utiles aux tribunaux, ainsi que de nombreux points de référence pour d'autres organismes de service dans les localités.

° Les programmes comptent sur des ressources budgétaires très limitées et ont souvent recours aux installations et aux services de soutien d'organismes d'aide plus importants avec lesquels ils sont associés.

L'étude dont il est question dans le présent rapport visait à examiner un grand nombre des aspects susmentionnés et à déterminer s'il est possible de décrire, de la même façon, les programmes de vérification et de surveillance de la liberté sous caution dans l'Ouest canadien.

## L'ORGANISATION DU RAPPORT

Un chapitre est consacré à chacune des quatre provinces de l'Ouest canadien. Pour chacune d'entre elles, on retrouve une sous-section portant sur les éléments suivants: le contexte organisationnel des services correctionnels

offerts dans la province; l'origine du programme, le lien entre les programmes de mise en liberté sous caution et d'autres organismes judiciaires; un profil des cas de mise en liberté sous caution surveillée. De la même façon, des chapitres sont consacrés à chaque ville à l'étude.

À la conclusion, on trouve des renseignements statistiques comparatifs qui: 1) décrivent la nature et l'étendue des services de cautionnement dans chaque ville; et 2) dressent le profil des accusés relevant d'un programme de surveillance. Des données de base agrégées portant sur les quatre provinces de l'Ouest sont ensuite comparées avec les données tirées de l'étude sur la surveillance du cautionnement en Ontario.

## MANITOBA

### L'ORGANISATION

Au Manitoba, les services correctionnels sont fournis par la Division des Services correctionnels du ministère des Services communautaires. Ce dernier est chargé de fournir les services sociaux dans la province, et il compte quatre divisions principales:

1. Service de rapport avec les agences et service de soins à domicile.
2. Service de sécurité économique.
3. Services de réadaptation, services pour l'enfance et la famille.
4. Services correctionnels.

La Division des Services correctionnels se divise à son tour en Services institutionnels et en Services communautaires. Le Service de surveillance de la liberté sous caution est administré et dirigé par le secteur de la probation des Services communautaires.

Les services policiers, le secteur des poursuites au criminel et les services judiciaires relèvent du ministère du Procureur général du Manitoba.

### L'ORIGINE DU PROGRAMME

Le concept de la vérification et de la surveillance de la liberté sous caution existe depuis longtemps au Manitoba. À la fin des années 60, il fut question de mettre sur pied un programme de mise en liberté provisoire par voie judiciaire à Winnipeg et, peu de temps après, on vit apparaître dans cette ville une amorce de programme de libération sous caution. Ce programme a été appliqué de façon non officielle pendant près de 10 ans. Comptant sur la participation d'un employé et de volontaires, ainsi que sur l'appui du secteur judiciaire, le service fut peu à peu accepté et prit de l'ampleur; c'est ainsi que le nombre de cas régis par le programme grimpa au-dessus de 100. Le programme ne s'est jamais étendu au-delà de Winnipeg et n'est toujours en vigueur que dans cette ville.

En avril 1982, on apporta des modifications majeures au programme de mise en liberté provisoire par voie judiciaire à Winnipeg. On précisa les objectifs du programme tout en établissant des règles officielles de procédure. À ce moment-là, on nomma quatre employés devant agir comme agents de liaison judiciaire et dont les tâches comprenaient la surveillance de la liberté sous caution. Deux de ces employés furent logés dans l'immeuble de la sécurité publique, où se trouve le tribunal de première comparution, alors que les deux autres furent logés dans le palais de justice de la province. Tous les membres du personnel de liaison judiciaire étaient des agents de probation d'expérience chargés de déterminer, pour les enquêtes présentencielles et les cas soumis à une ordonnance de probation, le bureau de probation de Winnipeg approprié, d'effectuer les recherches de casiers judiciaires pour les bureaux de l'extérieur, de fournir des évaluations des cas de mise en liberté sous caution pour la cour, et d'assurer la surveillance des prévenus en liberté provisoire.

Dans le service correctionnel, un poste a été rayé de l'effectif par suite de mesures restrictives, depuis la réorganisation du programme en 1982. Le nombre de cas pris en main par le Service de surveillance de la liberté sous caution, est passé de 125 en avril 1982 à 280 en mars 1985; ces chiffres ne s'appliquent qu'aux cas impliquant des adultes. Au Manitoba, un Service de surveillance de la liberté avant le procès s'addressant aux jeunes existe depuis trois ans et est assuré par des volontaires.

La cour peut demander à l'agent de liaison judiciaire de fournir des renseignements pertinents ayant trait à l'admissibilité de l'accusé à la libération avant le procès. L'évaluation du cas peut être soumise à la cour, par écrit ou oralement, et comprend des renseignements sur la situation présente du prévenu. L'évaluation peut inclure de l'information sur les points suivants:

- la situation d'emploi et le niveau d'instruction de l'accusé
- la stabilité de résidence
- les charges familiales
- les moyens de contrôle ou d'influence qu'on possède pour s'assurer que l'accusé se conformera à la loi

° tout autre renseignement ou détail pertinent

° une recommandation comprenant, s'il y a lieu, les conditions souhaitées.

Dans les cas où le juge ou le magistrat ordonne le recours à des mesures de surveillance durant une période de libération provisoire, l'accusé est soumis à une entrevue de routine avant sa libération du centre de détention provisoire ou des cellules du tribunal. Au cours de l'entrevue, l'agent de liaison judiciaire obtient les renseignements pertinents de l'accusé, l'informe des formalités de rapport et fixe la date de la prochaine visite. En outre, l'agent prend le temps de revoir les conditions et les mesures restrictives de l'ordonnance, et de s'assurer que l'accusé comprend les conséquences qui en découleraient, s'il ne se conformait pas à ces conditions.

Dans la grande majorité des cas, le prévenu se présente en personne à l'agent de liaison judiciaire, une fois par semaine. L'ordonnance de la cour signale habituellement cette dernière exigence ainsi que le lieu où le prévenu doit se présenter. Il arrive que ce dernier soit tenu de se présenter souvent, c'est-à-dire, plus d'une fois par semaine, ou que des conditions spéciales soient prévues (p.ex. communiquer par téléphone).

Durant l'entrevue, qui a lieu pendant les visites obligatoires, l'agent de liaison rappelle à l'accusé la date, l'heure et le lieu de sa prochaine comparution devant le tribunal, et le réfère au Service communautaire approprié, s'il y a lieu. À chaque fois que l'accusé se présente à l'agent, on inscrit dans son dossier l'heure, la date et le contenu essential de l'entrevue. Les agents sont tenus de s'assurer que l'accusé se conforme à l'ordonnance de libération chaque fois qu'ils le jugent nécessaire. Ils peuvent ainsi être appelés à consulter soit d'autres personnes reliées au cas, comme des organismes qui sont en rapport avec l'accusé, soit de la documentation ayant trait à la situation et au comportement de l'accusé à ce moment-là. La date, les sources consultées et les résultats de ces consultations sont inscrits et font partie du dossier.

Si un accusé commet une légère violation des conditions de l'ordonnance de libération, l'agent de probation le met en garde et inscrit l'avertissement

dans le dossier. Il peut ajouter des explications s'il le juge. Si l'accusé commet une violation grave, ou s'il ne se présente pas tel qu'il est prévu, l'agent tente de se mettre en contact avec lui, et de communiquer par la suite avec l'avocat de la Défense ou avec toute autre personne intéressée. Lorsque la situation l'exige expressément, le juge ou la Couronne en sont informés sur-le-camp. Il est toutefois normal de signaler l'incident par écrit à la Couronne, dans un délai de 2 à 14 jours selon la nature de l'infraction et les conditions visant l'obligation de se présenter en personne. Un mois environ après qu'on ait signalé la violation au moyen d'un rapport, l'incident est clos, à moins que des directives émanent de la Couronne ou du tribunal. La Couronne peut porter des accusation pour omission de se conformer aux conditions, en vertu du paragraphe 133 (3) du Code criminel, mais souvent elle retire les accusations ou suspend les prcédures, une fois la cause devant le tribunal.

La Division des Services correctionnels avait entrepris une révision du programme. Le rapport final, intitulé Bail Process Review Project Report (Rapport sur le projet de révision du processus de mise en liberté sous caution) a été déposé en janvier 1985. Le rapport traite des méthodes policières de mise en état d'arrestation, des admissions dans les centres de détention provisoire, de la mise en application par les magistrats des dispositions visant la réforme du cautionnement, du rôle de la Défense et de la Couronne dans le processur de mise en liberté sous caution et des cas de révision devant la cour du Banc de la Raine. Le rapport recommande ce qui suit.

° Que les forces policières aient davantage recours au système de prélibération, afin de réduire le nombre de détenus dans le centre de détention provisoire de Winnipeg.

° Que le centre de détention améliore son service de soutien à l'admission et mette sur pied un mécanisme de vérification afin de recueillir de l'information sur l'accusé, à l'usage des magistrats ou des juges.

° Que les magistrats soient logés dans des locaux convenables et libérés des tâches de bureau.

° Qu'on fournisse à l'avocat de la Défense, dès l'audience initiale, l'information découlant de la vérification ou les rapports qui existent sur l'accusé.

° Que la Couronne puisse être convoquée sur demande 24 heures par jour.

° Qu'on mette en oeuvre un programme modifié de vérification de la liberté sous caution, en vue de fournir de l'information détaillée sur les antécédents d'un accusé, lorsque la cour le réclame.

° Qu'on mette sur pied des mécanismes permettant de soumettre la majorité des cas à un magistrat aux pouvoirs juridictionnels limités.

Selon les auteurs, le rapport sur le projet de révision du processur de mise en liberté sous caution propose des moyens de fournir de meilleurs éléments d'information aux magistrats et aux juges, pour accélérer la prise des décisions touchant les libérations provisoires et pour améliorer le programme actuel de surveillance de la liberté sous caution. On y propose la mise sur pied d'un programme de vérification préalable, afin que de l'information sur l'accusé soit fournie à toutes les étapes de la comparution, soit au moment de la demande de libération sous caution, ainsi qu'à l'étape de la révision ou de l'appel. Le nouveau programme s'occuperait activement de rechercher l'appui communautaire nécessaire à l'accusé, ce qui, par le fait même, augmenterait ses chances d'être libéré avant le procès. En vertu de ce plan, le programme de surveillance de la liberté sous caution aurait une plus grande portée et permettrait de fournir des services à tous les centres de détention provisoire, d'offrir un plus vaste éventail de ressources pour les programmes et de concentrer l'activité de surveillance sur les accusés dont les cas exigent un contrôle serré.

Un autre rapport intitulé Presumed Innocent? A Report On Pre-trial Detention in Manitoba (Présumé innocent? Rapport sur la détention avant le procès au Manitoba), diffusé par la société John Howard et la société Elizabeth Fry du Manitoba en mars 1982, renferme pas moins de 41 recommendations en vue d'améliorer le mécanisme judiciaire et le mode de détention avant le procès à Winnipeg. Presque toutes les recommandations rejoignent celles présentées dans le Rapport sur le projet de révision du processus de mise en liberté sous caution.

## LE CONTEXTE DANS LEQUEL ÉVOLUE LE SYSTÈME JUDICIAIRE

Comme il a déjà été mentionné, la Division des Services correctionnels fait partie du ministère des Services communautaires, alors que le ministère du

Procureur général s'occupe des Services judiciaires et voit à ce que tout se déroule dans les règles. La force policière de Winnipeg est un corps municipal indépendant bien qu'elle relève du Procureur général de la province en ce qui a trait à l'application de la loi.

Le corps policier de Winnipeg ne possède pas de locaux de détention et utilise le centre de détention provisoire de Winnipeg dans le cas des personnes qu'il décide de détenir en attendant leur comparution en cour. Les méthodes de libération auxquelles a recours la police ont déja fait l'objet de débats et d'enquêtes. En septembre 1984, le Juge en chef de la cour provinciale a écrit aux magistrats et aux agents de police, afin de leur rappeler les pouvoirs dont ils jouissent en ce qui a trait à la libération des personnes arrêtées. Même si, de façon générale, on a noté une amélioration des méthodes policières de libération au cours des derniers mois, on considère que le nombre de personnes détenues au centre de détention provisoire de Winnipeg demeure trop élevé. On recherche de nouvelles méthodes en vue d'améliorer la situation.

Des juges à pouvoirs juridictionnels limités sont disponibles les soirs, les fins de semaine et sur demande. Ces personnes reçoivent les demandes de mise en liberté sous caution et signent les ordonnances de promesse et d'engagement permettant la libération provisoire. Grâce à un programme continu de formation comprenant des séances et des stages d'étude, ainsi qu'à une sélection attentive, on s'assure que les magistrats connaissent bien tous les aspects de la Loi sur la réforme du cautionnement, ainsi que leurs fonctions et pouvoirs en vertu de l'article 454 du Code criminel. On ne peut avoir recours aux représentants de la Couronne les soirs et les fins de semaine, et durant ces périodes, le personnel supérieur de la police les remplace.

Le personnel du Service correctionnel du centre de détention provisoire de Winnipeg accueille tous les accusés mis en état d'arrestation et détenus par la police. En 1984, sur les 6,174 personnes libérées du centre, sous caution ou sous engagement à comparaître, 88% ont quitté les lieux moins d'un à trois jours après leur admission et 94%, moins d'une semaine après leur admission.

## LES ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DES CAS SOUMIS AU PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA LIBERTÉ SOUS CAUTION AU MANITOBA

L'information qui suit provient de l'examen de 52 dossiers de surveillance de la liberté sous caution. Même si cette information ne peut être considérée comme représentative sur le plan de la statistique, elle renferme des éléments intéressants:

- L'âge moyen des personnes mises en liberté surveillée était de 28 ans, les accusés étaient âgés de 18 à 72 ans.
- Quatre-vingt sept pour cent de ces personnes étaient des hommes et treize pour cent des femmes.
- Le nombre des sans emploi était trois fois et demi plus élevé que celui des accusés ayant un emploi.
- La durée moyenne de la surveillance était de 154 jours, s'échelonnant de 7 à 756 jours.
- Dans quatre-vingt douze pour cent des cas faisant l'objet de surveillance, il s'agissait d'accusations pour infractions contre la personne (42%), contre les biens ou pour usage de drogues.
- Dans quarante-huit pour cent des cas, les accusés ont soit écopé d'une amende, soit été soumis à une ordonnance de probation, soit été condamnés à la prison (21% dans ce dernier cas).
- Dans trente et un pour cent des cas faisant partie de l'échantillon, il y a eu violation des conditions durant la période de surveillance.[1]

---

1) Au cours de discussions avec les représentants provinciaux, ce chiffre a semblé beaucoup plus élevé que le taux des cas de violation enregistré habituellement dans le cadre du programme. Le chiffre de 10% semble mieux refléter la proportion des cas aboutissant à des poursuites pour violation. Sans doute la définition qu'on donne dans l'étude à l'expression rupture d'engagement a-t-elle contribué à cet écart.

## WINNIPEG

### LA SITUATION

Le centre de détention provisoire de Winnipeg est situé au coeur du centre-ville, dans l'immeuble de la sécurite publique. Cet immeuble abrite aussi le poste de police de la ville, les bureaux des avocats de la Couronne, l'administration judiciaire, les magistrats, les juges et les cours de première comparution. Le centre de détention provisoire est relié au reste de l'immeuble par un ascenseur distinct servant de "porte arrière". On y loge les hommes et les femmes adultes mis en état d'arrestation et qui attendent leur procès, et ceux qui sont détenus en attendant de comparaître à nouveau en cour. On peut aussi, en tout temps, retrouver au centre, des personnes détenues sous divers types d'accusation, dont des cas relevant de l'Immigration et de la cour d'appel fédérale.

À l'origine, le centre de détention provisoire avait été conçu et construit comme poste de détention de la police, pouvant accueillir une soixantaine de personnes. Le département de la police l'a ainsi utilisé jusqu'en 1977. Le 1er octobre 1977, le Service correctionnel a pris en main les opérations du centre qui est devenu un lieu de détention provisoire, en y apportant que des modifications mineures. Depuis 1981, il semble que la population du centre soit demeurée à peu près stable, c'est-à-dire qu'on y retrouve en moyenne, quotidiennement, de 120 à 130 détenus. On y a déjà détenu jusqu'à 170 personnes. En 1983, le centre a connu 18,711 déplacements (y compris les cas de détenus transférés d'un service correctionnel à un autre, à l'intérieur du centre) soit plus de 50 par jour, pour l'année. En 1984, 9,996 personnes ont été libérées de l'établissement, dont 7,743 (77%) à la suite d'ordonnances de promesse et d'engagement. Au début de mai, le centre comptait environ 145 détenus.

Il n'y a qu'une seule façon de se retrouver au centre de détention provisoire de Winnipeg, et c'est d'être détenu par la police. Par la suite, un accusé peut y demeurer à titre de prévenu si on lui refuse la libération sous caution, ou s'il doit faire l'objet d'une enquête relative à sa libération provisoire, ordonnée par un magistrat ou un juge, ou si ce dernier lui accorde la libération sous caution et qu'il ne peut en remplir les conditions.

## SCHÉMA 1

**Le processus de prise de décision avant la tenue du procès: Winnipeg**

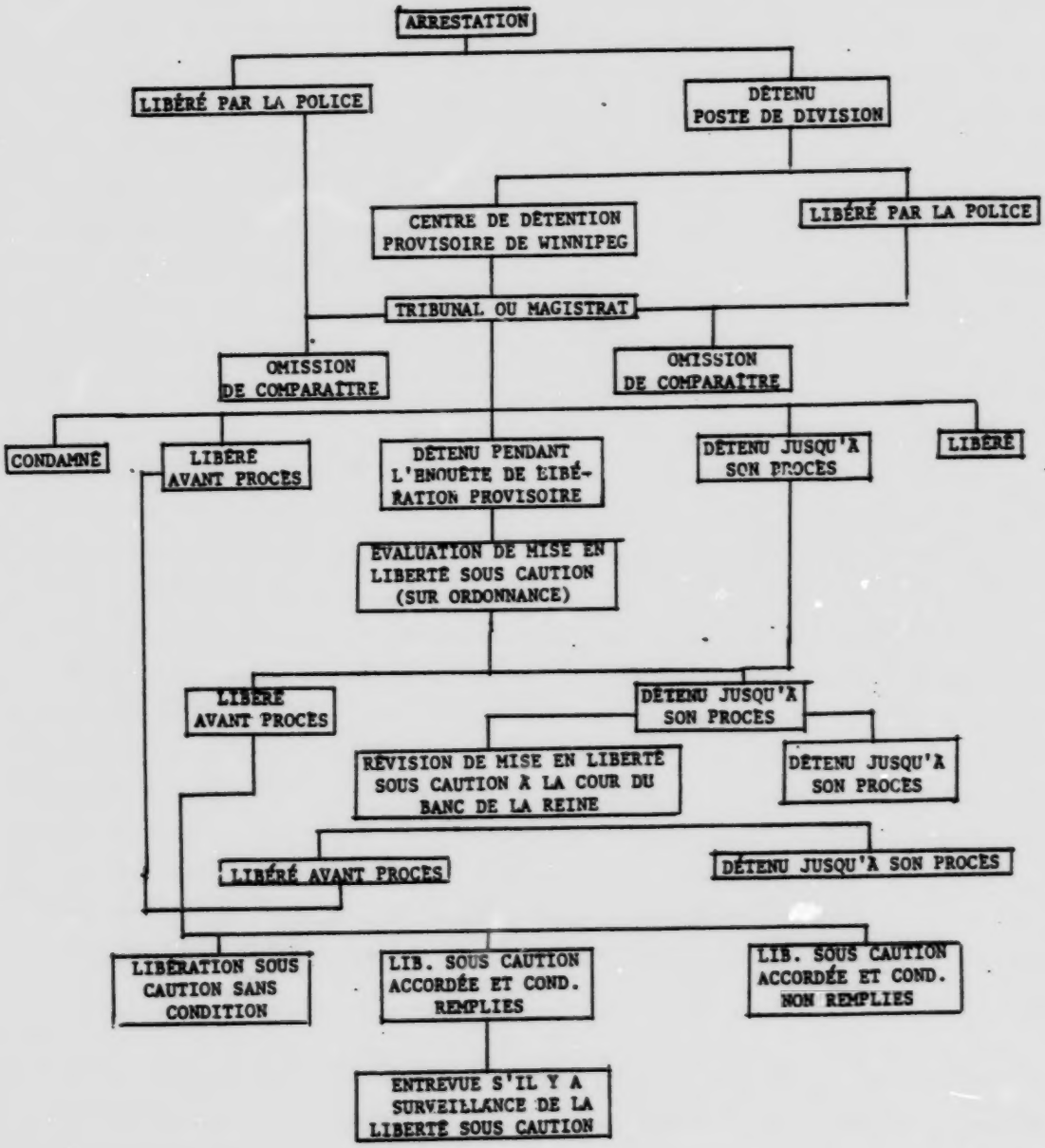

Le centre correctionnel de Headingly, qui se trouve à environ 20 minutes de Winnipeg, accueille aussi des prévenus. Entre 15 et 25% des 400 lits de l'endroit sont réservés aux prévenus, dépendant du nombre de personnes se trouvant ainsi en attente dans les établissements de détention du réseau provincial: il s'agit habituellement de prévenus détenus pour une longue période. La plupart du temps, à Headingly, on sépare les prévenus de ceux qui ont reçu leur sentence.

## LE PROGRAMME DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PAR VOIE JUDICIAIRE

Comme Winnipeg est la seule ville offrant le programme de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, toute l'information contenue dans la partie précédente, portant le titre "Origine du programme", s'applique à la présente section. Plutôt que d'y revenir, nous parlerons des nouveaux aspects du fonctionnement du programme à Winnipeg.

Ce sont les juges qui présentent les demandes d'évaluation des cas de mise en liberté sous caution, mais cela se fait très peu fréquemment. On estime que de 5 à 10 évaluations environ sont faites à chaque mois, alors que jusqu'à 515 ordonnances de mise en liberté sous caution sont émises mensuellement à Winnipeg. Le personnel est très occupé, car il doit assurer la surveillance de plus de 250 cas et fournir des services d'établissement des horaires et d'information aux bureaux de l'extérieur. Il semblerait que des demandes de rapports supplémentaires d'évaluation des cas de mise en liberté sous caution dépasseraient largement la capacité du personnel actuel.

Les trois membres du personnel qui assurent la mise en application du programme proviennent de bureaux de probation des services extérieurs et ne sont affectés aux postes d'agents de liaison judiciaire que pour une période de trois ans. Le bureau de l'immeuble de la sécurité publique est de loin celui des deux endroits qui est le plus occupé, car on y traite environ 75% de tous les cas inscrits au programme, et des nouvelles inscriptions. L'agent de liaison se trouvant dans l'immeuble de la cour provinciale traite, semble-t-il, des cas exigeant une surveillance un peu plus serrée et qui, habituellement, font suite à des infractions relevant des lois fédérales sur

la drogue et de révisions par la cour du Banc de la Reine. Cet agent doit aussi, dans son travail, se rendre dans deux locaux de la Justice, et souvent, le bureau au palais de justice provincial est fermé à clé.

Lorque l'accusé doit, comme condition de libération, se conformer à un programme de surveillance, l'agent chargé de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire le soumet à une entrevue avant la libération, afin de recueillir l'information pertinente et de fixer les dates et les heures où il devra se présenter. L'information recueillie au cours de l'entrevue sert surtout à remplir l'en-tête de la fiche du dossier de l'accusé. L'agent de liaison judiciaire s'assure que la personne comprend l'ordonnance et ses conditions et lui remet une carte d'affaire où sont inscrits l'adresse du lieu où elle doit se présenter, ainsi que l'heure et la date du premier rendez-vous. Les entrevues se déroulent souvent dans les cellules des locaux de la justice, mais la plupart du temps, elles ont lieu dans le centre de détention provisoire de Winnipeg. Difficulté d'ordre pratique, l'ordonnance de promesse et d'engagement émise à Winnipeg ne renferme ni l'adresse ni la date de naissance de l'accusé. Ainsi, si un accusé ne se présente pas tel qu'il est prévu, il est très difficile de retrouver sa trace. Il arrive rarement que l'accusé soit libéré avant l'entrevue, et, dans la majorité de ces cas, il se présente au bureau prévu le jour même.

La surveillance de l'accusé au moment où il est régi par le programme de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, exige qu'il se présente en personne et qu'on vérifie s'il se confome à cette condition. Les heures où il doit se présenter sont de 9 h à midi, du lundi au vendredi, et de 19 h à 12 h, un soir par semaine. À l'immeuble de la sécurité publique, deux agents de liaison peuvent s'assurer que les accusés se présentent en personne. Au bureau de la cour provinciale, qui ne compte qu'un agent, il arrive fréquemment que l'accusé se présente et laisse une note, au moment où l'agent se trouve à la cour, recueille de l'information en dehors du bureau et mène des entrevues prélibératoires.

En 1984, environ 50 nouveaux cas par mois furent inscrits au programme de surveillance de la liberté sous caution (soit environ 10% des 515 ordonnances

de mise en liberté sous caution qu'on estime avoir émis). En 1984, le nombre moyen de cas traités s'est élevé à environ 230, ce qui représente une hausse de 160% en regard de 1982.

## LE CONTEXTE DANS LEQUEL ÉVOLUE LE SYSTÈME JUDICIAIRE

À Winnipeg, la force policière compte six détachements, dont chacun ne dispose que d'une surface de détention en cellule très limitée. Les salles des entrevues ont été, en partie, rendues plus sûres, afin qu'on puisse y détenir les personnes arrêtées en attendant de décider si des accusations seront portées ou non. Si l'agent qui a procédé à l'arrestation ne juge pas que la libération de l'accusé est justifiée, ce dernier est amené au bureau du détachement afin que son cas soit révisé par le fonctionnaire responsable. C'est en 1981 que l'administration policière a décidé de déléguer le pouvoir de révision du fonctionnaire responsable, au niveau de la division. Si l'officier supérieur de service est d'avis, comme l'agent qui a procédé à l'arrestation que l'accusé ne devrait pas être libéré, des accusations sont portées et le prévenu est admis au centre de détention provisoire de Winnipeg.

Une fois admis au centre de détention provisoire, l'accusé doit comparaître devant un magistrat ou un juge aux pouvoirs juridictionnels limités afin d'obtenir une libération avant le procès. Au moment de l'audience, soit que le juge accorde une libération sous caution, soit qu'il ordonne la tenue d'une enquête concernant la libération provisoire, soit qu'il refuse tout cautionnement. Les magistrats sont en devoir les soirs et les fins de semaine et traitent de nombreuses demandes de libération sous caution. Même si cela n'est pas fréquent, il arrive que des magistrats libèrent des accusés moyennant des conditions de libération qui comprennent la surveillance communautaire. Lorsqu'un accusé ne comparaît pas devant un magistrat, il doit se présenter là où l'on prépare le rôle d'audience le matin suivant son arrestation. La mise en liberté provisoire par voie judiciaire se fait habituellement au moyen d'une promesse et d'un engagement à comparaître de la part de l'accusé; cependant, il semblerait que 25% environ de toutes les libérations aient été accordées au moyen d'ordonnances d'engagement, avec ou sans conditions de dépôt d'argent ou de valeurs.

Au moment de l'étude, les cours supérieures du Manitoba étaient en voie de déménager dans de nouveaux locaux temporaires voisins de l'ancien palais de justice, pendant qu'on rénovait l'immeuble historique. D'ici à octobre 1987, les cours supérieures seront réinstallées dans les locaux remis à neuf et les cours provinciales et les cours de première comparution seront intégrées aux nouvelles installations. Ainsi, on trouvera réunis en un seul endroit les tribunaux de toutes les instances. Le ministère des Services communautaires s'est fixé comme priorité de remplacer le centre de détention provisoire de Winnipeg par un nouvel immeuble qui sera situé en face du nouvel ensemble de locaux de la Justice. De l'avis général, il est urgent de remplacer le centre de détention provisoire de Winnipeg, qui est surpeuplé; c'est pourquoi, les travaux de conception et de planification du nouvel établissement sont en cours.

Un esprit de collaboration et de camaraderie marque les relations de travail entre les agents de liaison et les autres intervenants du système judiciaire à Winnipeg. Les agents semblent littéralement faire partie de "l'équipe judiciaire", et ils partagent les locaux avec les juges et les magistrats, les avocats de la Couronne et de la Défense, le personnel administratif de la Justice et les autorités policières. Dans l'immeuble de la sécurité publique, toutes les personnes susmentionnées partagent une cantine, et il est facile d'y constater pourquoi il y a tant de camaraderie entre elles.

## LES ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DES CAS SOUMIS AU PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA LIBERTÉ SOUS CAUTION À WINNIPEG

Comme le seul programme de mise en liberté provisoire par voie judiciaire existant au Manitoba se trouve à Winnipeg, veuillez vous reporter à la description des "éléments caractéristiques des cas soumis au programme de surveillance de la liberté sous caution au Manitoba", présentée à la section précédente.

## SASKATCHEWAN

### L'ORGANISATION

Le programme de vérification et de surveillance de la liberté sous caution en Saskatchewan est administré par la Division des Services correctionnels du ministère de la Justice de la Saskatchewan. Constitué le 1er mai 1983, le ministère de la Justice englobe depuis l'ancien ministère du Procureur général, le Service correctionnel provincial (qui auparavant était situé dans les locaux du ministère des Services sociaux), et le Secteur des affaires constitutionnelles (de l'ancien ministère des Affaires intergouvernementales). Le ministère de la Justice de la Saskatchewan a la responsabilité, entre autres, de maintenir l'ordre dans la province (par un contrat avec la Gendarmerie royale du Canada), de fournir les Services de soutien judiciaire, d'intenter les poursuites judiciaires et d'assurer le fonctionnement du système correctionnel de la province.

Responsable de l'administration du Service correctionnel provincial des adultes, la division des Services correctionnels se divise en deux secteurs opérationnels: la Direction des opérations communautaires et la Direction des opérations institutionnelles.

### L'ORIGINE DU PROGRAMME

Mis en oeuvre en 1981, le programme de surveillance de la liberté sous caution en Saskatchewan faisait partie de quatre nouvelles initiatives proposées comme solution de rechange à l'incarcération. La Direction du secteur correctionnel a élaboré un programme d'après une étude sur les programmes de mise en liberté sous caution d'autres provinces. Après la tenue de réunions, et l'établissement de critères, la documentation du mécanisme et de l'élaboration des formulaires, on en arriva en janvier 1982 à la mise en oeuvre, à Saskatoon, d'un programme pilote intitulé "le programme de vérification et de surveillance de la liberté sous caution en Saskatchewan".

Les buts du programme pilote étaient les suivants: "s'assurer que les accusés qu'il n'est pas nécessaire de garder en détention soient remis en liberté en attendant leur procès. Les objectifs du programme étaient d'écarter les accusés de la détention, à l'étape précédant le procès, et de s'assurer qu'une fois ces accusés en liberté surveillée, ils se conformeraient aux conditions de leur libération, et comparaîtraient en cour au moment prévu".

Avant la fin de sa première année d'existence, le programme pilote fut l'objet d'une évaluation poussée. On constata alors que le programme de vérification et de surveillance de la liberté sous caution avait été un succès à Saskatoon, tant sur le plan subjectif, qu'analytique. On évalua le programme en se fondant sur l'atteinte de ses objectifs, à l'aide d'une méthodologie rigoureuse dont les résultats démontrèrent, chiffres à l'appui, les effets du programme sur les niveaux de la population carcérale en attente d'un procès, entre autres choses.

Le rapport d'évaluation renfermait des données indiquant que le taux des cas d'omission de comparaître, chez les 90 premiers cas de mise en liberté surveillée avait été de 7.8%, et celui des délits commis durant la période de liberté provisoire, de 4.4%. Le rapport nota cependant que le taux de violation chez les cas ayant fait l'objet de surveillance durant l'étude (90 au total) avait été de 56%, et que la proportion du nombre de cas ayant donné lieu à une annulation de la mise en liberté sous caution, était de 31%.

Avant la fin de 1982, le programme de vérification et de surveillance de la liberté sous caution était offert de façon permanente par la Division des Services correctionnels. Au début de 1983, on l'instaura à Regina et à Prince Albert. L'élément de vérification du programme en Saskatchewan en est le coeur. Après que la tenue d'une enquête concernant la libération provisoire ait été ordonnée pour un accusé, le juge peut demander l'établissement d'un rapport de vérification de la mise en liberté sous caution. Un agent de mise

en liberté sous caution se trouve souvent en cour pour répondre à la demande de vérification, sinon, l'administration judiciaire, ou l'avocat de la Défense ou de la Couronne communique avec lui pour l'informer de la requête. L'agent rassemble l'information recueillie au bureau de l'avocat de la Couronne et peut obtenir des renseignements détaillés en consultant, au besoin, les données d'information de la police locale. L'agent de mise en liberté sous caution entreprend ensuite de rassembler l'information recueillie afin de rédiger le rapport exhaustif de vérification, qui débute habituellement par une entrevue avec l'accusé. En temps normal, on accorde un délai de deux à trois jours pour la préparation du rapport de vérification; dans des cas particuliers, ce travail peut s'accomplir en une journée.

L'entrevue peut se dérouler dans les cellules des locaux de la Justice, mais la plupart du temps, elle a lieu dans le centre correctionnel provincial. On informe l'accusé qu'il a le droit de refuser de fournir de l'information à l'agent de mise en liberté sous caution, et on lui demande de signer un document par lequel il consent à la tenue d'une enquête de vérification. Avant que ne débute l'entrevue, on le prévient qu'il ne doit pas discuter avec l'agent de détails précis concernant le délit dont il est alors accusé. L'information recueillie au cours de l'entrevue sert d'élément de base du rapport de vérification. À l'aide de cette information, l'agent de vérification et de surveillance de la liberté sous caution peut procéder à la vérification des noms des cautions, de l'adresse résidentielle, de la situation d'emploi et d'autres éléments pertinents. Il procède à une vérification de la base de données des services sociaux, afin de se renseigner sur les antécédents d'un accusé en ce qui a trait aux prestations d'aide sociale, d'obtenir le nom du travailleur social, etc. Il peut aussi consulter les dossiers médicaux et les casiers judiciaires d'autres villes et provinces.

Une fois terminé, le rapport de vérification renferme les renseignements et documents suivants:

- de l'information descriptive sur l'accusé et sur le cas;
- de l'information provenants du casier judiciaire de l'accusé;
- une évaluation du revenu mensuel et une liste des cautions;
- de l'information sur le lieu de résidence de l'accusé;
- de l'information relative à l'emploi et à la formation de l'accusé;
- de l'information au sujet de la santé de l'accusé;
- une évaluation de l'aptitude de l'accusé à se conformer aux conditions de surveillance;
- une recommandation sur la pertinence d'une mise en liberté sous caution avant le procès, et sur les conditions appropriées de la libération.

Si elle le souhaite, ou si l'agent de libération sous caution le demande, la police peut joindre au rapport de vérification une évaluation du cas, mais cela ne se fait que rarement.

Les rapports rédigés à la main sont distribués à la Couronne, à la Défense, à l'accusé, et au juge, avant ou durant l'enquête relative à la libération provisoire. Généralement, le juge approuve le contenu et les recommandations du rapport. Dans la grande majorité des cas (environ 90%), la recommandation ou le refus de la mise en liberté est acceptée. Lorsqu'on ordonne la mise en liberté surveillée, la liste des conditions figurant à l'endos du rapport est habituellement photocopiée et attachée à l'ordonnance de promesse ou d'engagement.

En Saskatchewan, sur les 565 demandes de vérification remises aux agents de vérification et de surveillance de la liberté sous caution durant 1984-85, 36% se sont traduites par une recommandation de mise en liberté surveillée, 8% de mise en liberté sans surveillance, et 34% de refus d'une libération provisoire.

Huit pour cent des 565 cas référés n'ont pas consenti à une enquête et 14% ont plaidé la culpabilité à l'audience de cautionnement.

Lorsqu'un accusé est mis en liberté surveillée, il doit immédiatement se présenter au bureau dont le nom figure sur l'ordonnance. L'information sur l'accusé est inscrite sur la formule à laquelle s'ajoute une copie des conditions de la mise en liberté sous caution, et est envoyée à la police qui se charge de l'introduire dans le système d'information du CIPC. Une fois la surveillance terminée, le cas est retiré du système. L'accusé doit se présenter en personne, au moins une fois par semaine, et il n'est pas inhabituel de voir certains accusés se présenter trois fois par semaine ou plus. Il existe un ensemble de conditions normalement imposées aux accusés en liberté surveillée, mais un juge peut les modifier ou en ajouter d'autre à sa guise. Les conditions sont explicites et peuvent renfermer des exigences visant le couvre-feu ou l'interdiction de consommer de l'alcool. Dans la plupart des cas, on y interdit de voyager dans un rayon de plus de quarante kilomètres de la ville sans le consentement exprès du surveillant, formulé par écrit.

Chaque fois que l'accusé se présente, on lui demande s'il s'est conformé à chacune des conditions de l'ordonnance de mise en liberté sous caution, et ses réponses sont inscrites sur la formule de rapport sur le dossier du cas. On tient aussi un registre courant où sont inscrites les dates où l'accusé s'est présenté et des notes sur le cas. Chaque fois qu'il se présente, l'agent de vérification et de surveillance lui remet une fiche indiquant la date et l'heure du prochain rendez-vous, ainsi que la date de la prochaine comparution en cour.

Le personnel du programme de vérification et de surveillance de la liberté sous caution procède à des vérifications sporadiques de tous les cas, afin de se tenir au courant des changements de lieu de résidence, des problèmes de comportement et des violations du couvre-feu. L'accusé est mis au courant de cette façon de procéder au cours de l'entrevue de vérification. Les vérifications en soirée débutent habituellement vers 21 h, et durent de deux à trois heures. Au cours des vérifications, qui se font de une à trois fois par mois au hasard, l'agent peut converser avec l'accusé s'il est chez lui, ou, s'il n'y est pas, il doit déterminer s'il demeure toujours au même endroit.

Dans les cas de violation des conditions de libération, l'agent de vérification et de surveillance n'a pas le choix de signaler ou non l'infraction. Tous les cas de violation sont signalés au bureau du ministère Public et une copie du document utilisé à cette fin est expédiée à la police. La formule permet à l'agent de vérification et de surveillance de la liberté sous caution de recommander ou non le recours à des mesures, suite à la violation, la décision finale appartenant bien entendu à la Couronne. Si cette dernière prend des mesures, c'est au moyen d'accusations supplémentaires portées en vertu du paragraphe 133 (3 du Code criminel). Dans le cas d'une violation grave, l'agent de surveillance peut s'adresser directement à la police qui émet immédiatement un mandat pour l'arrestation de l'accusé.

Depuis l'entrée en vigueur du programme, il est arrivé que le juge a ordonné qu'un accusé soit directement mis en liberté surveillée, sans demander au préalable un rapport de vérification. On croit que cette façon d'agir nuit au but du programme de vérification et de surveillance de la liberté sous caution, puisqu'elle signifie que l'agent n'a pas l'occasion d'évaluer le cas de l'accusé ou celle de vérifier les données émises sur la libération. De même, si l'on agissait directement de cette façon, l'accusé pourrait être mis en liberté surveillée dès sa première comparution en cour, ce qui est contraire au principe même du programme qui consiste à n'intervenir qu'une fois ordonnée l'enquête concernant la libération provisoire. Le personnel chargé du programme est d'avis qu'on ne saurait assurer une surveillance constante sans réitérer de façon régulière les principes du programme et sans avoir des contacts avec la Couronne, la Défense, les juges de la cour provinciale et ceux de la cour du Banc de la Reine. On tente de communiquer avec le juge chaque fois qu'un accusé est mis en liberté sous caution surveillée sans qu'un rapport de vérification ait d'abord été préparé.

## LE CONTEXTE DANS LEQUEL ÉVOLUE LE SYSTÈME JUDICIAIRE

Les forces policières de Regina et de Saskatoon ont leurs propres locaux de détention et ainsi, le Service correctionnel de la province ne s'occupe que des accusés renvoyés en détention après la première comparution. Les policiers utilisent leur pouvoir de libération, y compris le recours à l'engagement contracté devant un fonctionnaire responsable. Pour s'assurer que le principe des 24 heures est respecté, des juges de paix sont disponibles sur appel après les heures régulières et les fins de semaine.

À Regina et à Saskatoon, la cour de première comparution siège le matin et l'après-midi. Dans la plupart des cas de libération avant le procès, il y a engagement à comparaître, même si les cas de cautionnement en argent et de libération sous condition sont fréquents. Les cas d'appel et de révision sont peu nombreux à la cour du Banc de la Reine, car les avocats de la Défense ont été en mesure de constater dans le passé que la cour n'était pas disposée à renverser une décision rendue par une cour de niveau inférieur. On a cependant noté récemment une augmentation du nombre de cas d'appel et de révision, ainsi que de décisions renversées.

## LES ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DES CAS SOUMIS AU PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA LIBERTÉ SOUS CAUTION EN SASKATCHEWAN

À l'aide de l'information tirée de l'échantillon de 50 dossiers de surveillance provenant de Saskatoon et de Regina, on a pu dégager les éléments caractéristiques suivants, relatifs aux cas étudiés. Même si on ne peut considérer ces chiffres comme étant statistiquement représentatifs, ils permettent d'intéressantes constatations:

- L'âge des accusés en liberté surveillée se répartit sur une large échelle (de 16 à 56 ans) et l'âge moyen se situe à 24 ans.
- Les hommes constituent la nette majorité, alors que les femmes représentent 28% des cas.
- En Saskatchewan, dans la moitié des cas, les accusés étaient d'origine autochtone.

- Le nombre de jours consacrés à la surveillance dans chaque cas varie beaucoup de 10 à 456 jours), la moyenne s'établissant à 129.

- Dans 36% de tous les cas de délits notés dans l'échantillon, il s'agissait d'infractions contre la personne (par rapport à 25% pour le Service correctionnel provincial en 1983-84); dans 86% des cas étudiés, il s'agissait d'infractions contre la personne ou les biens, ou d'infractions reliées à l'usage de la drogue (par rapport à 54% pour le Service correctionnel provincial en 1983-84).

- Dans 36% de tous les cas ayant fait l'objet de surveillance, les accusés ont soit écopé d'une amende, soit été soumis à une ordonnance de probation, soit été condamnées à la prison (28% dans ce dernier cas).

- Dans 44% des cas, l'accusé a enfreint les conditions de l'engagement au cours de la période de surveillance (ce ne sont pas tous ces cas qui ont fait l'objet d'un retrait du programme de surveillance).

## REGINA/SASKATOON

### LA SITUATION

Le centre correctionnel de Regina se trouve juste en dehors de la ville, sur un site que caractérisent des rangées de grands arbres bordant la principale voie d'accès. Les locaux peuvent loger jusqu'à 425 détenus, si on inclut les unités se trouvant à l'extérieur de la prison principale. À la fin d'avril, on y retrouvait près de 400 détenus, soit une légère baisse par rapport au sommet atteint le mois précédent.

Le centre correctionnel de Saskatoon est situé dans un secteur industriel à environ dix minutes du centre-ville en auto. L'installation comprend des unités résidentielles, des dortoirs et des pavillons cellulaires. Même si la capacité d'accueil de l'endroit a été fixée à 130 seulement, au printemps de 1985, on y comptait près de 200 détenus, de façon régulière. Deux unités spéciales logent au total 26 prévenus et prévenus/condamnés, et à cause du manque d'espace, de 15 à 20 autres prévenus de même catégorie sont détenus en tout temps dans les unités de détention générale.

Les centres de détention provisoire de Regina et de Saskatoon logent tous les deux des détenus condamnés par des cours provinciales, des prévenus renvoyés en détention après une première comparution, des personnes détenus en vertu de la Loi sur l'immigration et des prisonniers sous responsabilité fédérale écoulant leur période d'appel de 30 jours. Le centre correctionnel de Saskatoon comprend aussi une unité spéciale pour les jeunes contrevenants mis en détention en attendant leur procès.

Un détachement policier spécial, composé de membres de la Gendarmerie royale du Canada et de la force policière municipale, s'occupe de tous les déplacements des prisonniers en direction ou à partir de la cour et du centre correctionnel, dans les deux villes. Il y a deux voies par lesquelles un accusé peut passer pour obtenir le statut de prévenu au centre correctionnel de Saskatoon ou de Regina:

## SCHÉMA 2

## LE PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION AVANT LA TENUE DU PROCÈS: RÉGINA ET SASKATOON

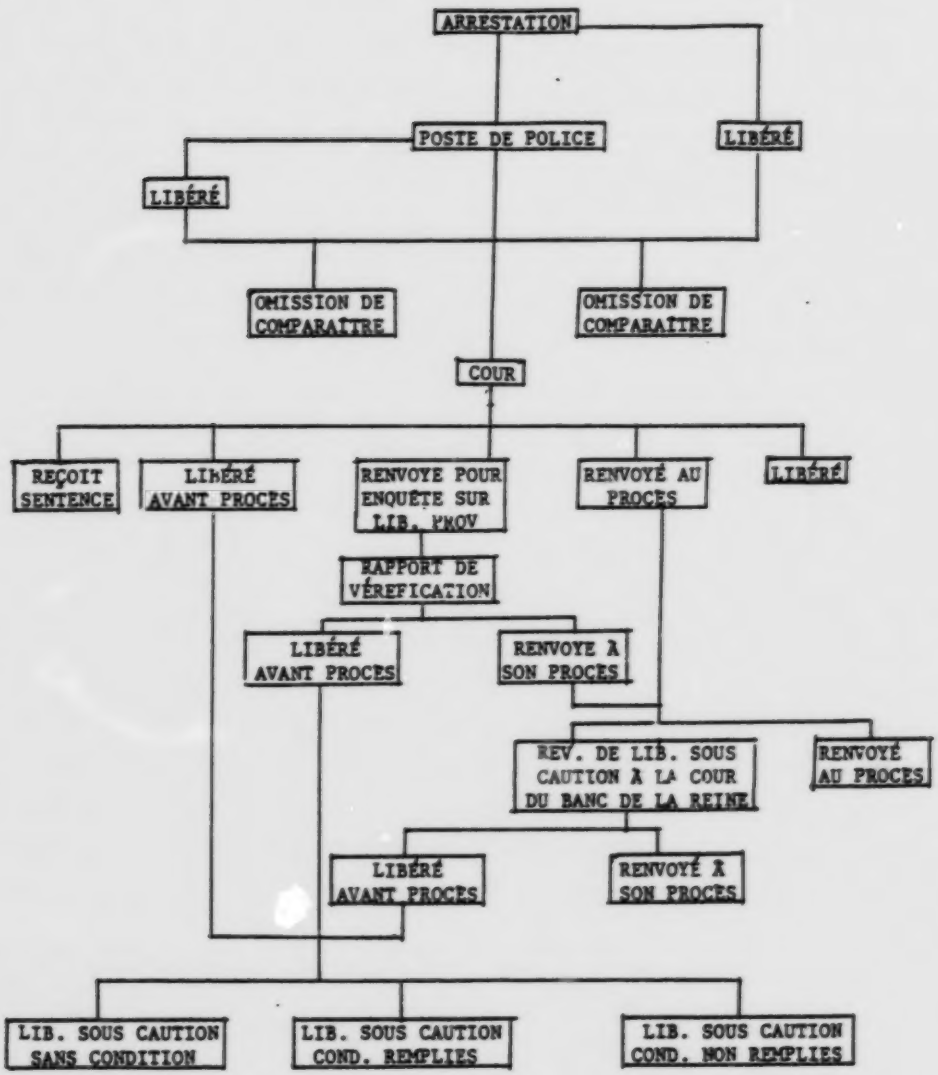

1) comparaître devant un juge ou magistrat qui refuse d'accorder la libération sous caution ou qui ordonne la tenue d'une enquête relative à la libération provisoire;

2) comparaître devant une juge ou magistrat qui accorde la libération sous caution, mais ne pas être en mesure de remplir les conditions de l'ordonnance de libération.

## LE PROGRAMME DE VÉRIFICATION ET DE SURVEILLANCE DE LA LIBERTÉ SOUS CAUTION

Le programme de vérification et de surveillance de la liberté sous caution est entré en vigueur à Saskatoon en janvier 1982, puis à Regina et à Prince Albert, au début de 1983. Au départ, le programme comptait deux employés à plein temps à Saskatoon et à Regina, et un agent de mise en liberté sous caution à Prince Albert. Même si le programme de vérification et de surveillance de la liberté sous caution est administré par la section des opérations communautaires de la Division des Services correctionnels, un des membres du personnel provient des Services communautaire et un autre des Services correctionnels, dans chaque ville. En recrutant ainsi des personnes provenant de milieux de travail différents, on a voulu profiter d'une expérience vaste et diversifiée.

L'élément de vérification du programme intervient lorsque la cour demande qu'on établisse un rapport de vérification et de surveillance de la liberté sous caution de l'accusé pour lequel une enquête a été ordonnée. À Saskatoon, un membre du personnel se trouve habituellement en cour entre 10 h 30 et midi, au moment où sont entendus la plupart des détenus. L'agent de mise en liberté sous caution peut donc, au besoin, répondre aux questions des services responsables du programme et déterminer, sur-le-champ, les cas exigeant un rapport. À Regina, l'existence de deux degrés de juridiction provinciale fait qu'il est impossible pour l'agent de mise en liberté sous caution de se présenter en cour de façon régulière. À l'heure actuelle, une cour provinciale se consacre à Regina aux cas d'arrestations effectuées par la force policière municipale, ainsi qu'une autre cour provinciale s'occupant des cas d'arrestations effectuées dans les régions rurales par la Gendarmerie

royale du Canada. D'ici peu, les deux cours seront réunies, ce qui permettra à un agent de mise en liberté sous caution de se présenter en cour de façon régulière.

Une fois le rapport demandé, l'agent de mise en liberté sous caution recueille toute la documentation qui existe sur l'accusé (documents de la Couronne et de la police), et fixe, avec le centre correctionnel, la date et l'heure d'une entrevue avec l'accusé. L'entrevue a lieu dans la section des admissions et libérations du centre, et dure environ une demi-heure. On demande à l'accusé de signer une formule de consentement avant l'entrevue, et on le prévient de ne pas parler des accusations portées contre lui. L'entrevue permet d'obtenir de l'information qui doit faire l'objet de contrôles et de vérifications. L'enquête exige au total de quatre à huit heures de travail. Une fois toute l'information recueillie, le rapport de surveillance et de vérification de la mise en liberté sous caution est rédigé à la main. Des copies du rapport sont remises à la Couronne, au juge, à la Défense et au prévenu, au moment de l'audience de l'enquête sur la libération provisoire.

En 1984-85, les tribunaux de Saskatoon ont demandé 270 rapports de surveillance et de vérification sur des cas de libération sous caution, ce qui a amené la mise en liberté surveillée de 108 personnes et la mise en liberté non surveillée de 28 personnes. Par ailleurs, 86 personnes se sont vues refuser la libération, 22 se sont opposées à la tenue d'une enquête et 26 ont plaidé coupables lors de l'audience de cautionnement. À Regina en 1984-85, on a demandé la rédaction de 99 rapports, ce qui a amené la mise en liberté surveillée de 46 personnes et la mise en liberté non surveillée de 8 personnes. À Regina, 27 accusés se sont vus refuser la libération, 5 n'ont pas consenti à la tenue d'une enquête et 13 ont plaidé la culpabilité à l'audience de cautionnement.

Sur les 180 à 200 ordonnances de mise en liberté sous caution dressées à Saskatoon à chaque mois, environ 10, ou 5%, renferment, comme condition, la surveillance durant la période de liberté provisoire. À Regina, sur les 180 à 220 ordonnances de mise en liberté sous caution dressées à chaque mois, environ 6, ou 3%, renferment, comme condition, la surveillance durant la période de liberté provisoire.

Dès sa libération, tout accusé, dont l'ordonnance de mise en liberté sous caution exige comme condition la participation au programme de surveillance, doit immédiatement se présenter à l'agent de mise en liberté sous caution à l'adresse indiquée sur l'ordonnance de promesse et d'engagement. À Regina et à Saskatoon, les deux bureaux sont situés dans le centre-ville, tout près des tribunaux. L'ordonnance stipule habituellement que l'accusé doit faire acte de présence une fois ou plus par semaine, et la première rencontre entre l'agent de mise en liberté sous caution et l'accusé sert essentiellement à fixer les dates et les heures où il devra se présenter. Ce dernier se voit remettre, chaque fois qu'il se présente, une fiche indiquant la date et l'heure du prochain rendez-vous, ainsi que la date de la prochaine comparution en cour. On lui rappelle aussi toutes les conditions se rattachant à la surveillance, y compris les vérifications en soirée et l'interdiction de voyager au-delà du rayon habituel de 40 km de la ville où il doit demeurer, à moins d'une autorisation d'un agent de mise en liberté sous caution.

Tous les cas de violation sont signalés à la Couronne, même si tous n'entraînent pas des accusations supplémentaires ou une annulation de la liberté sous caution. Lorsque l'agent de mise en liberté sous caution le juge nécessaire, la violation est signalée directement aux autorités policières, et un mandat d'arrestation est émis sur-le-champ.

À Saskatoon, des vérifications de présence en soirée sont faites de une à trois fois par mois durant la période de surveillance, et cela les soirs de semaine seulement. À Regina, on s'efforce d'augmenter le nombre de

vérifications de présence en soirée. On veut de cette façon être tenu au courant des changements de lieu de résidence, surveiller le comportement de l'accusé et voir à ce qu'il respecte le couvre-feu imposé. À Saskatoon, les deux employés participent à la vérification chacun dans son véhicule, et surveillent des domiciles différents chacun de leur côté. Ils disposent d'un poste émetteur-récepteur de radio et sont toujours en communication avec une agence de sécurité. Pour des raisons de sécurité, un seul des deux employés à la fois quitte son véhicule pour effectuer une vérification.

À Regina, on ne procède pas exactement comme à Saskatoon pendant les vérifications en soirée. Un seul employé, suivant un système d'alternance, effectue les vérifications en soirée, et seulement la moitié des cas font l'objet d'une vérification. À Regina, l'agent de mise en liberté sous caution utilise un poste émetteur de la police et il communique avec le répartiteur radio de la police avant et après ses visites aux domiciles.

Les employés de Saskatoon, de Regina et de Prince Albert communiquent fréquemment entre eux et participent tous à l'amélioration du programme. Lorsqu'une ville propose d'apporter des modifications au programme ou aux documents ayant trait à ce dernier, la question fait l'objet d'une discussion et, si l'idée est acceptée, elle est adoptée dans toutes les autres villes.

## LE CONTEXTE DANS LEQUEL ÉVOLUE LE SYSTÈME JUDICIAIRE

Les forces policières de Regina et de Saskatoon ont leurs propres installations de détention qui, dans les deux cas, sont de dimensions considérables (peuvent accueillir de 50 à 60 détenus). Dans ces locaux, sont détenus par la police, les accusés attendant leur première comparution en cour, les femmes prévenues ou condamnées, ainsi que les personnes intoxiquées qui sont la cause de désordre. Des juges de paix peuvent être convoqués en tout temps au poste de police après les heures normales et durant les fins de semaine.

À l'heure actuelle, des unités spéciales de la police offrent des services d'escorte et de sécurité au secteur judiciaire. La force policière municipale s'occupe du transport des accusés, de leur poste de détention jusqu'à la cour, des services de sécurité à l'intérieur de l'immeuble de la cour provinciale et du transport des prisonniers de la cour provinciale au centre correctionnel.

Pour sa part, la Gendarmerie royale du Canada se charge du transport des personnes détenues, de leurs postes des régions rurales jusqu'aux locaux de la justice, de la sécurité dans les locaux de la cour du Banc de la Reine et de la cour d'appel et du transport des prisonniers de la cour du Banc de la Reine ou de la cour d'appel au centre correctionnel. Jusqu'à récemment, il existait deux degré de juridiction provinciale à Regina. L'un s'occupait des causes relevant de la cour provinciale suite à des arrestations effectuées par la force policière municipale, et l'autre, des causes découlant d'arrestations effectues par la Gendarmerie royale du Canada, dans les régions éloignées. En mai, les deux cours ont été réunies dans un seul immeuble provincial, au centre de Regina. La nouvelle installation offre des services de sécurité et d'escorte des détenus à partir et à destination des tribunaux et du centre correctionnel, ainsi qu'un nouveau Service chargé de l'ordre public, dont le personnel et l'administration relèvent du ministère de la Justice de la Saskatchewan.

Les forces policières de Regina et de Saskatoon appuient le programme de vérification et de surveillance de la liberté sous caution. Même si, de façon générale, ces autorités policières ne débordent pas d'enthousiasme à l'endroit des programmes communautaires, elles sont d'avis que le programme permet une surveillance rigoureuse, et semblent convaincues que les agents de mise en liberté sous caution suivent d'assez près les accusés libérés. On peut constater cette satisfaction chez les policiers qui partagent l'information, participent à des réunions mixtes et appuient les activités reliées au programme.

Les juges, la Couronne et la Défense sont généralement satisfaits de l'information qui est fournie dans le rapport de vérification sur l'accusé. Les juges et la Couronne ont indiqué qu'ils aimeraient pouvoir compter sur un rapport à chaque enquête sur la libération provisoire, mais ils se rendent compte que cela est impossible à cause du manque de personnel. Même si les avocats de la Défense ont constaté que dans certains cas, le rapport de vérification mettait en lumière des renseignements sur l'accusé qui n'aidaient pas leur client en ce qui a trait à la mise en liberté provisoire, ils sont d'avis que dans la plupart des cas, l'agent de mise en liberté sous caution qui rédige le document a une attitude impartiale.

Lors des visites effectuées aux centres correctionnels de Regina et de Saskatoon, on a pu constater que le personnel de chacun des centres connaissait bien les agents de mise en liberté sous caution. Peut-être le personnel de ces établissements a-t-il établi un lien direct entre le programme et la baisse du nombre de personnes en détention provisoire, parce que l'agent de vérification et de surveillance de la liberté sous caution procède à des entrevues lorsqu'une enquête sur la libération provisoire a été ordonnée. En 1983-84, 35% de tous les accusés admis au centre correctionnel de Saskatoon ont été soumis à une entrevue, alors que cela s'est fait dans 11% des cas à Regina.

Il est possible d'expliquer en partie l'écart existant en ce qui concerne le pourcentage d'accusés ayant passé une entrevue. Il semble qu'à Regina, en 1983-84, un juge, qui siégeait à la cour provinciale en préparation du rôle d'audience, n'appréciait pas la façon dont les avocats de la Couronne présentaient leurs causes. C'est ainsi que plusieurs accusés ont été libérés sous caution sans condition, et qu'il y eut moins d'enquêtes sur la libération provisoire. Cela a eu un effet sur le programme de vérification et de surveillance de la liberté sous caution, le nombre de rapports de vérification, ainsi que le nombre de cas de surveillance ayant diminué considérablement par rapport à l'année précédente.

## LES ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DES CAS SOUMIS AU PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA LIBERTÉ SOUS CAUTION À REGINA

À partir de l'information tirée de 22 dossiers de cas de mise en liberté sous caution avec surveillance, on a pu dégager les éléments caractéristiques de nombreux facteurs importants. Ces données ne se veulent pas nécessairement représentatives sur le plan de la statistique:

- L'âge des accusés se situait entre 16 et 44 ans, et la moyenne s'établissait à 23 ans.
- Dans 68% des cas, il s'agissait d'hommes, et dans 32% des cas, de femmes.
- Le nombre des accusés sans emploi atteignait presque le double de ceux ayant en emploi.
- Dans 50% des cas, il s'agissait d'autochtones.
- La surveillance, dans le cadre du programme, avait une durée moyenne de 132 jours, une durée minimale de 10 jours et maximale de 456 jours.
- Dans 96% des cas, il s'agissait d'infractions contre la personne ou les biens; dans 45% des cas, il s'agissait d'infractions contre la personne.
- À la fin de l'étape de surveillance, 37% de tous les accusés ont, soit écopé d'une amende, soit été soumis à une ordonnance de probation, soit été condamnés à la prison (32% dans ce dernier cas).
- Dans 50% de tous les cas étudiés, il y a eu violation des conditions durant la période de liberté provisoire.

## LES ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DES CAS SOUMIS AU PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA LIBERTÉ SOUS CAUTION À SASKATOON

L'analyse qui suit a été faite à partir de l'information tirée de 28 dossiers de cas de mise en liberté surveillée. Les données ne sont pas nécessairement représentatives sur le plan de la statistique:

- L'âge des accusés se situait entre 16 et 56 ans, et la moyenne s'établissait à 26 ans.
- Dans 75% des cas, il s'agissait d'hommes et dans 25% des cas, de femmes.
- Le nombre des accusés sans emploi atteignait plus du double de ceux ayant un emploi.

- Dans 54% des cas les accusés n'étaient pas des autochtones, alors que dans 46% des cas, ils en étaient.

- La surveillance, dans le cadre du programme, avait une durée moyenne de 127 jours, une durée minimale de 10 jours et maximale de 372 jours.

- Dans 82% des cas, il s'agissait d'infractions contre la personne ou contre les biens ou d'infractions reliées à la drogue; dans 29% des cas, il s'agissait d'infractions contre la personne.

- À la fin de l'étape de surveillance, 36% de tous les accusés ont soit écopé d'une amende, soit été soumis à une ordonnance de probation, soit été condamnés à la prison (25% dans ce dernier cas).

- Dans 39% des cas, il y a eu violation des conditions durant la période de surveillance.

## ALBERTA

### L'ORGANISATION

En Alberta, le programme de vérification et de surveillance de la liberté sous caution est administré par la Division des Services correctionnels du ministère du Procureur général. Le ministère du Procureur général se charge de fournir les Services des établissements pénitenciaires et les Services correctionnels communautaires, d'offrir certains services de réglementation et de soutien ayant trait au maintien de l'ordre public, d'assurer les Services d'immatriculation et de Gestion des véhicules automobiles, ainsi que le financement du Bureau des permis d'alcool. Le ministère du Procureur général de la province administre les Services judiciaires. Les principales composantes du ministère du Procureur général sont les suivantes: Justice pénale, Droit civil et Services aux tribunaux et à la propriété.

### L'ORIGINE DU PROGRAMME

Il existait à Calgary, depuis 1977, un programme de mise en liberté avant le procès, administré à partir du bureau des Services communautaires. Vers le milieu de 1979, le programme de surveillance de la liberté sous caution fut étendu à Edmonton. C'est en 1981 qu'un programme complet de vérification et de surveillance de la liberté sous caution fut mis sur pied à Calgary. Un rapport intitulé Corrections Review, en date de décembre 1979, indique qu'à l'automne de 1979, on comptait environ 54 cas de mise en liberté surveillée. Ce nombre s'est accru de façon régulière au cours des années qui ont suivi (chiffres approximatifs: en 1980 - 115, en 1981 - 140, en 1982 - 160, en 1983 - 290 et en 1984 - 428).

Initialement, le programme mis en application en Alberta visait à effectuer une sélection de tous les accusés en détention, au moyen d'une enquête des Services communautaires, et à déterminer entre autres choses leur admissibilité au volet surveillance de la liberté sous caution du programme.

Les enquêtes étaient menées par le personnel d'établissement attaché à une section de mise en liberté avant le procès. L'accent mis sur les enquêtes fut quelque peu atténué par de nouvelles normes de procédure instaurées en 1982, rendant les enquêtes au niveau communautaire nécessaires que sur la requête de la cour, ou lorsque l'accusé était directement mis en liberté surveillée avant son procès.

Le rapport susmentionné indiquait que même si le nouveau programme fonctionnait bien, on faisait face à certains problèmes. Voici en bref quels étaient ces problèmes:

° On manquait de temps pour procéder à la sélection de tous les candidats possibles.

° L'échange d'information entre la section d'enquête de l'établissement, le Bureau de surveillance communautaire et les greffiers audienciers était insuffisant.

° On ne savait trop où le prévenu devait se présenter.

° La Couronne ne prenait pas de mesures lorsque des cas de violation étaient signalés.

Depuis, il semble qu'on ait réglé en partie le deuxième et le troisième problèmes en instaurant diverses modalités en collaboration avec le personnel administratif des tribunaux et l'appareil judiciaire.

Jusqu'en 1982, le personnel chargé du programme était entièrement composé d'employés des Services correctionnels. Le personnel d'établissement s'est occupé des enquêtes précédant le procès, pendant que les agents de probation se chargeaient de la surveillance. En 1982, la hausse régulière du nombre de cas de liberté surveillée, ainsi que les résultats de recherches indiquant que 16% du centre de détention provisoire d'Edmonton étaient occupés par des personnes incapables de se conformer aux conditions de la mise en liberté sous caution, ont amené les Services correctionnels à mettre sur pied le programme d'aide à la libération provisoire par voie judiciaire. Le programme a débuté à Edmonton en juillet 1982 et a été étendu à Calgary à l'été de 1984. La société John Howard se charge de la mise en oeuvre du programme dans les deux villes, en vertu d'un contrat avec le ministère du Solliciteur général. Le

programme permet de réviser les cas des accusés dont le cautionnement a été fixé. La priorité est accordée aux détenus dont le cautionnement est fixé à $500.00 ou moins. À l'origine, les fonds nécessaires au programme d'aide provenaient de contributions versées par diverses caisses d'entraide des détenus de plusieurs établissements de détention d'Alberta. Comme le programme exigeait plus de fonds, la société John Howard a contracté des prêts dont les intérêts sont payés par le ministère du Solliciteur général.

Les agents chargés du programme d'aide à la libération sous caution essaient de faire en sorte que tous les accusés participant au programme fournissent au moins un partie de l'argent nécessaire au cautionnement. On estime que dans 30 à 45% des cas, les agents ont aidé l'accusé à payer lui-même son cautionnement, ou avec l'aide de sa famille et de ses amis. De même, ils prêtent main-forte à l'accusé lorsque celui-ci doit soumettre une demande à une cour supérieure en vue d'obtenir la liberté sous caution ou d'en modifier les conditions, de manière à ce qu'il puisse les remplir. À l'heure actuelle, on compte environ 90 accusés en liberté surveillée sous la responsabilité de la société John Howard à Calgary et à Edmonton.

En 1978, un seul membre du personnel s'occupait à plein temps du programme de mise en liberté surveillée en Alberta. Ce chiffre est passé à 2 en 1979, à 3 en 1981 et à 5 avant la fin de 1983. À l'heure actuelle, la province compte 7 agents chargés de la libération sous caution, à plein temps. (Trois sont des agents de probation et quatre travaillent pour la société John Howard.) Jusqu'à dernièrement, un effectif supplémentaire s'occupait des tâches de vérification au centre de détention provisoire de Calgary, mais on ne possède pas de chiffres sur le nombre d'employés affectés à ce travail.

## LE CONTEXTE DANS LEQUEL ÉVOLUE LE SYSTÈME JUDICIAIRE

Les forces policières à Calgary et à Edmonton ne disposent pas de leurs propres installations de détention, mais elles utilisent à cette fin les centres de détention provisoire de la province. En Alberta, le système judiciaire a recours à une méthode qui lui est particulière pour le traitement

des accusés. À Calgary et à Edmonton la plupart des accusés comparaissent devant un fonctionnaire d'audience dont le bureau est situé dans le poste de police ou à proximité de celui-ci. Ce sont des juges de paix et ils procèdent à l'audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire à moins que l'accusé ne soit mis en état d'arrestation à un moment de la journée où ils ne peuvent se présenter à la cour provinciale en vue de préparer le rôle d'audience. Les fonctionnaires d'audience sont au post de police environ 14 heures par jour, et c'est de 16 h à 2 h qu'ils sont le plus occupés. Ils peuvent fixer le cautionnement d'un accusé et renvoyer la cause à la cour provinciale, ou ils peuvent, à la demande de la Couronne ou de la Défense, renvoyer la cause devant la cour provinciale pour l'audience du cautionnement. Ils travaillent sous l'autorité du ministère du Procureur général.

En Alberta, les fonctionnaires d'audience et les juges des cours provinciales ont souvent recours au cautionnement en argent. Relativement parlant, les fonctionnaires d'audience semblent avoir rarement recours à la mise en liberté surveillée, que ce soit à Edmonton ou à Calgary, pas plus que ne le font les juges de la cour provinciale de Calgary.

## LES ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DES CAS SOUMIS AU PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA LIBERTÉ SOUS CAUTION EN ALBERTA

On a examiné les dossiers de 101 accusés soumis au programme de surveillance de la liberté sous caution, afin d'avoir un aperçu du type de cas auxquels on a eu à faire face en Alberta. Seuls les dossiers concernant les programmes dont s'est chargé le personnel provincial ont été consultés: On ne s'est pas servi des dossiers relatifs au programme d'aide à la mise en liberté sous caution de la société John Howard.

Même si les résultats obtenus ne sont pas nécessairement représentatifs des cas de mise en liberté surveillée en Alberta, ils font ressortir divers points intéressants:

- Même si l'âge des accusés soumis au programme variait grandement (16 à 49 ans), la plupart étaient dans la vingtaine (27 ans en moyenne).

- La grande majorité (85%) des accusés étaient des hommes.

- Le nombre de personnes sans emploi était plus élevé que celui des personnes ayant un emploi, dans un rapport de 3.5 à 1.

- La période de surveillance avait en moyenne une durée d'environ six mois (177 jours), ce qui est beaucoup plus que la moyenne d'un mois et demi signalée dans le rapport Corrections Review de 1979.

- Environ le tiers de tous les cas découlaient d'infractions contre la personne (34%), alors qu'en 1983-84, seulement 6% de tous les cas admis dans les centres de détention provisoire d'Edmonton et de Calgary l'étaient pour ce type de délit; dans 25% de tous les cas, il s'agissait d'infractions autres que celles contre la personne ou les biens, alors que 65% de tous les accusés admis dans les centres de détention provisoire l'étaient pour des infractions tombant dans cette catégorie.

- Dans plus de 50% des cas, l'accusé a soit écopé d'une amende, soit été soumis à une ordonnance de probation, soit été condamné à la prison (30% dans ce dernier cas).

- Dans près d'un quart des cas, il y a eu violation des conditions durant la période où l'accusé devait faire acte de présence.

## EDMONTON

### LA SITUATION

Le centre de détention provisoire d'Edmonton est situé aux limites du centre-ville d'Edmonton. L'immeuble de sept étages, qui compte 590 lits, est l'un des plus grands de l'Ouest canadien. Environ 40 lits sont réservés aux femmes détenues et un dortoir de 36 lits (et 20 lits en réserve) loge les nouvelles détenues avant leur comparution en cour. Les autres lits du centre sont destinés aux hommes qui attendent ou subissent leur procès, qui attendent leur sentence, aux personnes détenues en vertu de la Loi sur l'immigration et aux condamnés qui purgent leur peine d'emprisonnement. Le 16 avril 1985, la population du centre était de 325 personnes. On a signalé que ce chiffre était inférieur à la normale, bien que le nombre de détenus ait diminué de façon marquée au cours des deux dernières années.

Il existe trois façon d'être admis à titre de prévenu au centre de détention provisoire d'Edmonton:

° Être amené directement au centre par la police.

° Se voir refuser la libération sous caution ou voir sa cause être renvoyée à une audience d'enquête, lors de la comparution devant un fonctionnaire d'audience ou un juge.

° Se voir accorder la libération sous caution par un fonctionnaire d'audience ou un juge, mais ne pas être en mesure de se conformer aux conditions de l'ordonnance.

À Edmonton, les forces policières disposent de quelques locaux de détention, mais n'ont pas de cellules. Les personnes mises en état d'arrestation peuvent être amenées directement au centre de détention provisoire, lorsqu'il est possible de les faire comparaître devant un juge le jour même. Cela signifie généralement qu'entre 6 h et 11 h, la police peut déposer directement au centre les personnes arrêtées. Un tunnel relie le centre de détention provisoire aux deux degrés de juridiction, au bureau d'audience du cautionnement et aux locaux de la police municipale.

Durant les périodes de la journée où la cour ne siège pas, le fonctionnaire d'audience, qui se trouve dans un immeuble près du poste de police, passe en revue les chefs d'accusation. La ville emploie sept fonctionnaires d'audience. Comme groupe, ils effectuent les tâches de la magistrature lorsque les juges sont absents et ils signent toutes les ordonnances de promesse et d'engagement pour tous les accusés libérés sous caution. On peut faire appel à leurs services presque 24 heures par jour, sept jours par semaine.

Le fonctionnaire d'audience, tout comme le juge de la cour de première comparution, peut accorder la mise en liberté sous caution avec ou sans conditions, la refuser, ou ordonner, si elle ne doit pas avoir lieu ou cours de cette comparution, une enquête relative à la libération provisoire à la demande de la Couronne ou de l'accusé. Lorsque la libération sous caution est refusée, un accusé peut en appeler à une cour d'instance supérieure, afin qu'on réexamine les circonstances entourant le cas. Lorsqu'une enquête relative à la libération provisoire est ordonnée, l'accusé comparaît devant la cour afin qu'on réexamine les renseignements fournis par l'avocat de la Défense et par celui de la Couronne.

Une fois le cautionnement fixé, et qu'il a été établi que l'accusé peut se conformer aux conditions de l'ordonnance, les formules sont dactylographiées et expédiées à un fonctionnaire d'audience. Ce dernier apporte les formules au centre de détention provisoire d'Edmonton où l'accusé attend sa libération, passe en revue le contenu de l'ordonnance avec l'accusé, s'assure que celui-ci en comprend la teneur, et enfin, signe l'ordonnance en même temps que l'accusé. Depuis la mise en oeuvre du programme, on a simplifier la façon de procéder, et le personnel du centre de détention provisoire a pu constater une amélioration dans le service de libération.

## SCHÉMA 3

## LE PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION AVANT LA TENUE DU PROCÈS: EDMONTON

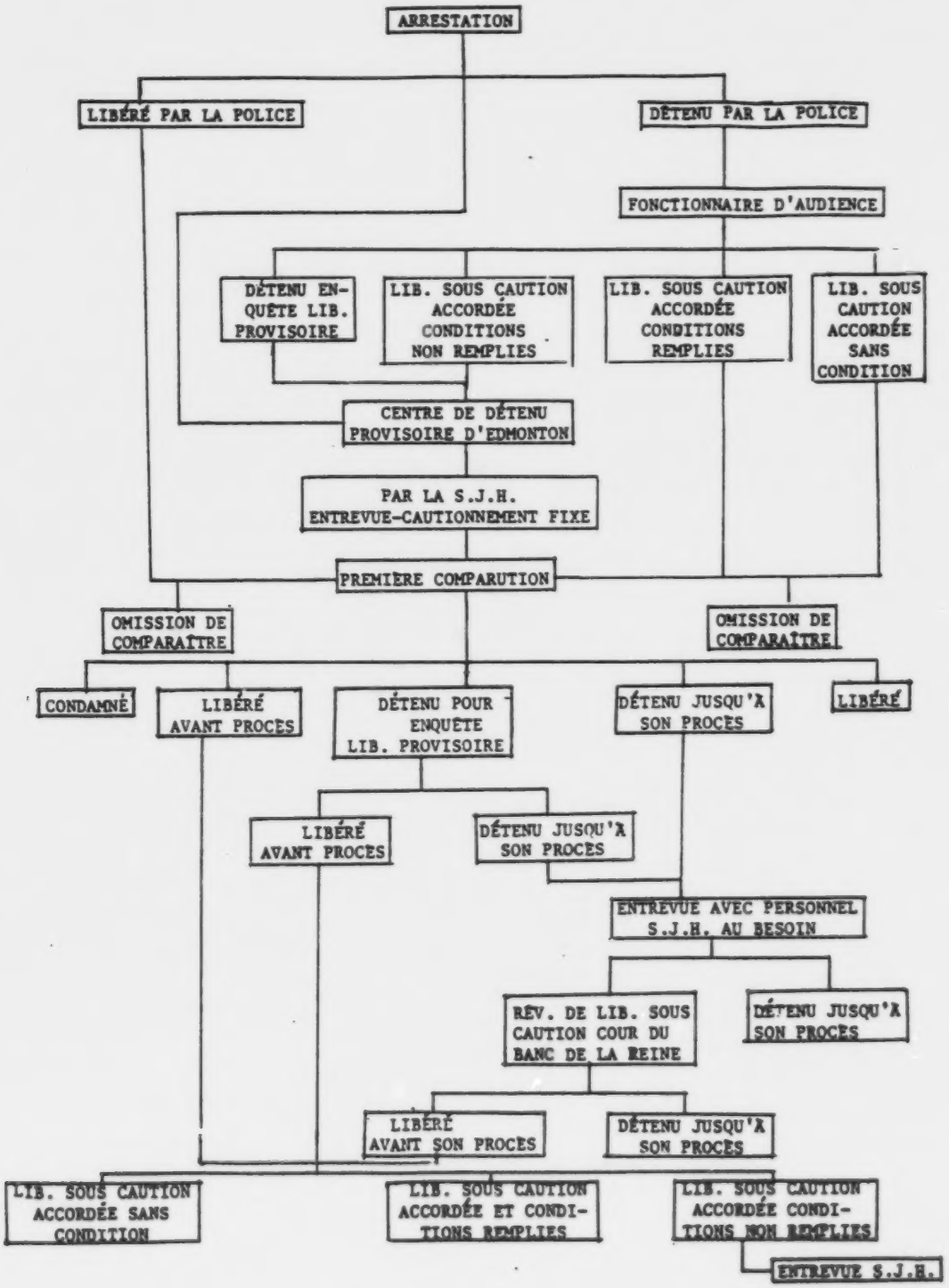

## LE PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA LIBERTÉ SOUS CAUTION

Si l'une des conditions de la mise en liberté est que l'accusé accepte qu'un agent de probation assure sa surveillance par l'entremise des Services communautaires, l'accusé doit se présenter à l'adresse indiquée sur le document de libération dans les délais prévus. En temps normal, l'ordonnance d'engagement renferme l'obligation de se présenter une fois par semaine en personne, mais il n'est pas inhabituel que l'accusé soit tenu de se présenter plus souvent, ou selon des conditions particulières. L'administration judiciaire expédie des copies de l'ordonnance au bureau de probation, afin d'informer les responsables qu'un nouveau cas a été inscrit au programme de mise en liberté surveillée. Il arrive souvent que la première comparution de l'accusé précède l'arrivée de la copie de l'ordonnance de plusieurs jours.

La nature exacte de la surveillance exercée semble dépendre de la personne surveillée. Si l'accusé ne veut pas d'aide ou de conseil, ou s'il ne veut pas parler, les rencontres, au moment où il se présente, sont plutôt brèves et les conversations limitées. Si, par contre, il veut collaborer plus activement, le personnel se montre alors intéressé à lui venir en aide par l'entremise de services de counseling ou en l'amenant à consulter des personnes en mesure de l'aider. De même, lorsqu'un accusé a déjà, dans le passé violé les conditions de sa libération, lorsqu'il a commis un délit grave, ou lorsque tout indique qu'il a violé les conditions de sa libération, les surveillants suivent son cas de plus près.

Se présenter en personne consiste à voir l'agent de probation ou à lui parler, ou encore, lorsque les deux surveillants sont occupés, à signer le registre daté (si le personnel de secrétariat connaît l'accusé). Pour chacune des dates où l'accusé se présente, une inscription est faite dans son dossier, ainsi que tout commentaire jugé nécessaire par le surveillant. À la fin de la période de surveillance, ce dernier dresse un rapport de cessation et rédige un résumé de la période de surveillance de l'accusé.

Il n'existe pas de section de vérification au centre de détention provisoire d'Edmonton, ce qui signifie que la formule d'évaluation prélibératoire est rarement remplie. La formule d'évaluation postcarcérale (qui doit être remplie dans les cas où la formule d'évaluation prélibératoire n'est pas remplie) impose donc une lorde charge de travail au personnel de surveillance. Comme il arrive que la période de surveillance de certains accusés ne dure que quelques jours, il est impossible d'inscrire dans tous les cas tous les renseignements requis sur la formule.

Lorsqu'un accusé ne se conforme pas aux conditions stipulées dans l'ordonnance de libération provisoire, l'agent de probation lui sert habituellement un avertissement (s'il peut le rejoindre), avant de rédiger un rapport de violation. Si l'accusé ne se présente pas dans un délai raisonnable (deux semaines maximum) ou s'il persiste à ne pas tenir compte des conditions de l'ordonnance, l'agent rédige le rapport de violation et l'expédie à la Couronne. Dans la plupart des cas, cette dernière avise l'agent de probation lorsque des accusations seront portées contre l'accusé (il s'agit, habituellement, d'une accusation de refus de se conformer, portée en vertu du paragraphe 133 (3) du Code criminel).

En 1979, lorsque le programme de surveillance de la liberté sous caution fut offert pour la première fois à Edmonton, un seul agent de probation y fut affecté. En moins d'un an et demi, le nombre de cas inscrits au programme ayant dépassé la centaine, un autre agent de probation fut affecté à la surveillance de la liberté sous caution. Durant l'hiver de 1983-84, le nombre des cas inscrits au programme de surveillance avait atteint le plateau des 200, mais au cours de l'année suivante, ce nombre à légèrement diminué pour se situer autour de 160. Sur les quelque 950 ordonnances de mise en liberté sous caution dressées chaque mois à Edmonton, près de 55 ou 5.8% se retrouvent sous la tutille du programme de surveillance. Environ 75% de tous les cas proviennent des fonctionnaires d'audience ou de la cour provinciale, et les 25% qui restent émanent de révisions ou d'appels en cour du Banc de la Reine.

## LE PROGRAMME D'AIDE À LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PAR VOIE JUDICIAIRE

La Division des Services correctionnels et la société John Howard d'Edmonton ont, ensemble, établi les modalités de fonctionnement et les critères du programme d'aide à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, lors de réunions mixtes tenues au début de 1982. Aussi membres du comité directeur, des représentants d'autres organismes judiciaires ont fourni de l'information et donné leur point de vue sur le programme proposé.

Une étude interne menée en 1982 par le centre de détention provisoire d'Edmonton, alors surpeuplé, indiquait que chaque jour, entre 40 et 45 personnes se voyaient fixer un cautionnement, mais ne pouvaient remplir les conditions exigées. Le comité de direction en est arrivé à la conclusion que ces personnes auraient pu être libérées sous caution si elles avaient eu l'argent nécessaire et un endroit où demeurer. En juillet 1982, le programme est entré en vigueur avec un agent à plein temps, un fond de cinq milles dollars provenant de contributions de caisses d'entraide des détenus de plusieurs établissements pénitenciers et le recours au Independence Apartment Bailhouse (un programme de la société John Howard), pour les personnes sans résidence adéquate.

Dès le début du programme, les agents de la société John Howard sont vite devenus des visages familiers pour le personnel du centre de détention provisoire d'Edmonton. Chaque jour, un membre du personnel d'aide à la mise en liberté sous caution mène des entrevues avec des accusés dont le cautionnement a été fixé, mais qui restent en détention. Cette tâche incombait auparavant au personnel du Solliciteur général, mais aujourd'hui, c'est la société John Howard qui s'en charge entièrement. La priorité de l'agent d'aide à la mise en liberté sous caution consiste à prêter main-forte à l'accusé, afin que celui-ci puisse s'aider lui-même. Si l'accusé n'arrive pas à remplir les conditions du cautionnement (il s'agit habituellement d'argent comptant ou de valeurs), la société John Howard agit comme déposant,

en garantissant une partie de la somme requise, jamais plus de $500.00. On encourage l'accusé à fournir 50% du montant, afin de le motiver à respecter le plan de mise en liberté et à se présenter à son procès le jour prévu. Dans certains cas, il est impossible d'obtenir de l'accusé qu'il paie 50% du cautionnement, alors que dans d'autres cas, il peut fournir jusqu'à 80% du montant total.

Lorsque l'accusé se voit refuser le cautionnement, ou lorsque le montant exigé est trop élevé pour qu'il puisse le payer (et pour que la société John Howard puisse le garantir), l'agent d'aide à la mise en liberté sous caution dresse, avec l'accusé, un plan de mise en liberté qui est présenté à l'étape de révision et d'appel en cour du Banc de la Reine. L'agent de la Société peut assister à ces audiences et être appelé à expliquer certains détails du programme et du plan.

Au cours de la première année et demie, les fonds d'aide à la mise en liberté sous caution étaient très limités et c'est pourquoi peu d'accusés purent en bénéficier. Au début de 1984, on établit une ligne de crédit auprès d'une banque, ce qui eut pour effet de corriger en grande partie cette situation. Le prêt effectué en avril 1984 s'éleva à près de $30,000.00. Le ministère du Solliciteur général en paie les intérêts. La société John Howard d'Edmonton a perdu $4,500.00 en frais de procédures judiciaires parce que des clients n'ont pas comparu.

La surveillance consiste en des rencontres personnelles avec l'accusé une fois ou plus par semaine. Celui-ci se présente habituellement aux bureaux de la société John Howard dans le centre d'Edmonton. L'agent d'aide à la mise en liberté sous caution s'assure que l'accusé se conforme à l'ordonnance de mise en liberté sous caution, et de tous les autres aspects du plan de libération. Il incite le client à continuer d'apporter des changements positifs en fonction du plan de libération.

Lorsqu'un accusé est libéré en vertu d'une ordonnance de la cour du Banc de la Reine et enfreint une des conditions à sa libération, l'agent d'aide à la mise en liberté sous caution de la société John Howard en informe par écrit l'agent principal du ministère du Procureur général afin que les mesures appropriées soient prises. À l'origine, la Couronne était peu disposée à poursuivre les contrevenants en se servant de renseignements venant des agents de la société John Howard parce que ce ne sont pas des "officiers de la justice". Ces problèmes ont toutefois été réglés.

Le programme d'aide à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire emploie présentement deux agents à plein temps (le second depuis juin 1984), et surveille environ 50 cas de personnes libérées chaque mois. On compte une vingtaine de nouveaux cas acceptés par mois sur 60 demandes, ce qui représente 2.1% des 950 ordonnances de mise en liberté sous caution émises au total chaque mois à Edmonton.

## LES ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DES CAS SOUMIS AU PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA LIBERTÉ SOUS CAUTION À EDMONTON

Même si elle ne se veut pas représentative de la situation relative aux cas de mise en liberté surveillée à Edmonton, l'information provenant de 50 dossiers au bureau d'inscription judiciaire des cas de surveillance communautaire renferme certains points intéressants. Les chiffres soumis ne s'appliquent pas au programme d'aide à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, étant donné que les dossiers de ce programme n'ont pas été examinés:

- L'âge des accusés semblait beucoup varier (de 16 à 49 ans), la plupart étaient dans la vingtaine (28 ans en moyenne).
- La grande majorité des clients, étaient des hommes.
- Il y avait quatre fois et demie plus de personnes sans emploi que de personnes ayant un emploi.
- La durée de l'étape de surveillance allait de 8 à 452 jours selon les cas, et la moyenne s'établissait à 150 jours.
- L'échantillonnage a révélé que 38% de tous les accusés avaient commis des infractions contre la personne, alors qu'au centre de détention provisoire d'Edmonton, la proportion était de 6% en 1983-84.

- Dans 90% des cas ayant fait l'objet de l'échantillonnage, les accusés avaient commis des infractions contre la personne, ou les biens, ou des infractions reliées à la drogue, alors que 40% de tous les prévenus admis au centre de détention provisoire d'Edmonton en 1983-84 l'étaient pour des infractions tombant dans ces catégories.

- Dans 44% des cas, il y a eu jugement de la cour; une peine d'emprisonnement a été imposée dans 22% des cas.

- Dans 34% des cas, il y a eu violation des conditions durant l'étape de surveillance.

## CALGARY

### LA SITUATION

Situé au coeur de Calgary, le centre de détention provisoire de la province loge les prévenus qui attendent leur procès. En outre, on y retrouve des prisonniers ayant reçu leur sentence ainsi que des personnes détenues par la police en attendant de comparaître en cour (on y détient aussi des personnes aux facultés affaiblies et qui troublent l'ordre public). Il s'agit d'un établissement mixte comprenant environ 210 lits pour les hommes et 40 pour les femmes. Lors de la visite de l'établissement le 10 avril 1985, on y retrouvait quelque 340 détenus, soit 90 de plus que sa capacité d'accueil de 250. Tous les nouveaux arrivants sont accueillis dans la section de détention. Il s'agit d'une section de détention située au quatrième étage de l'immeuble abritant le centre de détention provisoire, et qui est reliée au reste du centre, au poste de police et aux cours provinciales au moyen d'ascenseurs. Il existe trois voies pouvant conduire un prévenu au centre de détention:

- Durant certaines heures (de 6 h à 11 h environ), les agents de police peuvent mener un accusé directement du lieu de l'arrestation au lieu de détention, en vue de sa comparution en cour.
- L'accusé qui comparaît devant un fonctionnaire d'audience ou un juge peut se voir refuser la liberté sous caution.
- L'accusé peut se voir accorder la liberté sous caution par le fonctionnaire d'audience ou le juge devant lequel il comparaît, mais ne pas être en mesure de remplir les conditions mentionnées dans l'ordonnance.

Comme les policiers ne disposent pas de locaux de détention à Calgary, ils utilisent le centre de détention à cette fin. Un fonctionnaire d'audience entend les audiences de mise en liberté provisoire par voie judiciaire dans une pièce spéciale du poste de police. Ces magistrats d'audience sont sur place à partir de seize heures, jusqu'à six heures le matin suivant, sept jours par semaine. Un effectif de sept employés travaillent dans le secteur de Calgary. Les fonctionnaires d'audience signent aussi les mandats de perquisition et les ordonnances de promesse et d'engagement nécessaires à la

libération sous caution d'une personne. Le centre de détention provisoire de Calgary est un établissement très occupé étant donné que l'on procède continuellement aux admissions et aux libérations, que l'on escorte les prévenus vers les tribunaux ou à partir de ceux-ci, que les avocats tiennent leurs entrevues et que des personnes appartenant à divers organismes comme l'Armée du salut, la société Élizabeth Fry et la société John Howard y recueillent des renseignements. Les employés des services correctionnels interrogent aussi des prévenus dans la section de détention, afin de recueillir de l'information dont se servent les tribunaux pour déterminer s'il y a lieu d'accorder la mise en liberté sous caution. Toutes les personnes qui attendent que leur cas fasse l'objet d'une enquête relative à la libération provisoire sont soumises à une entrevue, à moins qu'elles s'y opposent. En 1984, on a rédigé plus de 1,400 rapports. Les rapports qui sont expédiés à l'avocat de la Couronne et à l'avocat de la Défense, renferment l'information recueillie au cours de l'entrevue ainsi qu'au téléphone. Le rapport renferme aussi une recommandation concernant l'admissibilité éventuelle de l'accusé au programme de surveillance de la liberté sous caution.

Une étude consacrée récemment au programme de vérification de la liberté sous caution menée par (Terri Singer), indique que l'information contenue dans le rapport de vérification est sans cesse utile à l'avocat de service, mais n'a que peu de valeur pour les juges et la Couronne. Le principal motif invoqué dans l'étude pour expliquer ce phénomène est le fait que les juges et la Couronne estiment qu'on ne prend pas suffisamment de temps pour obtenir de l'accusé l'information voulue et la vérifier. Dans le passé, on consacrait plus de temps à la collecte de l'information et à la rédaction du rapport de vérification, mais à l'heure actuelle, le personnel ne dispose souvent que de dix à quinze minutes tout au plus pour recueillir et vérifier l'information obtenue.

Au moment de la publication du présent rapport, nous avons appris que le centre de détention provisoire de Calgary avait mis fin à son service de

## SCHÉMA 4

## LE PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION AVANT LA TENUE DU PROCÈS: CALGARY

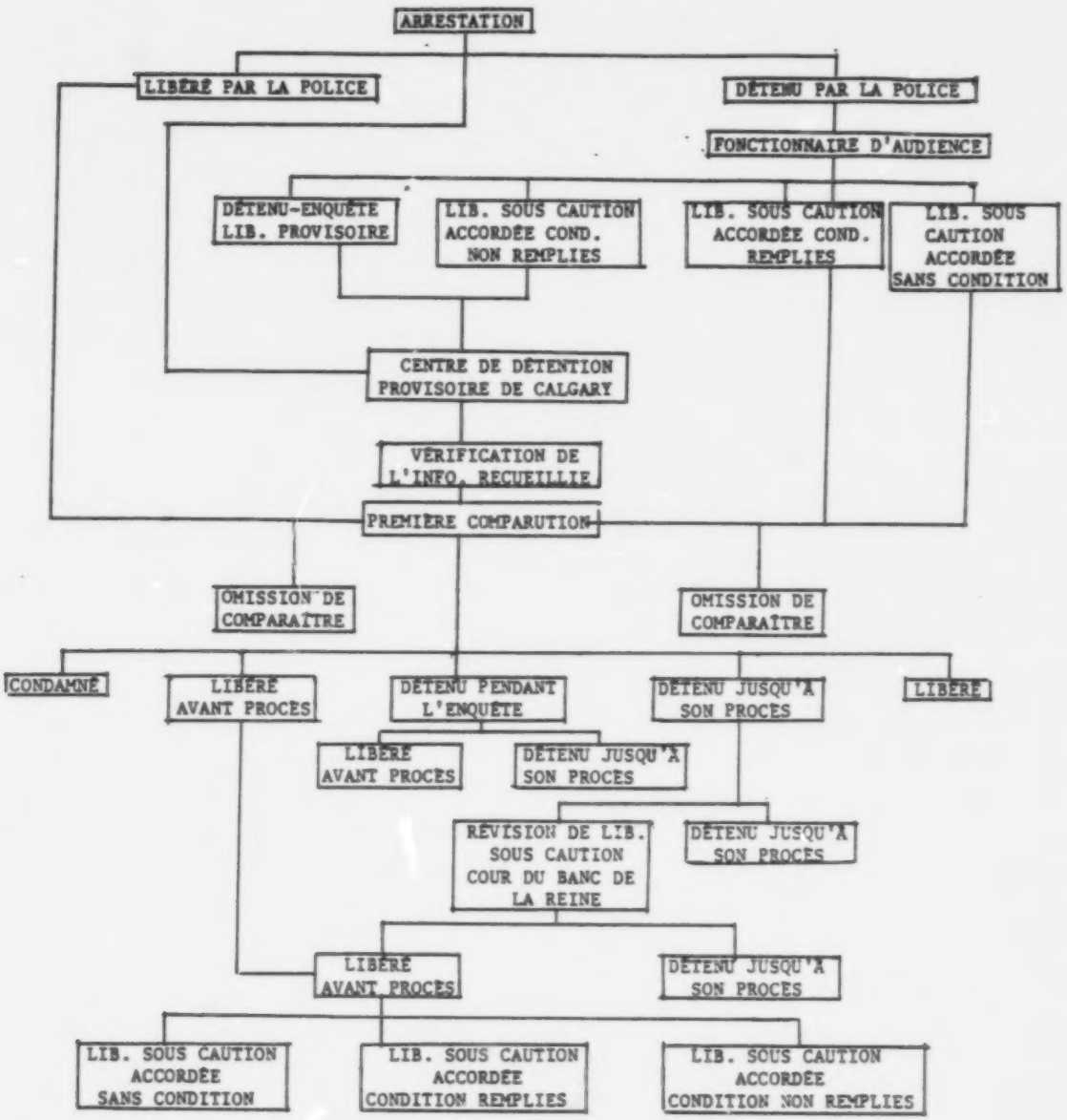

vérification en raison de la valeur incertaine des rapports destinés aux juges et à la Couronne et de la nécessité d'utiliser plus efficacement le peu de personnel à sa disposition.

LE PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA LIBERTÉ SOUS CAUTION

Jusqu'au 1er avril 1985, le programme de surveillance de la liberté sous caution était administré dans un bureau situé au cinquième étage du centre de détention provisoire de Calgary. Tous les accusés devaient se présenter à ce bureau, et les lignes téléphoniques et les services de soutien de secrétariat étaient fournis par le centre. Le membre du personnel chargé de la surveillance était détaché de la division de probation du centre de détention provisoire. Toutes les ordonnances de surveillance indiquaient que l'accusé devait se présenter au bureau dès sa libération, ou dans un délai précis.

Après le 1er avril 1985, ce bureau se retrouva dans celui de la surveillance communautaire, à plusieurs rues du centre.

Cependant, le membre du personnel responsable de la surveillance de la liberté sous caution n'a pas été déplacé. Plutôt, il est demeuré sur place pour s'occuper de l'excellent programme facultatif offert par les services correctionnels. Un nouvel agent de probation a été affecté au poste de surveillant de la liberté sous caution.

Même si l'emplacement du programme a été modifié, le programme est resté inchangé. L'accusé se présente en personne au surveillant de la liberté sous caution, habituellement une fois par semaine. On permet de temps à autre qu'il le fasse par téléphone. Chaque date où l'accusé se présente fait l'objet d'une inscription, de même qu'on note s'il remplit les conditions exigées, et les observations de l'agent. À la fin de la période de surveillance, on rédige un résumé de cessation qui est inséré au dossier. Ces résumés sur la liberté provisoire doivent être rédigés tous les quatre mois. Les voyages à l'extérieur de la ville ainsi que les changements d'adresse doivent aussi être soumis à l'approbation et au contrôle du surveillant.

Lorsqu'un accusé ne se conforme pas à l'ordonnance du tribunal, on peut remettre à la Couronne un rapport sur la violation commise. Mais avant de soumettre le rapport, on tente habituellement de communiquer avec l'accusé afin de connaître sa situation. Si ce dernier explique de façon raisonnable pourquoi il ne s'est pas conformé à l'ordonnance, ou s'il montre des signes de bonne volonté et indique qu'il s'y conformera probablement à l'avenir, le rapport n'est pas soumis. Même si un rapport de violation des conditions, est transmis à la Couronne, il se peut que l'accusé, ne soit pas retiré du programme de surveillance, étant donné que la Couronne ne donne pas suite à tous les manquements aux conditions qui lui sont signalés. Lorsque la Couronne décide d'agir, elle le fait habituellement en portant une nouvelle accusation en vertu du paragraphe 133 (3) du Code criminel.

Par le passé, la plupart des mises en liberté surveillée émanaient de cas de révision ou d'appels relatifs à la libération sous caution, soumis à la cour du Banc de la Reine, mais cette situation a tendance à changer graduellement. Les fonctionnaires d'audience et les juges de la cour provinciale de Calgary ont recours à la simple promesse lorsqu'ils libèrent des personnes sur engagements à comparaître et exigent le versement de sommes d'argent ou de valeur en caution comme condition de libération d'un accusé au moyen d'une ordonnance d'engagement. Au cours de la dernière année à Calgary, sur les 248 nouveaux cas admis à la mise en liberté surveillée, seulement 20% environ, soit 50 cas, provenaient de cours de première comparution et d'enquêtes relatives à la libération provisoire. Le nombre des cas de surveillance de la liberté sous caution à Calgary est passé de 54 en 1979 à plus de 160 durant l'hiver de 1983-84. Au printemps de 1985, ce nombre s'établissait à environ 115, alors qu'à chaque mois, s'ajoutaient de 15 à 25 nouveaux cas. Au moment de la publication du présent document, nous apprenions que suite à une redéfinition des critères visant la cessation de la période de surveillance, le nombre moyen de cas à Calgary avait diminué pour se situer à environ 95.

Sur les quelque 250 à 300 ordonnances de mise en liberté sous caution dressées dans les cours provinciales et du Banc de la Reine à Calgary chaque mois, environ 20, soit de 7 à 8%, deviennent des cas soumis au programme de surveillance.

## LE PROGRAMME D'AIDE À LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION

Le programme d'aide à la mise en liberté sous caution, confié par contrat à la société John Howard de Calgary par la Division des Services correctionnels, est né il y a moins d'un an. Appliqué par deux agents expérimentés de l'appareil judiciaire, le programme a connu quelques problèmes à l'étape de la mise en oeuvre. Le programme vise à aider les prévenus à obtenir leur libération. Il s'adresse principalement à trois groupes d'accusés:

° Ceux pour qui la cour a fixé un cautionnement et qui peuvent se conformer aux conditions exigées (par eux-mêmes, par l'entremise de connaissances, ou en fournissant une adresse permanente, etc.).

° Ceux pour qui la cour a fixé un cautionnement pouvant aller jusqu'à $500.00 et qui ne peuvent remplir les conditions de mise en liberté (par eux-mêmes ou par l'entremise de connaissances).

° Ceux à qui on a refusé un cautionnement et qui ont été renvoyés en prison en attendant le procès.

Les agents d'aide à la mise en liberté sous caution examinent les dossiers d'admission du centre de détention provisoire de Calgary, en vue de découvrir des candidats possibles. De même, les prévenus en détention peuvent demander une rencontre avec l'agent d'aide à la mise en liberté sous caution. On estime que 30% de tous les cas traités furent en mesure par eux-mêmes de remplir les conditions de la mise en liberté sous caution, suite à une rencontre avec l'agent d'aide à la mise en liberté sous caution.

Le programme d'aide à la mise en liberté sous caution fournit des fonds aux accusés de qui on exige un cautionnement en argent, qu'ils ne peuvent verser. On essaie de faire en sorte que l'accusé ou une personne qui se porte garante de lui, fournisse au moins la moitié de la somme exigée. Il peut arriver que l'agent puisse fournir tout l'argent nécessaire au cautionnement, mais cela est rare, et la plupart du temps, c'est l'accusé lui-même qui fournit au moins une partie de la somme requise.

Le programme d'aide à la mise en liberté sous caution permet aussi à l'accusé de se préparer lorsqu'il y a révision ou appel dans son cas, chaque fois que l'agent estime que la cause est bien fondée. Le plan de surveillance est dressé et soumis par l'accusé ou, le plus souvent, par son avocat.

Le programme traite environ 75 cas par mois, dont 15 sont des cas de surveillance continue, 15, de nouveaux cas inscrits, 25, de brefs contacts (dispositions relatives au cautionnement, etc.), et 20 qui sont des contacts avec des personnes que le programme ne peut accepter. Tôt en avril, il y avait 30 cas inscrits au programme et ce chiffre continuait d'augmenter.

Même si aucun dossier des cas inscrits au programme d'aide à la mise en liberté sous caution n'a été examiné, il semblerait que la durée moyenne de la période de surveillance est de beaucoup moins longue pour ce programme que pour le programme de surveillance de la liberté sous caution. Le programme d'aide à la mise en liberté sous caution comptait 20 nouvelles inscriptions par mois, pour un total de 30 cas, alors que le programme de surveillance de la liberté sous caution comptait 20 nouvelles inscriptions par mois, pour un total de 95 cas.

Un problème se pose lorsqu'un accusé ne se conforme pas aux conditions de sa mise en liberté sous caution. Dans certains cas, la Couronne s'est montrée peu disposée à intenter des poursuites pour manquement aux conditions de l'entente conclue entre l'accusé et la société John Howard. Même dans les meilleures conditions possibles, il peut être difficile d'étayer les accusations portées contre une personne pour ne pas s'être conformée à une ordonnance d'engagement, en vertu du paragraphe 133 (3) du Code criminel, ou de recourir à la révocation de la mise en liberté sous caution, en vertu de l'article 458. La Division des Services correctionnels a reconnu qu'il y avait un problème, et elle tente, de concert avec la société John Howard, d'améliorer la situation.

## LES ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DES CAS SOUMIS AU PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA LIBERTÉ SOUS CAUTION À CALGARY

Même si, d'un point de vue statistique, l'information recueillie n'est pas représentative de la situation, un petit échantillon de 51 dossiers relevant du programme de surveillance de la liberté sous caution a fait ressortir divers points intéressants (les résultats obtenus ne renferment aucune donnée sur les cas inscrits au programme d'aide à la mise en liberté sous caution de la société John Howard):

- Dans la grande majorité des cas, il s'agissait d'hommes.

- L'âge des accusés dont les cas ont fait l'objet d'un examen variait beaucoup, et la majorité étaient dans la vingtaine.

- Il y avait trois fois plus d'accusés sans emploi que d'accusés ayant un emploi.

- La durée moyenne de la période de surveillance était de 204 jours, alors que pour chaque cas, cette durée variait considérablement (de 2 jours à presque 2 ans).

- Alors que seulement 13% des personnes détenues en 1983-84 au centre de détention provisoire de Calgary l'étaient pour des infractions contre la personne, 30% des accusés dont les dossiers de mise en liberté surveillée ont fait l'objet de l'échantillonnage, l'étaient pour ce genre de délit.

- Alors que seulement 47% des personnes détenues au centre de détention provisoire de Calgary l'étaient pour des infractions contre la personne ou contre les biens, ou pour des infractions reliées à la drogue, 90% des cas ayant fait l'objet de l'échantillonnage, étaient accusés de ces délits.

- Comme sentence, 59% des accusés ayant fait l'objet de l'échantillonnage ont soit écopé d'une amende, soit été soumis à une ordonnance de probation, soit été condamnés à la prison (41% dans ce dernier cas).

- Dans un cas sur sept, il y a eu rupture d'engagement pour violation des conditions de mise en liberté sous caution.

(Selon des données recueillies dans la cadre du programme, il y a eu violation des conditions dans seulement un cas sur onze, et le nombre réel de ruptures d'engagement était moindre.)

## COLOMBIE-BRITANNIQUE

### L'ORGANISATION

En Colombie-Britannique, les services correctionnels sont assurés par le ministère du Procureur général, par l'entremise de sa Direction des Services correctionnels. Ce ministère fournit d'autres services judiciaires par l'intermédiaire de la Direction des Services policiers, de la Direction de la Justice criminelle et de la Direction des Services judiciaires. Le ministère fournit aussi des Services juridiques aux Services de planification et de Soutien du gouvernement, et assure le financement de diverses commissions et conseils de justice.

La Direction des Services correctionnels comprend quatre principaux éléments: les Établissements pour adultes, les services de redressement pour les jeunes, les Services de probation et d'aide à la famille, les Services communautaires et les Services de gestion. La surveillance de la liberté sous caution fait partie d'un programme dont la mise en application est assurée par les Services de probation et les Services communautaires de la Direction des Services correctionnels, et son personnel se compose entièrement d'agents de probation.

### L'ORIGINE DU PROGRAMME

En 1973, le groupe d'étude sur les installations et les Services correctionnels du ministère du Procureur général a reconnu qu'il était nécessaire d'instaurer des services avant le procès. Le groupe d'étude a recommandé qu'on mette sur pied un programme de surveillance communautaire et qu'on construise une maison d'accueil, afin que les juges de paix et les juges disposent d'un choix plus vaste lorsqu'ils envisagent d'accorder la libération provisoire à un prévenu. Le 1er septembre 1974, le programme pilote de surveillance de la liberté sous caution à Vancouver entra en vigueur pour une période d'essai d'un an. Le programme était financé par les gouvernements provincial et fédéral, au moyen d'une subvention provenant d'une commission

d'aide à la Justice. Six surveillants de mise en liberté sous caution à plein temps et un à temps partiel pour les fins de semaine, deux employés du bureau et deux coordonnateurs travaillaient au programme. On a prévu pour le programme, un bureau distinct situé en dessous du bureau de probation de "Skid Row," au coeur du vieux Vancouver. Les bureaux se trouvaient à trois rues du nouveau Palais de justice provincial (abritant les cours de première comparution), des bureaux de l'avocat de la Couronne et du poste de police central de Vancouver (abritant les locaux de détention de la ville).

Le rôle des surveillants de la liberté sous caution était d'assurer la surveillance des accusés confiés par les tribunaux, et de s'efforcer d'atteindre trois principaux objectifs:

1. Assurer, au besoin, la comparution de l'accusé devant les tribunaux.
2. Surveiller le comportement de l'accusé afin d'éviter qu'il commette une violation des conditions exigées par la cour, ou d'autres actes criminels, pendant qu'il attend son procès.
3. Déterminer les besoins dans chaque cas de surveillance, aider l'accusé à se fixer au sein de la communauté et l'orienter vers les organismes sociaux voulus, si nécessaire.

On a voulu que le processus de surveillance se rapproche de celui de la probation, qu'il comporte des rapports plus fréquents, et qu'il s'attache davantage à exercer une surveillance qu'à fournir des conseils.

Le projet pilote de surveillance de la liberté sous caution permettait aussi à la cour de compter sur un élément de vérification. Un ou deux surveillants de la liberté sous caution se trouvaient sur place à la cour provinciale lors des audiences de libération provisoire et de première comparution. Un effort considérable a été déployé à cette étape du programme en vue d'établir des relations de travail positives avec les services judiciaires, la Couronne, l'avocat de service et le personnel administratif de la Justice. Le plus grand nombre des cas soumis au programme provenaient des enquêtes relatives à la libération sous caution. Les accusés libérés dans le cadre du programme de surveillance étaient immédiatement interviewés par le surveillant de la liberté sous caution chargé de s'occuper de ces cas par l'agent en poste à la cour. On procédait à l'inscription des circonstances entourant le délit, aux fins de gestion des cas.

Au milieu des années 70, la Direction des Services correctionnels n'était pas l'unique organisme mettant à l'essai des services destinés aux accusés avant leur procès, ainsi que des programmes de mise en liberté sous caution. La Division des Services d'avant-procès de la commission d'aide à la Justice mena des études relatives à la mise en liberté avant la tenue du procès. Cette division, dont le directeur était un avocat, inaugura aussi un programme pilote d'une durée de trois mois, intitulé The Autumn Project (Le programme automnal), le 1er septembre 1974. Ce projet visait à étudier et à améliorer la partie "préparatoire" du traitement des cas durant la période précédant la tenue du procès. L'équipe du programme se composait d'agents judiciaires de jour et de soir, du personnel d'établissement, d'un personnel de recherche et de coordonnateurs. Le programme a aussi entraîné une hausse importante du nombre d'avocats de service, et une augmentation de leur nombre dans les tribunaux de banlieue. Les objectifs du programme pilote étaient d'aider les accusés en détention à se mettre en rapport avec les personnes ressources de l'extérieur afin d'augmenter leurs chances de libération, de s'assurer que les accusés puissent consulter l'avocat de service, et d'interviewer les accusés avant la première comparution et de fournir de l'information vérifiée à l'avocat de service.

Le programme automnal donna lieu à un rapport final en février 1975. Même si les données sur le programme révélèrent une certaine amélioration de l'efficacité dans le traitement des cas avant le procès, l'ampleur du changement était limité. De nombreux problèmes, qui étaient apparus à l'étape de la mise en oeuvre du programme, ne purent être résolus lors de la période d'essai. Les auteurs de l'étude en vinrent à la conclusion qu'une période d'essai plus longue aurait permis d'obtenir une meilleure base d'information à partir de laquelle procéder à une étude sur le fonctionnement du programme. Cependant, le programme ne fut jamais repris; peu après la publication du rapport, la Division des Services préalables au procès fut démembrée.

Les forces policières, très intéressées par la question de la libération avant le procès vers le milieu des années 70, entreprirent de mener leurs propres études qui débutèrent aussi en septembre 1974. Menée par la section de la recherche juridique de l'unité mise en application concertée des lois, l'étude

s'attaqua aux problèmes que les autorités policières associaient à la Loi sur la réforme du cautionnement. La principale préoccupation semblait être la possibilité que la Loi "soit une entrave au recours à des mesures judiciaires efficaces contre le crime organisé". Un rapport émanant de l'étude de l'unité de la mise en application concertée des lois, de mai 1975 en venait à la conclusion qu'aucune preuve substantielle ne démontrait que la Loi sur la réforme du cautionnement était responsable de la prolifération des criminels dangereux au sein de la population. Selon les auteurs du rapport, les principales causes de la libération d'accusés qui, aux yeux de la police, n'auraient pas dû être libérés étaient les formalités administratives inefficaces, la "faiblesse" des juges, et l'erreur humaine. Le rapport indique aussi que des amendements devant être apportés à la Loi sur la réforme du cautionnement en 1976 calmeraient une grande part des inquiétudes soulevées par la police.

Neuf mois après son entrée en vigueur, le programme pilote de surveillance de la liberté sous caution à Vancouver fut l'objet d'une étude opérationnelle approfondie menée par la Section de la planification et de l'expansion de la recherche, de la Direction des Services correctionnels. L'étude avait pour objet d'évaluer l'efficacité du programme, quant il s'agit de s'assurer qu'un accusé se conforme à l'ordonnance de libération et comparaît en cour à la date prévue. De plus, l'étude a aussi tenu compte d'évaluations subjectives du programme, réalisées par des intervenants du secteur de la justice de Vancouver et fait l'analyse du processus de mise en oeuvre du programme. Même si les données sur l'étude des 284 cas, menée du 1er septembre 1974 au 30 avril 1975, n'apportèrent aucun résultat étonnant, elles démontrèrent que les juges et la Couronne utilisaient le programme dans des causes assez graves, et que le nombre de ces cas d'omission de comparaître ou de violation des conditions de l'ordonnance se comparait favorablement au nombre général des cas d'accusés libérés sans surveillance. Le programme s'est aussi révélé utile au personnel administratif de la Justice, lorsqu'il s'est agi de déceler ceux qui, vraisemblablement, n'allaient pas se présenter en cour à la data prévue, évitant ainsi des pertes de temps coûteuses. L'étude a aussi permis d'évaluer les épargnes réalisées parce que la surveillance de l'accusé avait eu lieu dans la localité plutôt qu'en prison, là où les coûts auraient été beaucoup plus élevés. Les chiffres révélaient une épargne importante.

Sans doute la conclusion la plus importante de l'étude opérationnelle du programme pilote de surveillance de la liberté sous caution fut que la mise en application du programme avait été, de l'avis général, couronnée de succès. La plupart des personnes impliquées dans le processus de mise en liberté avant le procès ont vu le programme pilote d'un bon oeil. Même les juges qui, à l'étape de son élaboration, n'étaient pas en faveur du programme, l'appuyèrent après seulement quelques mois d'application.

La Direction des Services correctionnels décida de poursuivre le programme pilote de surveillance de la liberté sous caution, et les membres du personnel attachés au programme devinrent des employés à temps plein de la Direction. Le concept de la surveillance de la liberté sous caution prit de l'ampleur en Colombie-Britannique et le programme s'étendit à Victoria à l'automne de 1975 et à Prince George au début de 1978, pour être offert, dans les années 80, par la plupart des tribunaux de la province. Même si le concept d'une maison d'accueil des cas de mise en liberté sous caution reçut l'appui nécessaire et qu'on tenta à maintes reprises de mettre sur pied une telle installation, le projet d'une résidence dans le cadre du programme de surveillance ne se concrétisa jamais.

Le nombre des cas de mise en liberté surveillée, qui atteignait 116 pour la province en juin 1975, grimpa à une moyenne mensuelle de 960 en 1979-80 et à 1,582 en 1983-84. Et pendant que plus de la moitié du nombre total des cas en 1983-84 étaient inscrits au programme du surveillance dans la région de Vancouver, le processus s'étendait à toute la province. Au printemps de 1985, cinquante des quelque soixante-dix bureaux de probation pour adultes en Colombie-Britannique comptaient des cas inscrits au programme de surveillance de la liberté sous caution. Bien qu'ils ne fassent pas l'objet de la présente étude, des programmes de mise en liberté sous caution pour jeunes sont aussi offerts dans l'ensemble de la province.

Le programme de surveillance de la liberté sous caution est régi par des normes et procédures opérationnels détaillés. Le programme, tel qu'il existe aujourd'hui, est très semblable dans sa forme et son contenu au programme pilote original comprend les trois éléments de base suivants:

1. Les rapports d'enquête préalable à la mise en liberté sous caution - pour prêter main-forte à la cour, lorsqu'elle doit prendre des décisions relatives à la libération provisoire par voie judiciaire.

2. La surveillance de l'accusé - pour veiller a ce qu'il se conforme aux conditions de libération établies par la cour et qu'il se présente devant le tribunal.

3. La mise en rapport de l'accusé - avec les organismes et les personnes ressources, au besoin.

L'enquête préalable à la mise en liberté sous caution consiste en un compte-rendu d'investigation et un rapport sur un accusé qui ne peut être menée qu'à la demande de la cour. L'enquête menée avant la mise en liberté sous caution a pour but d'informer la cour des solutions de rechange à la détention provisoire et des ressources disponibles à l'intérieur et à l'extérieur de la Direction des Services correctionnels et de fournir à la cour de l'information pertinente au sujet de l'accusé. L'enquête en elle-même se fonde sur des faits qui peuvent être étayés, mais l'agent de probation peut toujours émettre une opinion. On autorise la présentation de rapports oraux ou écrits, mais on doit résumer pas écrit le rapport fait oralement. Lorsqu'un accusé est inculpé de voies de fait à l'endroit d'une personne avec qui il a des liens étroits, ou si l'accusé a adopté un comportement menaçant à son égard, on tente de communiquer avec la victime et l'on tient compte de son point de vue.

En Colombie-Britannique, l'accusé doit se présenter en personne à un agent de probation à la date indiquée sur l'ordonnance d'engagement ou au cours des trois jours ouvrables suivant la date où il s'est conformé à l'ordonnance. On accorde beaucoup de temps et d'attention à l'entrevue initiale. En premier lieu, le surveillant de la liberté sous caution s'assure, par une vérification de la signature, que l'accusé est bien la personne qui signe l'ordonnance d'engagement. Ensuite, le surveillant lit l'ordonnance à l'accusé, s'assure qu'il en comprend les conditions, et, finalement, qu'il sait quelles seront les conséquences s'il ne s'y conforme pas.

Au moment de la première rencontre, le surveillant tente d'obtenir des renseignements sur les circonstances entourant la situation de l'accusé, de lui fournir de l'information et de l'aider à se mettre en rapport avec des

personnes qui pourront lui prêter main-forte. Le surveillant voit aussi à ce que l'accusé sache l'heure, la date et le lieu de la prochaine entrevue, et il inscrit ces détails dans le dossier du cas.

Chaque fois que l'accusé se présente au surveillant, on lui rappelle les conditions de la rencontre suivante, de même que l'heure, la date et le lieu de sa prochaine comparution devant le tribunal.

Dans les cas impliquant de la violence envers un membre de la famille, le surveillant tente de se mettre en communication avec la victime afin de l'informer des conditions de la mise en liberté provisoire et des mesures à prendre si l'accusé viole les conditions. Le surveillant est sensé indiquer à la victime qu'il existe des services communautaires dont elle peut bénéficier au besoin.

Deux semaines après son inscription au programme de mise en liberté surveillée, il faut que le plan officiel de surveillance de l'accusé ait été dressé et versé à son dossier. De temps à autre, le plan de surveillance peut faire l'objet d'une révision et être modifié au besoin (selon les conditions prescrites par la cour).

Lorsqu'un accusé viole les conditions de l'ordonnace de libération, l'agent de probation doit suivre une série d'étapes avant de prendre des sanctions. Le surveillant de la liberté sous caution doit signaler à l'avocat de la Couronne tous les cas de violation volontaire, indiquer si, selon lui, il serait sage soit d'annuler l'ordonnance, soit d'en émettre une nouvelle, soit de modifier l'engagement déjà en vigueur, soit de porter une nouvelle accusation en vertu du paragraphe 133 (3) du Code criminel, soit de ne prendre aucune autre mesure. Dans les situations où un rapport est fourni à la Couronne, l'information relative à la violation des conditions est confiée au CIPC et on informe les victimes de violence familiale que l'accusé a rompu son engagement.

Les dossiers sur l'accusé renferment des renseignements personnels à son sujet, des copies de l'ordonnance d'engagement, de l'information policière

s'il y a lieu, des notes sur les entrevues menées en personne, ainsi que diverses autres données pertinentes. Les dossiers sont fermés dès que la cour annule les conditions reliées à la surveillance et aux visites obligatoires de l'accusé, ou lorsque le cas connaît son dénouement en cour. Il est nécessaire de tenir les dossiers des cas de liberté surveillée tout à fait séparés de caux des cas de probation.

## LE CONTEXTE DANS LEQUEL ÉVOLUE LE SYSTÈME JUDICIAIRE

En Colombie-Britannique, les forces policières ont leurs propres cellules de détention, et, dans les plus grandes villes comme Vancouver, Victoria et Prince George, ces installations sont de dimension respectable. On signale que les agents qui procèdent aux arrestations ainsi que les fonctionnaires responsables prennent, de façon régulière, l'initiative de libérer des accusés et que des juges de paix sont sur place, au poste de police, durant et après les heures normales. Les juges de paix et les juges qui entendent les demandes de mise en liberté sous caution émettent les ordonnances de libération sur engagement à comparaître ou sur promesse, comprenent des conditions pouvant inclure la mise en liberté surveillée. Il arrive dans de rares cas que les conditions de mise en liberté comprennent le dépôt d'une somme d'argent ou d'une caution, quand il s'agit de délits impliquant de grandes quantités de drogue, d'actes de conspiration, d'infractions d'ordre sexuel et d'infractions graves contre les biens ou lorsqu'un accusé n'est pas un résident habituel de la Colombie-Britannique. La Couronne ne prend pas de mesures de sanction dans tous les cas de violation commise par des accusés en libération provisoire par voie judiciaire. Les représentants de la Couronne indiquent qu'ils y vont avec discernement quand il s'agit de porter de nouvelles accusations ou d'émettre des ordonnances de révocation, car il y a trop peu de personnel pour prendre des mesures particulières dans chaque cas. Lorsque la Couronne donne suite à un cas de violation, elle le fait la plupart du temps au moyen d'un mandat art. (458) du Code Criminel et en réclamant la révocation de l'ordonnance de libération provisoire. Il n'est pas fréquent que de nouvelles accusations soient portées contre un accusé qui ne s'est pas conformé aux conditions de l'engagement en vertu du paragraphe 133 (3) du Code criminel.

Lorsque de nouvelles accusations pour violation des conditions de l'ordonnance sont portées, il semblerait qu'elles soient régulièrement suspendus ou retirées lorsque l'accusé comparaît en cour. Semble-t-il qu'on ait aussi assez souvent recours à cette mesure dans les cas où l'accusé ne s'est pas présenté en cour tel que prévu.

L'agent de probation qui assure la surveillance de la liberté sous caution n'a que très peu de contact, sinon aucun avec les établissements correctionnels de la province, ou avec le personnel des maisons de détention. Les quelques contacts qui ont lieu sont empreints d'un esprit de cordialité et de collaboration.

## LES ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DES CAS SOUMIS AU PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA LIBERTÉ SOUS CAUTION EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

On a étudié les dossier de 136 cas de surveillance de la liberté sous caution à Victoria, Vancouver et Prince George. Les chiffres et les données recueillis à partir de ces dossiers sont généralement destinés à améliorer la description des cas de mise en liberté surveillée en Colombie-Britannique, et ne se veulent pas nécessairement représentatifs sur le plan de la statistique.

- L'âge des accusés en Colombie-Britannique variait entre 17 et 69 ans et la moyenne s'établissait à 29 ans.
- Dans 82% des cas, il s'agissait d'hommes et dans 18% des cas, de femmes.
- On comptait trois fois plus d'accusés sans emploi que d'accusés venus ayant un emploi.
- La durée moyenne de la période de surveillance était de 142 jours; un grand écart existait entre les cas, qui pouvait aller de 1 à 854 jours.
- Dans 75% des cas, il s'agissait d'infractions contre la personne, contre les biens, ou d'infractions ayant trait à la drogue; le nombre des cas d'infractions contre la personne se situait à 22%.
- Sur les 136 cas, 56% ont soit écopé d'une amende, soit été soumis à une ordonnance de probation, soit été condamnés à la prison; dans 20% des cas, il y a eu peine de prison, et dans 25% des cas, probation.
- Dans 17% de tous les cas, il y a eu violation des conditions durant la période de surveillance.

## VANCOUVER

### LA SITUTATION

Le centre des services préalables au procès de Vancouver est situé au coeur du vieux quartier où se trouve Skid Row. Le palais de justice de la province, qui abrite les cours de première comparution et de première instance, est situé juste derrière le centre de détention provisoire, et le poste de police central de Vancouver, ainsi que les cellules de détention, se trouvent de l'autre côté de la rue.

Le centre des services préalables au procès est une installation de détention provisoire renfermant 150 lits, construite suivant le concept des unités résidentielles. Chaque unité compte en moyenne 15 lits et les accusés sont tous logés dans des pièces séparées. Alors que l'installation avait été conçue en vue de loger les personnes en détention provisoire et celles détenues en vertu de la Loi sur l'immigration, tant que des lits seraient disponibles, la politique actuelle fait en sorte que de 18 à 22% des lits sont habituellement occupés par des détenus ayant reçu des sentences diverses. Durant la première semaine d'avril, le nombre de personnes en détention provisoire au centre s'élevait à 121, alors que 153 lits étaient occupés.

Ce ne sont pas tous les cas de détention provisoire provenant de la cour de Vancouver qui peuvent être logés dans le nouveau centre. Le centre correctionnel régional du Lower Mainland (C.C.R.L.M.) situé à Burnaby, à environ 15 minutes du centre-ville en automobile, accueille aussi les personnes en détention provisoire. Le contraste qui existe entre les conditions d'aménagement du nouveau centre des services préalables au procès et celles du C.C.R.L.M. est spectaculaire. Comme le centre des services préalables au procès ne loge pas les femmes, elles sont accueillies au centre correctionel pour femmes de Lakeside, situé à proximité du C.C.R.L.M. On retrouve à Lakeside, en tout temps, de 20 à 30 femmes en détention provisoire.

## SCHÉMA 5

## LE PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION AVANT LA TENUE DU PROCÈS: VANCOUVER, VICTORIA ET PRINCE GEORGE

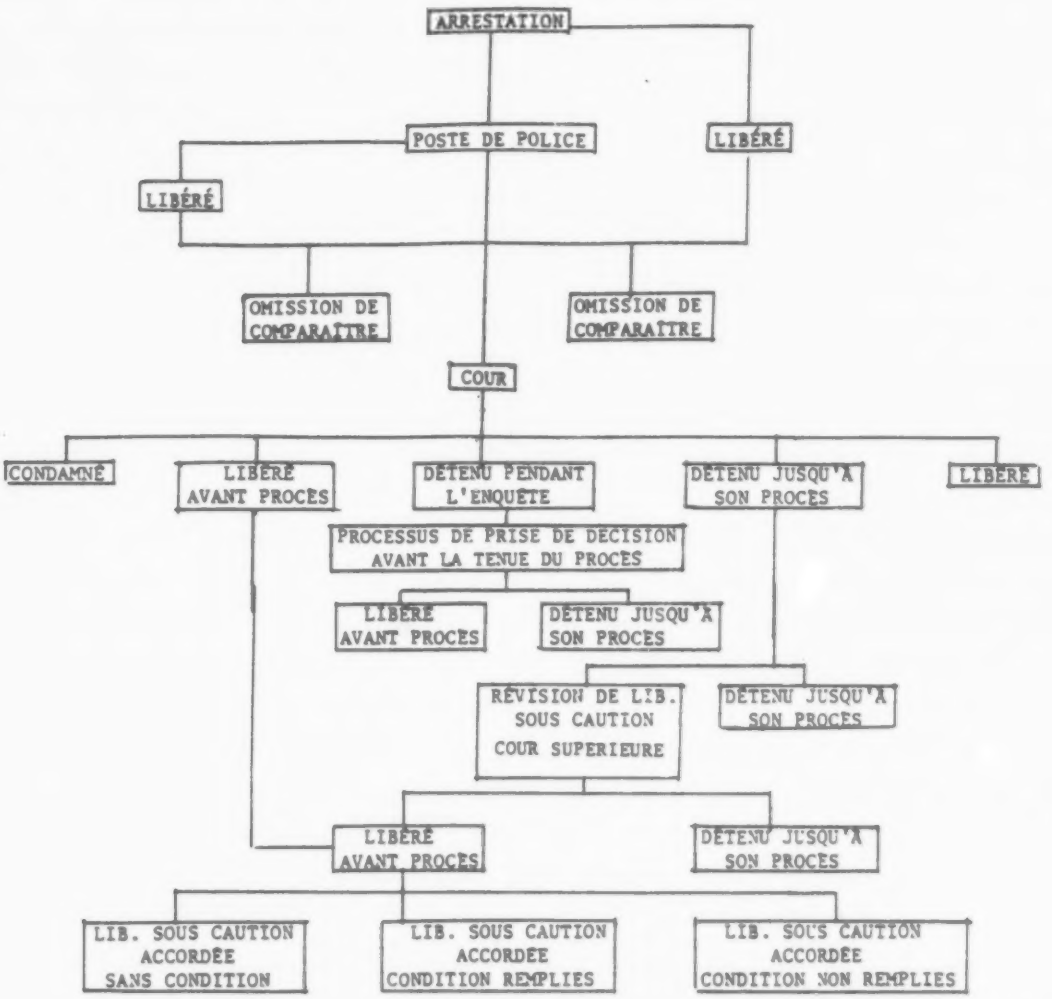

Il existe deux voies par lesquelles un accusé peut être admis dans l'un ou l'autre des trois établissements ci-dessus, en détention provisoire:

1. Comparaître devant un juge de paix ou un juge, et se voir refuser la liberté sous caution ou voir sa cause être renvoyée pour enquête.

2. Comparaître devant un juge de paix ou un juge et obtenir la liberté sous caution, mais ne pas être en mesure de remplir toutes les conditions de l'ordonnance de libération.

## LE PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA LIBERTÉ SOUS CAUTION

En septembre 1974, le programme de surveillance de la liberté sous caution de Vancouver fut mis de l'avant comme programme pilote, afin de savoir si la mise sur pied, pour la cour, d'un service de surveillance et d'enquête préalable au procès serait possible et souhaitable. Créé il y a maintenant depuis onze ans, le programme a été étendu à l'échelle de la province par la Direction des Services correctionnels de la Colombie-Britannique. Même si le climat régnant au sein de la communauté judiciaire de Vancouver en 1974 se prêtait bien à l'élaboration et à la mise sur pied d'un programme communautaire d'intervention avant le procès, des groupes et des personnes se sont opposés dès le début à sa mise sur pied. Devant cette situation, les directeurs des établissements de correction responsables de la mise sur pied du programme ont ajouté à la tâche du surveillant de mise en liberté sous caution celles de maintenir une liaison avec la cour et de recueillir de l'information afin d'assurer un haut niveau de communication entre l'agent et les autres intervenants du processus judiciaire (les juges, la Couronne, la Défense et les Services administratifs de la Justice). À ce moment-là, la première comparution avait lieu dans le poste de police, ce qui assurait déjà un certain niveau de communication entre le personnel de surveillance de la liberté sous caution et la police.

Le bureau de surveillance de la liberté sous caution a inauguré son service avec un effectif équivalant à 6.5 employés des services d'exécution affectés à la surveillance de la liberté sous caution. À ce jour, cet effectif est resté inchangé, même si le nombre des cas a plus que quadruplé depuis la première année. Même si un certain nombre d'employés considèrent que le personnel du programme est insuffisant, la direction est d'avis que ce dernier a maintenant

atteint un certain niveau d'efficacité, et que chaque cas nécessite donc moins d'effort de la part du personnel. De plus, elle croit que l'imposition d'une limite quant au personnel disponible aura pour effet de restreindre le nombre de personnes libérées en vertu d'une ordonnance de surveillance en regard de celles mises en liberté aux termes d'un engagement de leur part.

Tous les éléments du programme pilote original de surveillance de la liberté sous caution ont été gardés intacts à Vancouver, même si l'étendue des services fournis n'est pas la même. Au début, un surveillant de la liberté sous caution restait à la cour toute la matinée et exécutait diverses tâches, tout en fournissant de l'information aux tribunaux. Les jours de forte activité, deux agents étaient affectés aux tâches judiciaires. Aujourd'hui, les agents de probation au palais de justice alternent au rythme d'une à deux heures par jour environ, où ils assurent la présentation des rapports d'enquête modifiés de l'étape préparatoire à la mise en liberté sous caution. Ces rapports ne traitent plus de tous les aspects du cas, mais fournissent simplement à la cour de l'information passée et présente, émanant des Services correctionnels, sur l'accusé dont le cas est porté au rôle d'audience pour l'enquête relative à sa mise en liberté sous caution. À moins d'une requête de la cour, il n'y a pas d'enquête des Services communautaires, ni de rapport avec l'accusé. La grande majorité des rapports de l'étape préparatoire à la mise en liberté sous caution sont rédigés en Colombie-Britannique par le bureau communautaire d'avant-procès de Vancouver, au rythme d'environ 650 par année, soit deux ou trois chaque jour où siège la cour.

Le programme de surveillance de la liberté sous caution s'adressait, à l'origine, à un petit groupe de personnes dont les conditions de mise en liberté comprenaient le paiement d'un cautionnement en argent, ce qu'elles ne pouvaient faire n'ayant aucune ressource financière et, qui, par conséquent, restaient en prison. Il s'agissait surtout de jeunes gens de passage ou d'alcooliques plus âgés du Skid Row. Comme le programme connaissait du succès face à ces situations, de plus en plus de cas ont été orientés vers ce programme. Peu à peu les procureurs à charge fédéraux réclamèrent la mise en liberté surveillée dans les cas d'usage de drogue, les juges de la cour provinciale commencèrent à confier les cas les plus "lourds" au programme, et

les juges et magistrats des cours d'appel et de révision du cautionnement au niveau du comté et de la cour suprême réclamèrent eux aussi comme condition de mise en liberté provisoire, l'inscription au programme de surveillance. Aujourd'hui, les exigences monétaires pour la mise en liberté provisoire ont, à toute fin pratique, disparu des tribunaux de Vancouver, mais le nombre des accusés dont on exige comme condition de mise en liberté provisoire qu'ils soient soumis au programme de surveillance continue d'augmenter.

En 1974-75, l'action du programme de surveillance de la liberté sous caution visait non seulement à assurer la surveillance et le contrôle de l'accusé, mais aussi à l'aider à traverser avec succès sa période de liberté avant le procès. Une partie du succès obtenu amena les gens à croire que le programme pouvait aider les accusés à "éviter d'autres problèmes" de nature criminelle ou non criminelle. Afin d'améliorer l'efficacité du programme, on a assuré la liaison avec la police, la Couronne, les juges, le personnel hospitalier, le personnel attaché à la santé mentale, les travailleurs sociaux, et un grand nombre d'organismes communautaires.

Même si tout le travail d'assistance active n'a pas été interrompu, le manque de temps fait qu'il est désormais impossible de se consacrer aussi entièrement qu'auparavant à chaque cas. Même si on peut accorder à certains cas une attention particulière à cause de besoins pressants, dans la plupart des cas on procède à une entrevue rapide, en personne, une fois par semaine. À Vancouver, la cour n'a pas l'habitude de fixer la fréquence des visites obligatoires de l'accusé, ce qui accorde à l'agent de probation, une certaine latitude lorsqu'il dresse le plan de surveillance. À moins d'une ordonnance contraire de la cour, les conditions déterminant la fréquence des visites ne sont soumises à aucune règle. La norme est fixée à une visite obligatoire par semaine jusqu'à ce que la date du procès soit précisée; par la suite, deux visites par semaine est une mesure appropriée laissée à la discrétion de l'agent. Lorsque la cour ordonne des visites plus fréquentes l'accusé s'y conforme habituellement en signant les registres et en participant à des entrevues en personne. On permet à un accusé de faire acte de présence en signant le registre seulement s'il a démontré, par son comportement, qu'on pouvait se fier à lui.

Les accusés soumis au programme de surveillance doivent se présenter au bureau des Services communautaires préalables au procès, tel que l'ordonnent la cour ou le juge de paix, généralement dès la mise en liberté ou bien le jour où l'ordonnance est émise.

La plupart du temps, les libérations sont accordées sur promesse prise, mais on utilise fréquemment les ordonnances d'engagement. La majorité des cas proviennent de la cour provinciale, cependant, un grand nombre de cas émanent aussi des cours de révision et d'appel de comté et de la cour suprême.

En plus d'assurer la surveillance de la liberté sous caution, le bureau communautaire des services préalables au procès agit comme point de mise en rapport pour les accusés qui demeurent ailleurs dans la province. Si l'accusé fait déjà l'objet de surveillance, le processus de surveillance est assuré durant la période de mise en liberté sous caution par l'agent de probation responsable. Si l'accusé demeure dans une ville en banlieue de Vancouver, la responsabilité de la surveillance est confiée au bureau local, une fois la date du procès fixée. Si cela est plus avantageux pour lui, l'accusé peut se présenter au bureau du centre-ville.

Lorsqu'un surveillant se rend compte qu'un accusé a sciemment violé les conditions de l'engagement, ou s'il ne se présente pas tel qu'il est prévu, un rapport de violation doit être soumis à la Couronne. En vertu de l'article 458 du Code criminel, la Couronne reçoit une copie du rapport expédié au juge de paix de la cour provinciale. Dans les cas impliquant des ordonnances émanant de cours d'instance plus élévée, la Couronne en est informée directement. Avant de présenter le rapport, l'agent de probation essaie de se mettre en communication avec l'accusé. Si cela est impossible, le surveillant interroge l'ordinateur des Services correctionnels, le fichier du bureau, le rôle du tribunal, le CIPC, ainsi que la liste des détenus du centre des services préalables au procès, afin de le retracer. Il peut aussi communiquer avec l'avocat de la Défence. Si, après toutes les tentatives, il n'arrive pas à retrouver l'accusé, il rédige le rapport de violation et l'expédie en même temps qu'une recommandation de l'agent de probation en ce qui a trait à la mesure à prendre. Dans des circonstances particulières, pour faciliter

l'émission d'un mandat, il informe immédiatement la Couronne ou le juge de paix de la cour provinciale que l'accusé a commis une violation.

La Couronne ne donne pas suite à tous les rapports de violation qui lui sont soumis. Si elle décide d'agir, elle le fait habituellement au moyen d'une révocation, conformément à l'article 458 du Code criminel. À Vancouver, il n'arrive presque jamais que de nouvelles accusations soient portées contre un accusé qui ne se conforme pas aux conditions de libération.

Le nombre mensuel de cas à Vancouver est passé d'environ 100 en 1975-76 à un sommet de 761 en octobre 1984. À l'heure actuelle, l'effectif du bureau des Services communautaires préalables au procès de Vancouver, qui équivaut à 6.5 agents de probation, traite en moyenne chaque mois environ 700 cas. Les autres bureaux de probation de la région de Vancouver traitent en moyenne 100 cas de mise en liberté surveillée. De même, les bureaux de probation de la région du Fraser assurent la surveillance d'environ 350 cas de mise en liberté sous caution. Ces cas sont répartis dans plus de 25 bureaux dans la région environnant le Grand Vancouver. Le bureau des Services communautaires préalables au procès de Vancouver est de loin le plus occupé avec plus de 230 nouveaux cas en moyenne par mois. Ces chiffres indiquent qu'un bon tiers de tous les cas de mise en liberté surveillée à Vancouver y sont référés à chaque mois.

## LE CONTEXTE DANS LEQUEL ÉVOLUE LE SYSTÈME JUDICIAIRE

Le programme de surveillance de la liberté sous caution est bien connu à Vancouver. La Couronne, la Défense, les juges, la police et l'administration de la Justice connaissent tous le programme et son rôle général. Il existe cependant à Vancouver le sentiment que chaque secteur de la justice est un élément distinct. Il n'y a pas d'hostilité entre les divers groupes, mais il semble régner un climat de chasse-gardée.

À Vancouver, les policiers n'ont virtuellement aucun contact avec le personnel de surveillance de la liberté sous caution, sauf dans les cas où ils en prennent eux-mêmes l'initiative. La communication officielle avec la Couronne

se fait au moyen d'une suite de formules, bien que les surveillants de la liberté sous caution et le personnel de la poursuite aient des rapports de personne à personne, selon les besoins. Le personnel de surveillance de la liberté sous caution ne peut communiquer avec les juges, à moins d'utiliser les voies prévues.

Le personnel des Services communautaires et celui des établissements de détention semblent se connaître et mènent une action conjuguée de façon régulière et fréquente. Même si le bureau de surveillance de la liberté sous caution et le centre des services préalables au procès partagent le même immeuble, les surveillants ne visitent pas régulièrement l'établissement pour des questions touchant leurs clients. On a voulu entreprendre une sélection régulière des détenus du centre, mais une réduction de la main-d'oeuvre, combinée à des hausses de la charge de travail, ont rendu l'expansion du programme impossible.

Les tribunaux de Vancouver libèrent chaque mois de 650 à 750 personnes à titre provisoire. Environ 230 de ces personnes, soit de 30 à 35%, se retrouvent sous l'égide du programme de surveillance de la liberté sous caution. La plupart de ces libérations sont accordées par les juges ou les juges de paix de la cour provinciale qui sont de service (ou disponibles sur appel), les soirs ou les fins de semaine. Environ 10% de tous les cas proviennent de poursuites en cour fédérale pour usage de drogue et de causes relatives à la mise en liberté sous caution ayant fait l'objet de révisions ou d'appels en cour supérieure.

## LES ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DES CAS SOUMIS AU PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA LIBERTÉ SOUS CAUTION À VANCOUVER

On a procédé à l'examen de 50 cas de surveillance de liberté sous caution à Vancouver pour avoir un aperçu du type de cas traités au bureau du centre-ville. Même si les résultats ne se veulent pas nécessairement représentatifs sur le plan de la statistique, ils présentent néanmoins certains points intéressants:

- L'âge moyen des accusés soumis au programme de surveillance s'établissait à 30 ans, l'âge minimal étant de 18 ans et l'âge maximal de 69 ans.

- Près d'un accusé sur cinq était de sexe féminin.

- Il y avait presque trois fois plus d'accusés sans emploi que d'accusés ayant un emploi.

- Là où les données sur la race étaient connues, il a été établi que dans 20% des cas il s'agissait d'autochtones.

- La durée moyenne de la période de surveillance était de 121 jours et s'échelonnait de 2 à 531 jours.

- Dans 68% des cas, il s'agissait d'infractions contre la personne (24%), contre les biens, ou d'infractions reliées à la drogue.

- Quarante-huit pour cent des personnes ayant fait l'objet de surveillance ont soit été condamnées à une amende, soit été soumises à une ordonnance de probation (28%), soit été condamnées à la prison (14%).

- Dans 26% de tous les cas, il y a eu violation des conditions durant la période de suiveillance.

## VICTORIA

### LA SITUATION

Le centre correctionel régional de l'Île de Vancouver (C.C.R.Î.V.) abrite tous les hommes placés en détention provisoire par la cour, sur l'Île de Vancouver. Le centre est situé à environ 15 minutes du centre-ville en automobile et on y retrouve aussi des individus condamnés par une cour provinciale, d'autres condamnés par une cour fédérale qui attendent que finisse la période d'appel, des individus détenus en vertue de la Loi sur l'immigration, et des contrevenants déclarés coupables qui attendent de connaître leur sentence.

Le C.C.R.Î.V. a récemment fait l'objet d'importants travaux de reconstruction et de rénovation. La phase II est maintenant terminée, et l'unité résidentielle de l'établissement, qui compte 150 cellules, est maintenant en usage. Dans la phase III, on procédera à la rénovation de l'ancien immeuble principal du centre, de manière à prévoir des locaux pour les bureaux de l'administration, les services des programmes, les services médicaux et de l'espace supplémentaire pour d'autres détenus ayant reçu leur sentence. Une fois rénové, le centre pourra compter environ 200 lits, dont 50 à 75 seront en tout temps réservés aux cas de détention provisoire.

Les femmes sont logées, soit dans le poste de police de Victoria, soit dans les cellules de la G.R.C., en attendant leur procès sur l'Île de Vancouver. Les détenues provisoires à long terme peuvent être envoyées au centre correctionnel pour femmes de Lakeside. Le service de shérif du ministère du Procureur général escorte habituellement les détenus hommes et femmes lorsqu'ils sont menés de l'établissement à la cour, et dans d'autres déplacements, au moment des comparutions devant les tribunaux. C'est la police qui mène les accusés devant le tribunal lors de la première comparution.

Un accusé est admis en détention provisoire au C.C.R.Î.V., lorsqu'il se voit refuser toute liberté sous caution, ou lorsqu'il doit comparaître à l'enquête relative à sa mise en liberté sous caution. Il peut aussi être admis en détention provisoire au C.C.R.Î.V., s'il n'a pas rempli les conditions de la mise en liberté sous caution fixées par la cour.

## LE PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA LIBERTÉ SOUS CAUTION

Un programme de surveillance de la liberté sous caution existe à Victoria depuis 1975, où un directeur local de probation avait été autorisé à mettre le programme sur pied dans la ville. Si, à Victoria, on a recours aux même procédures et normes de base qu'à Vancouver, on y utilise des méthodes bien différentes quand il s'agit de la surveillance et du traitement des divers cas.

À Victoria, il n'y a pas de spécialiste de la surveillance de la liberté sous caution, et les agents de probation pour les adultes s'occupent de divers types de cas. Environ six bureaux de la région de Victoria se partagent entre 240 à 280 cas de surveillance. Là où l'on traite le plus grand nombre de cas, c'est au bureau de Victoria pour adultes, situé dans l'immeuble de la justice. À Victoria, les surveillants de la liberté sous caution ne sont pas présents en cour et ne mènent pas d'enquête préparatoire à la mise en liberté sous caution. La première fois que l'agent de probation rencontre l'accusé, c'est lorsque ce dernier entre dans le bureau après avoir été libéré. L'ordonnance de libération provisoire du tribunal indique habituellement que les personnes mises en liberté surveillée doivent se présenter au bureau de Victoria, le jour de la libération.

Le bureau de Victoria pour adultes compte six agents de probation; un tiers environ des cas confiés à ces agents sont inscrits au programme de surveillance de la liberté sous caution. Les agents de probation s'occupent de 15 à 25 cas de mise en liberté surveillée chaque mois. Le bureau de Victoria est le lieu de rencontre pour la surveillance des cas de mise en liberté sous caution et autres cas de probation.

Sous certains aspects, le bureau fonctionne comme celui de la liaison judiciaire, sans doute parce qu'il est situé à proximité des locaux de la justice et de son service administratif. Sur la soixantaine de nouveaux cas de surveillance de la liberté sous caution inscrits dans la région de Victoria chaque mois, le bureau de Victoria pour adultes en traite 30 et oriente les autres vers un bureau situé près de l'endroit où demeurent les accusés.

Lorsqu'un accusé qui doit se présenter ne le fait pas, l'agent de probation ou le directeur du bureau tente de communique avec lui par écrit. Semble-t-il que très souvent la personne se présente après un rappel. Si par contre l'accusé ne se présente toujours pas, on le cherche à divers endroits afin de le retracer. Et si les recherches sont vaines, un rapport indiquant l'infraction est soumis à la Couronne. Lorsque cette dernière prend des mesures, elle le fait habituellement au moyen d'une révocation art. (458) du Code criminel, qui donne lieu à l'émission d'un mandat d'arrestation contre l'accusé.

En temps normal, les personnes en liberté sous caution à Victoria doivent se présenter en personne selon une fréquence variant entre une fois par jour et une fois par semaine en fonction de différents facteurs. L'agent de surveillance peut aussi exiger que l'accusé, plutôt que de le rencontrer, vienne périodiquement signer un registre. Il établit, de concert avec l'accusé, quelle forme prendra le service de counseling qu'il doit offrir, et accorde la priorité au respect des conditions de la libération. C'est le tribunal ou l'agent de surveillance qui détermine la fréquence des visites. Le personnel insiste sur le fait que le genre de surveillance effectuée dépend beaucoup de chaque agent de probation et de ses méthodes de traitement des cas, dans les limites des lignes de conduites établies.

Dans la région de Victoria, le nombre de cas est passé de 160 environ en 1977-78 à 280 en 1985. Le bureau pour adultes de Victoria assure la surveillance de 130 à 150 de ces cas. Sur la centaine de mises en liberté provisoire par voie judiciaire accordées à Victoria à chaque mois, une soixantaine d'entre elles comprennent la surveillance comme condition.

## LE CONTEXTE DANS LEQUEL ÉVOLUE LE SYSTÈME JUDICIAIRE

Les policiers de la ville de Victoria ont leurs propres installations de détention où sont gardés les accusés qui attendent leur première comparution en cour. Les services policiers escortent les accusés jusqu'a la cour et laissent ensuite aux services d'ordre public de la province le soin d'escorter les prisonniers.

Le surveillant de la liberté sous caution à Victoria a de fréquents contracts avec les policiers, la Couronne et le personnel administratif des tribunaux. Les relations établies sont empreintes de collaboration et de camaraderie.

Les agents de probation qui sont chargés de la surveillance de la liberté sous caution ne rendent habituellement pas visite au centre correctionnel régional de l'Île de Vancouver. Même s'il existe un échange d'information et que la collaboration est excellente, le programme de surveillance de la liberté sous caution et celui de l'établissement sont tout à fait indépendants l'un de l'autre.

## LES ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DES CAS SOUMIS AU PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA LIBERTÉ SOUS CAUTION À VICTORIA

On a procédé, à Victoria, à l'examen de 50 dossiers d'accusés mis en liberté surveillée. Même si les résultats obtenus ne se veulent pas nécessairement représentatifs sur le plan de la statistique, on y retrouve néanmoins l'information qui suit:

- Les accusés en liberté surveillée était âgés de 17 à 59 ans, leur moyenne d'âge étant de 29 ans.
- Dans 82% des cas, il s'agissait d'hommes et dans 18% des cas des femmes.
- Il y avait quatre fois plus d'accusés sans emploi que d'accusés ayant un emploi.
- La période de surveillance durait en moyenne 175 jours, et cette durée dans chaque cas, pouvait aller de 1 à 854 jours.
- Dans 74% des cas, il s'agissait d'infractions contre la personne, contre les biens ou d'infractions relatives à la drogue; dans 16% de tous les cas, il s'agissait d'infractions contre la personne.
- Dans 64% de tous les cas, l'accusé a soit écopé d'une amende, soit été soumis à une ordonnance de probation (26%), soit été condamné à la prison (28%).
- Dans 18% des cas, il y a eu violation des conditions durant la période de surveillance.

## PRINCE GEORGE

### LA SITUATION

Le centre correctionnel régional de Prince George (C.C.R.P.G.) est situé sur une colline au dessus de la ville. Se trouvant à environ dix minutes en automobile des tribunaux de Prince George le centre loge tous les hommes en détention provisoire. On y retrouve aussi des prisonniers condamnés par des cours provinciales, des personnes retenues en vertu de la Loi sur l'immigration, des détenus sous responsabilité fédérale qui attendent que finisse la période d'appel et des condamnés qui attendent de comparaître à nouveau devant le tribunal. Le C.C.R.P.G. peut accueillir 160 détenus. Au printemps de 1985, il y avait dans le centre de 140 à 145 détenus, dont 30 étaient en détention provisoire.

Les femmes qui attendent leur procès à Prince George sont détenues dans les cellules de la G.R.C., qui se trouvent dans le même immeuble abritant les cours provinciales. Les femmes qui sont en détention provisoire pour une plus longue période peuvent être transférées au centre correctionnel pour femmes de Lakeside, à Vancouver.

À Prince George, les shérifs qui assurent le transport des accusés entre les cellules de la G.R.C. et les tribunaux. Ils se chargent aussi du transport des prisonniers entre le centre correctionnel et le tribunal.

Pour qu'un accusé se retrouve au C.C.R.P.G. ou dans les cellules de la police, en détention provisoire, il faut qu'un juge de paix ou un juge lui ait refusé la mise en liberté sous caution, l'ait envoyé à l'enquête relative à sa mise en liberté provisoire, ou lui ait accordé la libération sous caution sans qu'il puisse remplir les conditions de l'ordonnance de libération.

### LE PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA LIBERTÉ SOUS CAUTION

Le programme existe à Prince George depuis mars 1978. Une personne est affectée au programme. Au début, les agents de probation de la région du nord ont étudié la composition du programme de surveillance de la liberté sous

caution de Vancouver pour ensuite l'adapter avec besoins de Prince George. L'agent de probation qui mit le service sur pied, il y a plus de sept ans, est toujours là à titre de spécialiste de la surveillance de la liberté sous caution au bureau communaitaire pour adultes de Prince George. Ce bureau se trouve dans l'immeuble gouvernemental, à proximité du centre-ville. L'immeuble abrite aussi les cours de comté et la cour suprême.

À Prince George, l'agent de probation chargé de la surveillance de la liberté sous caution entame chaque journée en procédant à une vérification des accusés inscrits au rôle d'audience pour la séance du matin. Ce rôle comprend les accusés détenus dans les cellules de la police et ceux en détention provisoire au C.C.R.P.G. Ensuite, l'agent se rend à la cour provinciale apportant avec lui les dossiers des accusés qui sont en liberté surveillée, et dont les noms apparaissent au rôle d'audience des personnes sous garde.

Lorsqu'il pénètre dans l'immeuble de la justice, l'agent de probation prend des copies des ordonnances de promesse et d'engagement ayant trait aux cas de mise en liberté sous caution de la veille. Si l'on fait appel à lui, il fournit des renseignements à la cour à l'occasion d'enquêtes relatives à la mise en liberté sous caution.

Lorsqu'un accusé est inscrit au programme de mise en liberté surveillée, l'agent de probation le soumet parfois à l'entrevue dans les cellules de détention des locaux de la justice, avant sa libération. Cependant, en temps normal, l'accusé se présente au surveillant plus tard au cours de la même journée ou le jour suivant. La séance du matin à la cour est chargée, étant donné que le surveillant de la liberté sous caution tente de se mettre en contact avec la plupart des personnes qui travaillent dans l'immeuble de la justice. Des pressions s'exercent de plus en plus pour qu'on réduise le temps que le surveillant passe à la cour, car la tâche des personnes ressources du secteur des Services de probation des adultes s'alourdit continuellement.

L'après-midi est consacrée aux entrevues avec les accusés qui font acte de présence. Ces derniers se présentent au bureau principal et rencontrent ensuite le surveillant de la liberté sous caution. On exige habituellement une visite par semaine en personne, mais cette norme peut varier. La cour ne

prescrit normalement pas la fréquence des visites. Lorsque le surveillant de la liberté sous caution n'est pas au bureau au moment où l'accusé se présente pour l'inscription initiale, il remplit la formule d'inscription et on lui demande de se présenter à une heure où le surveillant sera présent. Dans le cas des périodes de surveillance de longue durée, il suffit que l'accusé vienne signer le registre et que le personnel du secrétariat le reconnaise. Cette disposition est habituellement prise à l'avance puisque le surveillant sait qui, vraisemblablement, se présentera en son absence. Si le personnel ne reconnaît pas l'accusé, ou s'il existe une raison particulière pour que le surveillant veuille le voir, un agent de probation lui demande normalement de revenir à un moment où l'on sait que le surveillant sera présent. Durant la période de surveillance, on peut communiquer par téléphone avec l'accusé afin de s'assurer qu'il respecte le couvre-feu ou les autres conditions de la libération. Dans les cas de légers manquements aux conditions, l'accusé reçoit un avertissement verbal ou écrit, qui est, dans les deux cas, inscrit dans son dossier.

Lorsqu'un accusé ne se présente pas comme prévu ou viole les conditions de l'ordonnance de libération, le surveillant de la liberté sous caution dresse un rapport de violation. Il peut laisser passer une période d'un à sept jours avant d'expédier le rapport à la Couronne, à moins que cette dernière ou le juge ait demandé un avis immédiat sur le cas. En temps normal, l'agent de mise en liberté sous caution recommande une accusation en vertu du paragraphe 133 (3) du Code criminel, mais parfois il lui est difficile de faire agir la Couronne. Même quand des accusations supplémentaires sont portées, il arrive fréquement qu'elles soient suspendues ou retirées en cour.

Le nombre des cas de mise en liberté surveillée sont passés d'environ 50 en 1978 à un sommet de 120 en 1984. Alors qu'on compte annuellement, en moyenne, de 85 à 90 cas, au printemps de 1985, ce nombre se situait autour de 70 cas. À Prince George, on traite de 20 à 30 nouveaux cas chaque mois. Plusieurs d'entre eux sont confiés à des bureaux de probation ou à des détachements de la G.R.C. dans d'autres villes. La grande majorité des cas proviennent de la cour provinciale.

## LE CONTEXTE DANS LEQUEL ÉVOLUE LE SYSTÈME JUDICIAIRE

Les juges, la Couronne, la Défense, le personnel des tribunaux et les policiers connaissent bien le programme de surveillance de la liberté sous caution. L'agent de probation chargé d'appliquer ce programme est considéré comme étant un membre à part entière de l'équipe judiciaire.

La G.R.C. à Prince George a fait savoir que le programme de surveillance de la liberté sous caution ne lui avait causé aucun problème particulier. Elle a cependant indiqué que trop souvent, on accorde la libération provisoire à des accusés qui selon elle, constituent une manace pour la communauté. Les représentants de la force policière se sont dit de l'avis que cette situation découlait d'erreurs humaines ou de procédure, plutôt que d'un problème général touchant le programme de libération.

Les juges connaissent bien le programme de Prince George. Le chef des greffiers audienciers, qui est aussi l'un des juges de paix de service les soirs et les fins de semaine, connaît lui aussi très bien le programme.

On compte chaque mois, à Prince George, environ 90 cas de libération provisoire par voie judiciaire. À peu près la moitié de ces libérations sont accordées par des juges et l'autre moitié, par des juges de paix de service ou en attente. Cela signifie qu'environ 30% de tous les cas de libération provisoire deviennent des cas de mise en liberté surveillée.

## LES ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DES CAS SOUMIS AU PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA LIBERTÉ SOUS CAUTION À PRINCE GEORGE

Afin de savoir quels types de cas étaient traités dans la ville, on a procédé à l'examen de 36 dossiers de surveillance de liberté sous caution à Prince George. Même si les résultats ne se veulent pas nécessairement représentatifs sur le plan de la statistique, ils renferment les renseignements suivants:

- La moyenne d'âge des accusés ayant fait l'objet de surveillance était de 27 ans, et l'échelle d'âge s'étendait de 17 à 55 ans.

- Dans 83% des cas, il s'agissait d'hommes et dans 17% des cas, de femmes.

- Le nombre d'accusés sans emploi était presque le double du nombre de ceux ayant un empoi.

- Dans 25% des cas, il s'agissait d'autochtones, alors que dans 75% des cas, ils étaient d'autres origines.

- La durée moyenne de la période de surveillance était de 126 jours, variant selon les cas entre 1 et 403 jours.

- Dans 72% des cas, les accusés avaient commis soit des infractions contre la personne (28%), soit des infractions contre les biens, soit des infractions reliées à la drogue.

- Dans 63% des cas de surveillance de liberté sous caution, les accusés ont soit écopé d'une amende, soit été soumis à une ordonnance de probation, soit été condamnés à la prison (17%).

- Dans seulement 6% des 36 cas, il y a eu violation des conditions durant la période de surveillance.

## LA VÉRIFICATION ET LA SURVEILLANCE DE LA LIBERTÉ SOUS CAUTION DANS L'OUEST CANADIEN

### VUE D'ENSEMBLE

Les données figurant dans la présente étude sont surtout de nature descriptive et ne doivent pas être considérées comme des statistiques précises et représentatives. Toutefois, comme "l'information générale descriptive est une bonne mesure initiale", les renseignements présentés ici proviennent de différentes sources d'information utiles telles que des rapports annuels, des rapports de recherche, des livres et des brochures, des fiches documentaires, des rapports sommaires du volume de travail, des renseignements provenant des systèmes d'information de gestion, de la documentation judiciaire, des dossiers sur la surveillance de la liberté sous caution et des entrevues menées auprès des intervenants du secteur de la justice de l'Ouest canadien.

La surveillance de la liberté sous caution est assurée par les Services correctionnels provinciaux du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Même si l'on a recours à différents genres de moyens stratégiques et de programmes pour offrir ces services aux accusés et aux tribunaux, le personnel de la majorité des programmes est constitué d'agents de probation oeuvrant dans la section communautaire des services correctionnels.

Les agents chargés de la surveillance de la liberté sous caution dans l'Ouest canadien ont tous l'impression d'accomplir une tâche unique au sein du système correctionnel. On comprend facilement pourquoi ils se considèrent comme des cas uniques lorsque l'on apprend que le nombre de spécialistes de la surveillance de la liberté sous caution qui oeuvrent dans les établissements à l'étude ne se chiffre qu'à 22 personnes. Dans l'ensemble, si l'on tient compte du personnel qui ne consacre qu'une partie de son temps à des cas de surveillance de la liberté sous caution, on prévoit consacrer 32 années-personnes à la surveillance des personnes en liberté sous caution dans l'Ouest canadien en 1984-85. Les surveillants de la liberté sous caution et les agents de probation doivent s'occuper d'un nombre impressionnant de cas;

au moment de l'étude, la moyenne quotidienne était d'environ 2,400 cas. Ces employés sont en outre chargé d'environ 7,700 nouvelles inscriptions chaque année, ce qui représente environ 20% de tous les cas de libération provisoire ordonnée par les tribunaux.

Les huit villes choisies dans le cadre de l'étude étaient les plus susceptibles d'offrir une image d'ensemble représentative des services de cautionnement dans l'Ouest canadien. D'après les données du recensement de 1981, la population des huits villes se chiffrait à 3.5 millions, soit environ 50% de l'ensemble de la population des quatre provinces de l'Ouest. Au cours de l'étude, on a établi que les huit villes comptent 78% du personnel chargé des programmes de cautionnement, 75% des cas traités et 77% des nouveaux cas inscrits aux programmes de surveillance de la liberté sous caution.

Les données statistiques recueillies à des fins d'analyse se classent dans deux catégories et sont présentées dans des sections distinctes: 1) les données décrivant la nature et l'étendue des services reliés au cautionnement dans chaque ville et 2) les données obtenues à partir d'un échantillon des cas de surveillance de la liberté sous caution pour chaque programme.

Les renseignements classés dans la première catégorie portent sur le nombre d'ordonnances de mise en liberté surveillée émises par mois, le nombre de rapports de vérification préparés chaque mois, le nombre quotidien moyen de cas et le nombre d'employés chargés directement de la surveillance dans chaque bureau.

Dans le cas de la deuxième catégorie, les variables qui ont servi à l'étude des accusés sont: l'âge (au moment de l'admission au programme de surveillance), le sexe, la race (lorsque ce renseignement a été précisé), le fait de posséder un emploi, la date de la libération (sur ordonnance d'engagement ou sur promesse), la date de la fin de la surveillance, l'infraction (l'infraction la plus grave), la décision de la cour et le jugement du tribunal (en jours pour les cas d'incarcération ou de probation; en dollars dans les cas d'amende). On a aussi noté les violations et les infractions commises par l'accusé pendant qu'il se trouvait en liberté surveillée.

## APERÇU STATISTIQUE DES SERVICES DE CAUTIONNEMENT DANS L'OUEST CANADIEN

### 1) Libération provisoire

La présente étude n'a pas permis de déterminer clairement le nombre d'ordonnances de libération provisoire émises par les tribunaux de chaque ville. Les données présentées au schéma 6 ne sont que des estimations pour 1985, fondées sur les renseignements fournis par les juges de paix qui signent les ordonnances de libération, ou recueillis dans les dossiers judiciaires et les rapports annuels.

Au schéma 6, on constate qu'Edmonton, Vancouver et Winnipeg traitent le plus grand nombre de mises en liberté sous caution par année. Il semble que pour Regina, Saskatoon et Calgary, le nombre de libérations soit à peu près le même, comme c'est le cas pour Victoria et Prince George.

**SCHÉMA 6**

MISES EN LIBERTÉ SOUS CAUTION ORDONNÉES PAR LES TRIBUNAUX DE L'OUEST CANADIEN
**Pour les villes choisies**

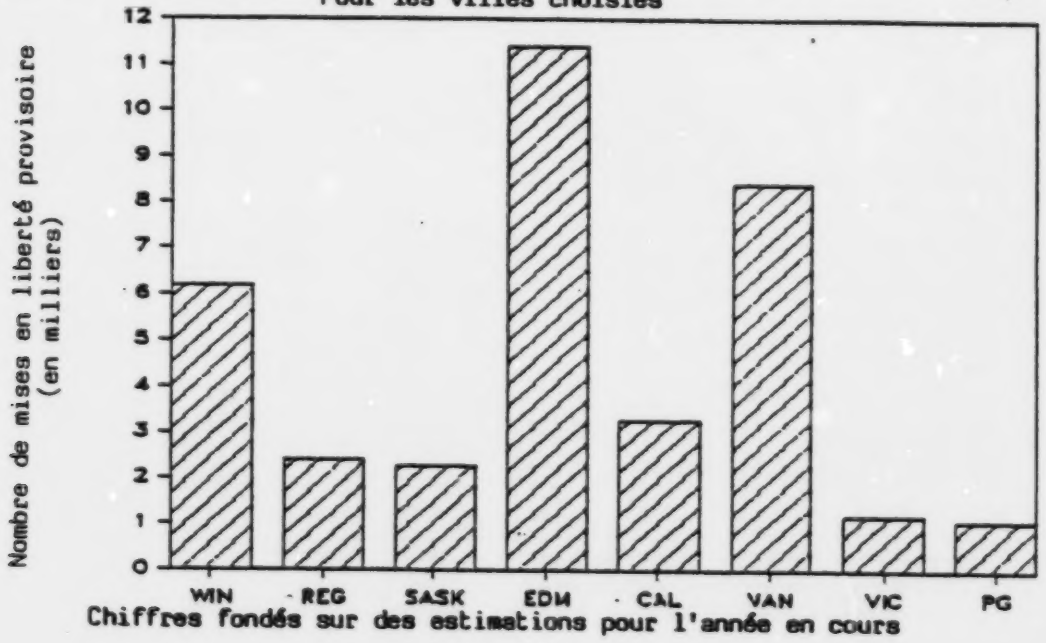


Chiffres fondés sur des estimations pour l'année en cours

Comme les données du schéma 7 sont présentées en fonction de la taille de la population, elles donnent une image bien différente de celle fournie par les chiffres bruts. En 1985, entre 55 et 75 accusés pour 10,000 habitants ont bénéficié d'une libération provisoire à Calgary, à Vancouver et à Victoria. A Winnipeg, le nombre de libérations provisoires se situe à environ 110 pour 10,000 habitants, alors qu'à Regina, à Saskatoon et à Prince George, il se situe entre 145 et 160. Edmonton fait bande à part avec environ 190 libérations pour 10,000 habitants; on peut attribuer cet écart au fait que les fonctionnaires responsables de la sûreté municipale n'accordent pas de mises en liberté. Il faut toutefois reconnaître que différents facteurs peuvent expliquer les écarts existants d'une ville à l'autre en ce qui a trait au taux de libération.

**SCHÉMA 7**

TAUX DE MISES EN LIBERTÉ SOUS CAUTION ORDONNÉES PAR LES TRIBUNAUX DE L'OUEST CANADIEN

**Pour les villes choisies**

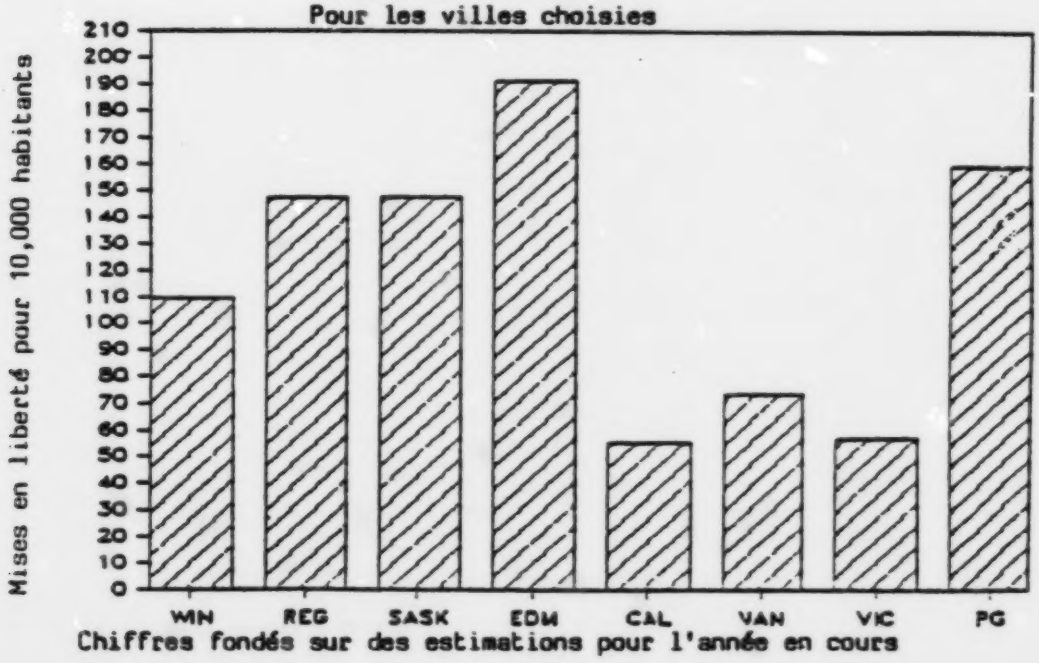


Chiffres fondés sur des estimations pour l'année en cours

2) Rapports préparatoires

Les rapports préparatoires à la mise en liberté sous caution prennent diverses formes, et leur préparation peut exiger un travail de quelques minutes ou de quelques jours. On trouve au schéma 8 le nombre estimatif de rapports de vérification préparés par les employés des Services correctionnels de chaque ville en 1985.

À Calgary, où le nombre le plus élevé de rapports préparatoires a été enregistré, on procédait à une entrevue de vérification avec tous les accusés admis au centre de détention provisoire de Calgary en attendant l'enquête sur la mise en liberté sous caution. On a mis fin à ce service récemment. À Vancouver, qui vient en deuxième place, des rapports sont rédigés à la demande du tribunal et ne renferment généralement que les renseignements provenant des Services correctionnels. À Regina et à Saskatoon, les rapports sont souvent volumineux et exigent de quatre à huit heures de travail.

SCHÉMA 8

RAPPORTS PRÉPARATOIRES À LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION DANS L'OUEST CANADIEN
Pour les villes choisies

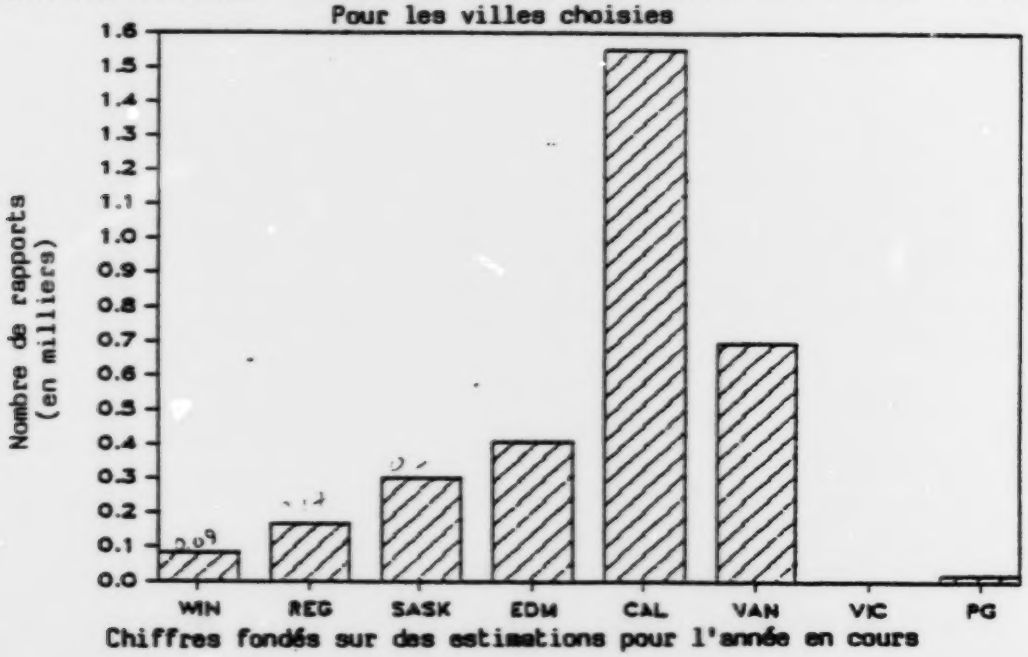


Chiffres fondés sur des estimations pour l'année en cours

3) Nouvelles inscriptions au programme de surveillance de la liberté sous caution

Le schéma 9 illustre le nombre de nouveaux cas inscrits au programme chaque année, pour chaque ville à l'étude. C'est à Vancouver que le nombre des nouvelles inscriptions est de loin le plus élevé (environ 2,600), alors que Winnipeg, Edmonton et Victoria se situent loin derrière avec 600 à 900 nouveaux cas par année.

**SCHÉMA 9**

NOUVELLES INSCRIPTIONS AU PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA LIBERTÉ SOUS CAUTION DANS L'OUEST CANADIEN

**Pour les villes choisies**

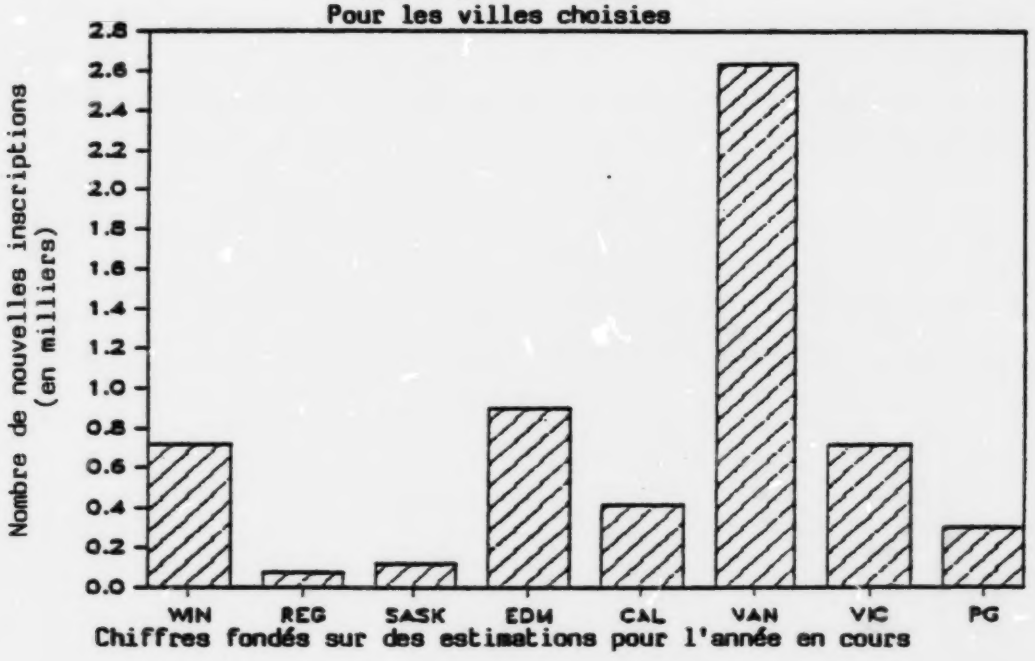


Chiffres fondés sur des estimations pour l'année en cours

Pour chaque ville, le schéma 10 présente le taux de nouvelles inscriptions pour 10,000 habitants. On peut remarquer que les trois villes de la Colombie-Britannique affichent la plus forte proportion d'accusés nouvellement inscrits (entre 23 et 44). Edmonton et Winnipeg se suivent de très près avec respectivement 17 et 12 nouvelles inscriptions pour 10,000 habitants, alors que Regina, Saskatoon et Calgary se classent à peu près au même niveau, avec de 5 à 10 nouvelles inscriptions pour 10,000 habitants.

**SCHÉMA 10**

TAUX DE NOUVELLES INSCRIPTIONS AU PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA LIBERTÉ SOUS CAUTION DANS L'OUEST CANADIEN

**Pour les villes choisies**

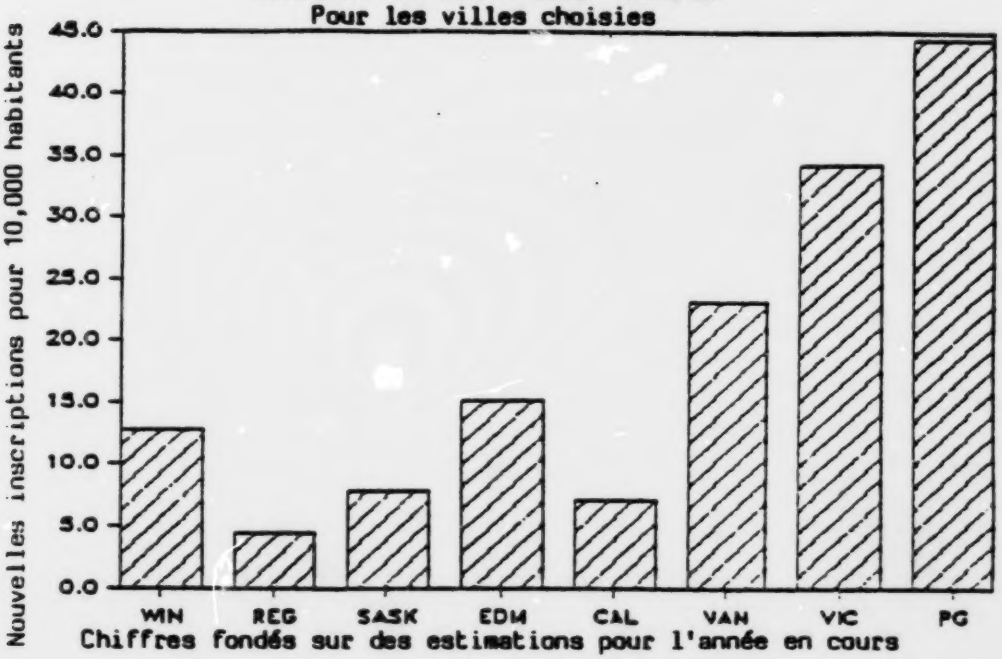


Chiffres fondés sur des estimations pour l'année en cours

Le schéma 11 illustre le pourcentage, établi en fonction des données estimatives présentées au schéma 6, de libérations provisoires comprenant une ordonnance de surveillance, et ce pour chaque ville. Il semble que les tribunaux de Victoria confient au programme de surveillance environ 60% de tous les cas de libération provisoire. À Vancouver et à Prince George, ce pourcentage est d'environ 30%, alors qu'il se situe entre 8% et 12% à Calgary, Winnipeg et Edmonton. À Regina et à Saskatoon, moins 5% des cas de mises en liberté sous caution sont inscrits au programme de surveillance.

**SCHÉMA 11**

POURCENTAGE DU NOMBRE DE MISES EN LIBERTÉ PROVISOIRE ORDONNÉES PAR LE TRIBUNAL ET CONFIÉES AU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

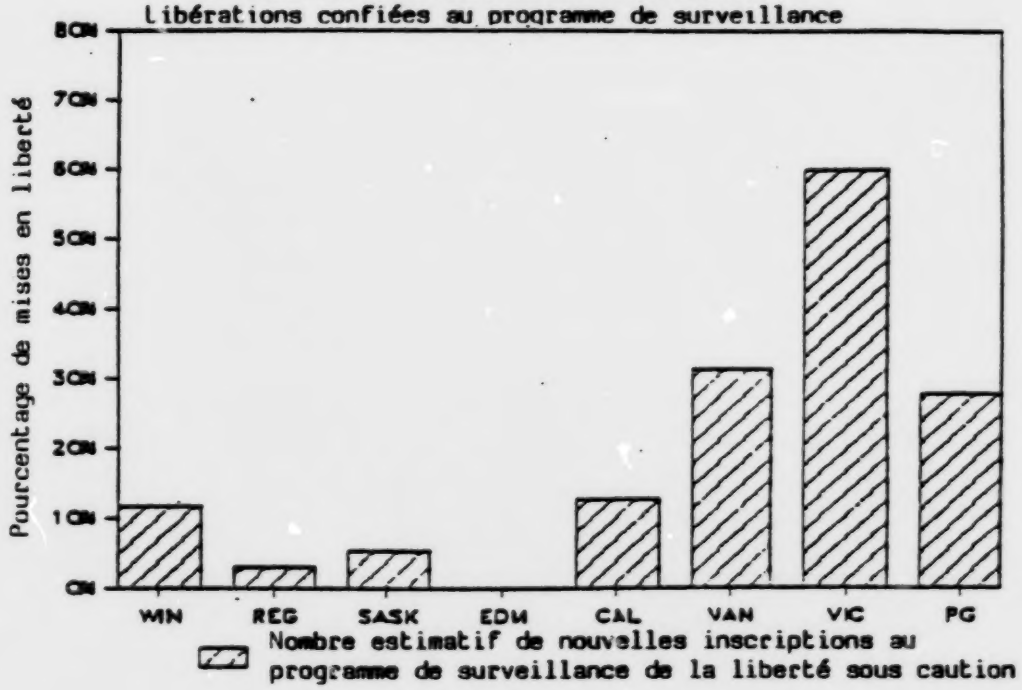

4) Nombre de cas inscrits au programme de surveillance de la liberté sous caution

Le nombre de cas de mise en liberté surveillée varie considérablement d'une ville à l'autre. Au schéma 12, on peut voir que Vancouver, qui a enregistré une moyenne mensuelle de presque 700 cas, constitue le plus grand centre de surveillance de l'Ouest canadien. À Winnipeg, Edmonton et Victoria, le nombre de cas se situe entre 200 et 300, à Calgary, à environ 150 cas, et à Regina, Saskatoon et Prince George, à moins de 100 cas.

SCHÉMA 12

NOMBRE DE CAS INSCRITS AU PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA LIBERTÉ SOUS CAUTION DANS L'OUEST CANADIEN
Pour les villes choisies

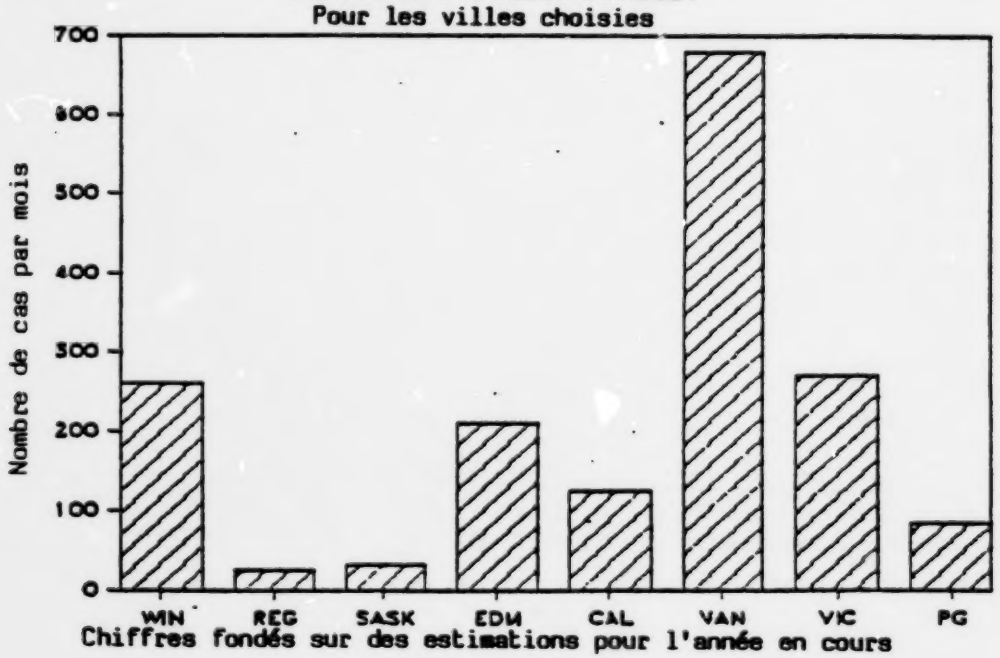


Chiffres fondés sur des estimations pour l'année en cours

Au schéma 13, les chiffres bruts sur le nombre de cas sont exprimés en taux pour 10,000 habitants. On peut voir que les trois villes de la Colombie-Britannique comptent le plus grand nombre de cas par rapport à la population, et que Victoria et Prince George, avec 12 et 13 cas pour 10,000 habitants respectivement, se classent à cet égard à un niveau beaucoup plus élevé que tous les autres centres. Viennent ensuite Vancouver, Edmonton et Winnipeg, avec de trois à six cas pour 10,000 habitants, puis Regina, Saskatoon et Calgary, où l'on retrouve moins de trois accusés en liberté surveillée pour 10,000 habitants.

**SCHÉMA 13**

TAUX DE CAS INSCRITS AU PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA LIBERTÉ SOUS CAUTION DANS L'OUEST CANADIEN

**Pour les villes choisies**

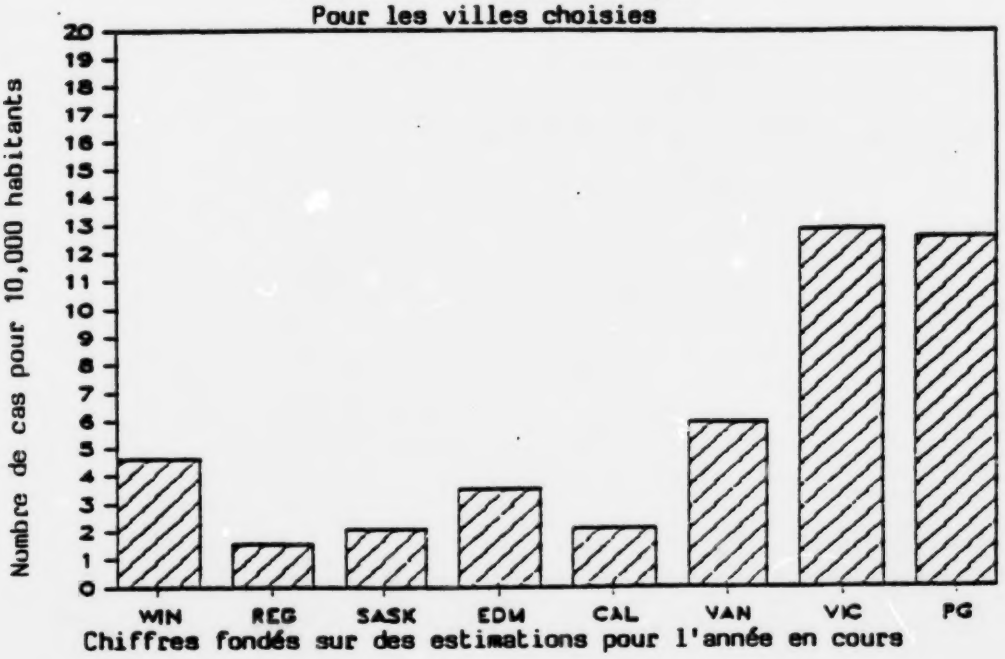


Chiffres fondés sur des estimations pour l'année en cours

5) Personnel

Il est difficile d'établir le nombre total de personnes chargées d'appliquer les programmes de surveillance de la liberté sous caution. Dans beaucoup de villes, les cas sont confiés aux bureaux de probation où ils ne représentent qu'une faible part de la charge normale de travail; c'est pourquoi il est difficile de déterminer quelle proportion de la main-d'oeuvre se consacre à la surveillance. De plus, le personnel de bureau et de gestion joue un rôle important dans la mise en application des programmes de surveillance, mais il ne s'occupe pas directement de la surveillance en soi. On a décidé de compter tous les employés qui consacrent plus de la moitié de leur temps aux services de surveillance de la liberté sous caution. Cette règle n'a pas été suivie à Victoria, où aucun employé n'est affecté à la surveillance de la liberté sous caution. Pour estimer la main-d'oeuvre affectée à cette tâche, il a fallu communiquer avec le directeur du Bureau communautaire pour adulte de Victoria et utiliser les données sur le nombre de cas inscrits.

**SCHÉMA 14**

NOMBRE D'EMPLOYÉS CHARGÉS D'APPLIQUER LES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE DE LA LIBERTÉ SOUS CAUTION

**Pour les villes choisies**

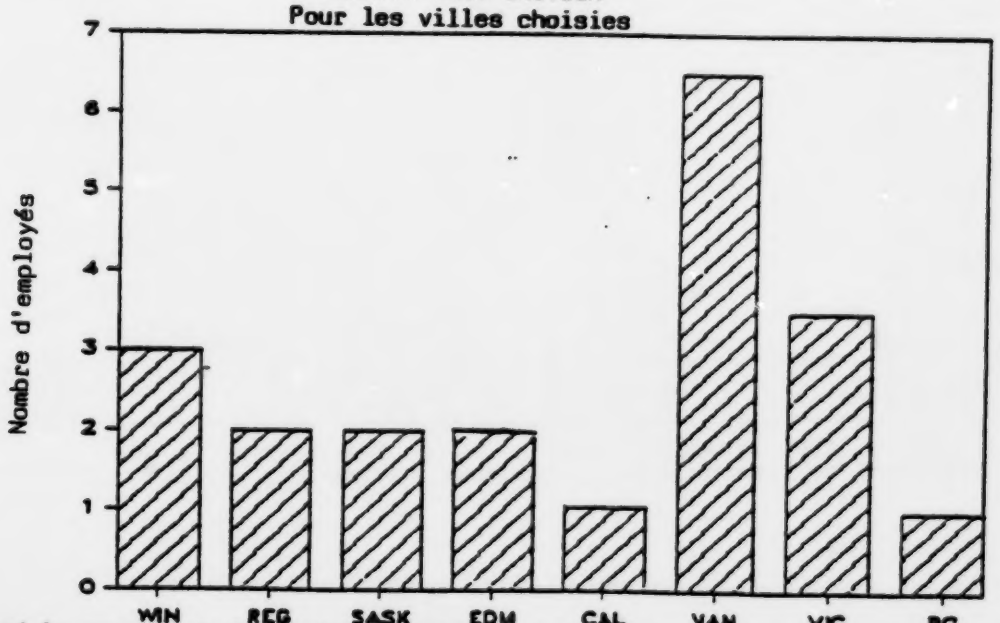


**Comprend le personnel de l'administration publique et celui du secteur privé**

À l'aide des critères énoncés ci-dessus, on a représenté, au schéma 14, le nombre total d'employés chargés de la surveillance de la mise en liberté sous caution dans chaque ville. C'est à Vancouver que le personnel est le plus nombreux (6.5 employés); à Edmonton, Victoria, Calgary et Winnipeg, on retrouve entre trois et quatre employés, alors que les villes de la Saskatchewan en ont deux, et Prince George, un.

Pour établir le nombre approximatif de cas surveillés par employé pour chaque ville, on a divisé le nombre mensuel moyen de cas par le nombre d'employés. D'après le schéma 15, le personnel de Vancouver a la charge de travail la plus élevée, soit 100 cas par employé. À Winnipeg, Victoria et Prince George, chaque employé traite entre 75 et 90 cas, à Edmonton et à Calgary 50 cas, et à Regina et Saskatoon entre 12 et 15 cas.

**SCHÉMA 15**

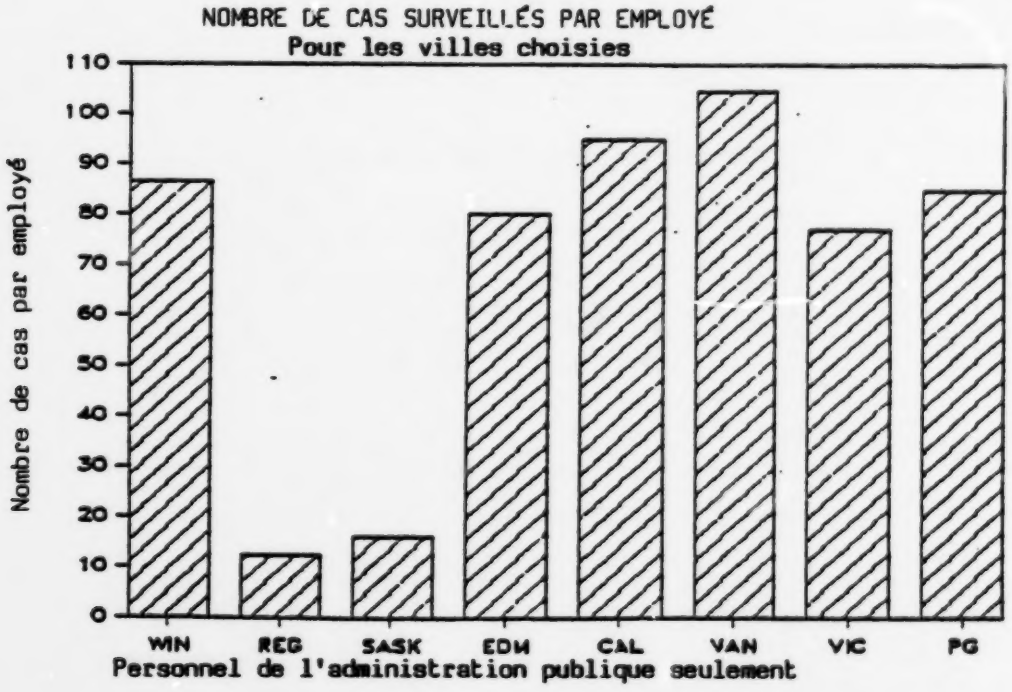

RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉCHANTILLON DES CAS DE MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION SURVEILLÉE

1) Aperçu de l'échantillon

SCHÉMA 16

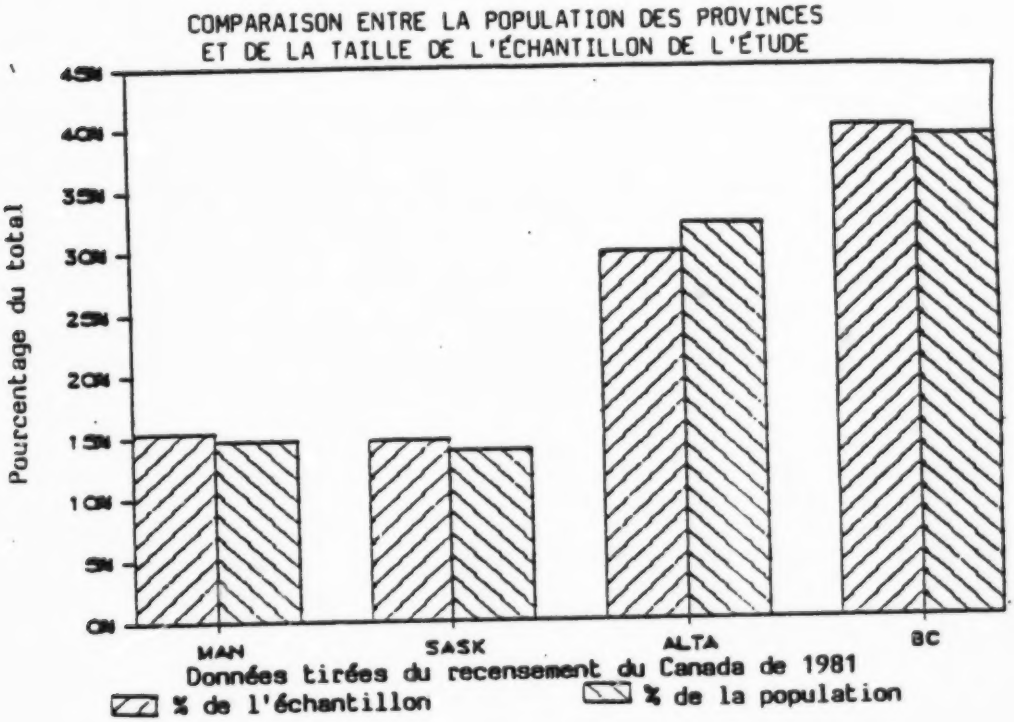


D'après le schéma 16, le nombre de cas échantillonnés dans chaque province est proportionnel à la population totale de la province en question. L'échantillon comprend 52 cas de Winnipeg, 22 cas de Regina,

28 cas de Saskatoon, 50 cas d'Edmonton, 51 cas de Calgary, 50 cas de Vancouver, 50 cas de Victoria et 36 cas de Prince George. Tous les accusés ayant fait l'objet de l'étude ont été admis au programme de surveillance de la liberté sous caution et en ont été retirés entre 1980 et 1985. Dans l'ensemble, ces cas fournissent des données intéressantes. Voici un résumé des résultats obtenus:

- L'âge moyen des accusés était de 27.4 ans; l'échelle d'âge allait de 16.1 à 72.0 ans.

- Dans 82.3% des cas, il s'agissait d'hommes, et dans 17.7% des cas, de femmes.

- Les personnes sans emploi étaient plus nombreuses que celles ayant un emploi, dans une proportion de presque trois pour un.

- Là où la race était connue, plus d'un accusé sur quatre admis au programme de mise en liberté surveillée était un autochtone.

- La durée de la période de surveillance était en moyenne de 152.4 jours, ou cinq mois, et variait d'un jour à 2.34 ans.

- Dans près d'un cas sur trois, l'accusé était inculpé d'un crime contre la personne; dans plus d'un cas sur deux, il s'agissait d'infractions contre les biens ou relatives aux drogues.

- Parmi les 339 cas de surveillance de la liberté sous caution à l'étude, un accusé sur cinq a été libéré à la suite d'un arrêt des procédures, d'un retrait des accusations, d'une suspension de la sentence ou d'un acquittement.

- Dans un cas sur quatre, il y a eu rupture d'engagement au cours de la période de surveillance; dans 40.4% des cas, il y avait au moins une violation inscrite au dossier, et dans 14.2% des cas, l'accusé a commis une infraction.

- Un accusé sur deux a dû payer une amende, a été soumis à une ordonnance de probation ou a été condamné à une peine d'incarcération; dans la moitié de ces cas, l'accusé a été condamné à la prison (25% de l'échantillon).

- La durée des sentences imposées aux 84 accusés condamnés à la prison a été de 379.3 jours en moyenne, et variait de un à 2,555 jours.

- La durée des ordonnances de probation était de 456.3 jours en moyenne, et variait de 30 à 1,000 jours.

- Dans 31 cas, soit moins de 10%, les accusés ont dû payer une amende, qui s'élevait à $225.80 en moyenne, et variait de $25 à $500.

2) Age

Le schéma 17 portant sur l'âge moyen dans chaque ville permet de constater que la majorité des accusés sont dans la vingtaine et que l'âge moyen dans chaque ville s'écarte peu de l'âge moyen pour l'ensemble de l'échantillon, qui est de 27 ans (indiqué par la ligne horizontale).

**SCHÉMA 17**

ÂGE MOYEN
DES ACCUSÉS EN LIBERTÉ SURVEILLÉE FAISANT PARTIE DE L'ÉCHANTILLON

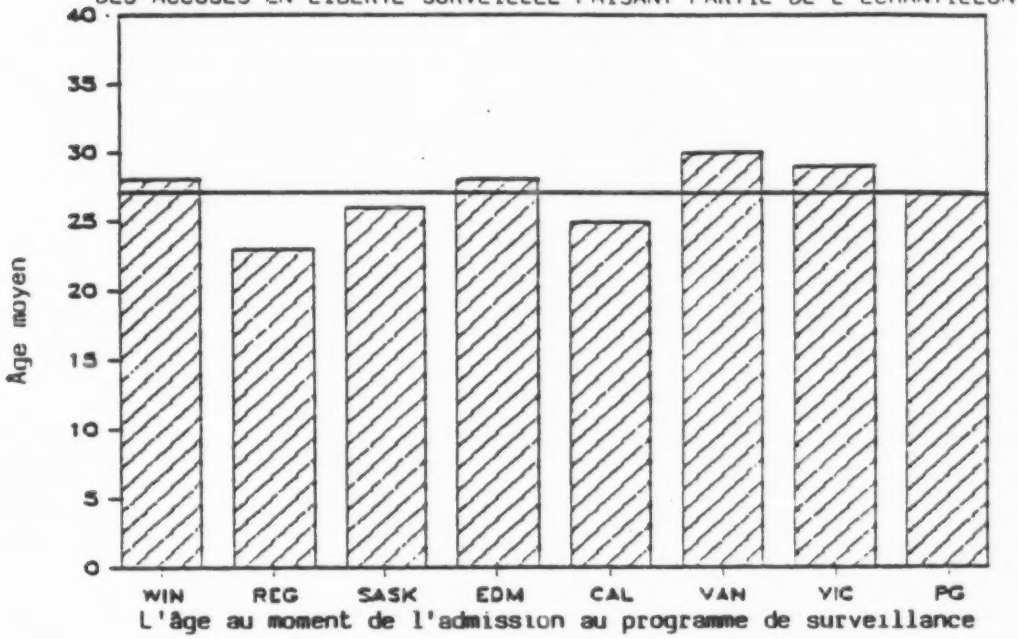

3) Durée de la surveillance

Au schéma 18, on présente la durée moyenne de la surveillance dans les cas de mise en liberté sous caution pour chaque ville. On peut constater qu'il existe des différences considérables d'une ville à l'autre. La ligne horizontale représente la durée moyenne pour l'ensemble de l'échantillon, qui est fixée à 150 jours environ. Avec une durée moyenne de 120 jours, Vancouver a la période de surveillance la moins longue, suivie de près par Saskatoon, Prince George et Regina. Calgary et Victoria sont les villes où la durée moyenne de la surveillance est la plus longue, avec 200 et 175 jours respectivement. Pour l'ensemble de l'échantillon, dans 24.2% des cas, la surveillance avait une durée de un à 45 jours, dans 30.1% des cas de 46 à 120 jours, dans 23.9% des cas de 121 à 230 jours, et dans 21.8% des cas, plus de 231 jours.

**SCHÉMA 18**

DURÉE MOYENNE DE LA PÉRIODE DE SURVEILLANCE
des cas de mise en liberté sous caution faisant partie de l'échantillon

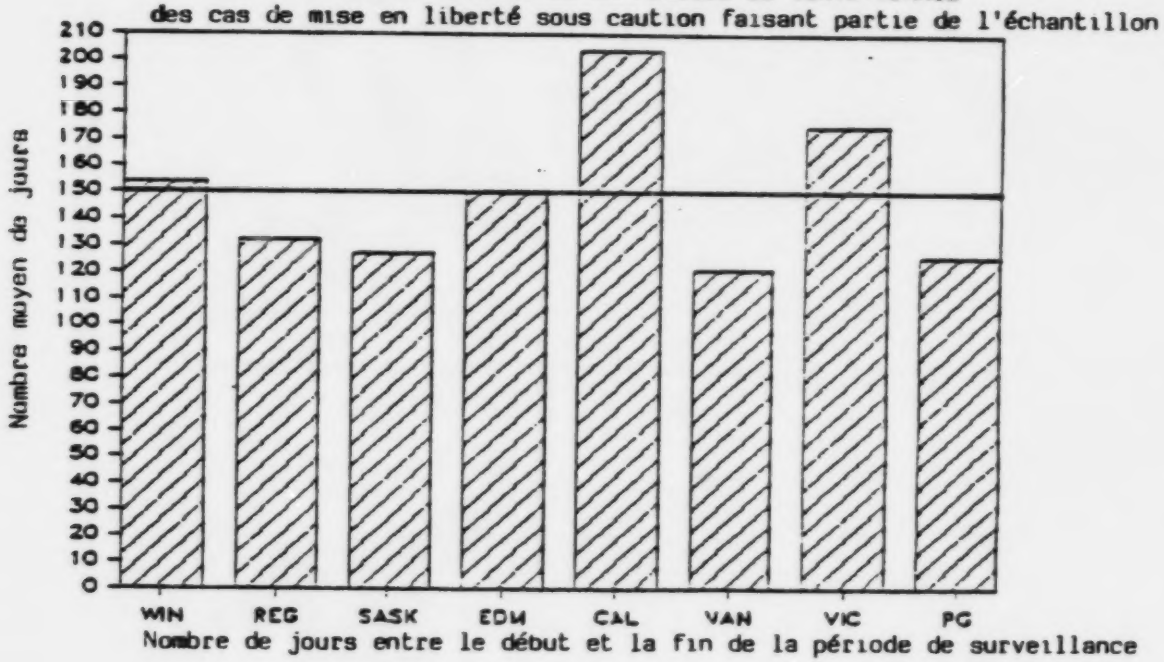

4) Infraction la plus grave

On a établi quelle était "l'infraction la plus grave" en choisissant, parmi les accusations portées contre chaque accusé, celle qui entraîne la peine la plus sévère en vertu du Code criminel. Au schéma 19, on peut constater que l'accusation la plus grave portée contre la plupart des accusés en liberté sous caution surveillée a trait aux infractions contre les biens. Les crimes contre la personne viennent au deuxième rang parmi les infractions les plus fréquentes dans cinq des huit villes. Le pourcentage des infractions classées dans la catégorie "autres" semble beaucoup plus élevé dans les villes de la Colombie-Britannique. On note aussi que le nombre d'infractions reliées aux drogues est plus élevé à Calgary que dans les autres villes.

SCHÉMA 19

INFRACTION LA PLUS GRAVE COMMISE
par les accusés en liberté sous caution surveillée faisant partie de l'échantillon

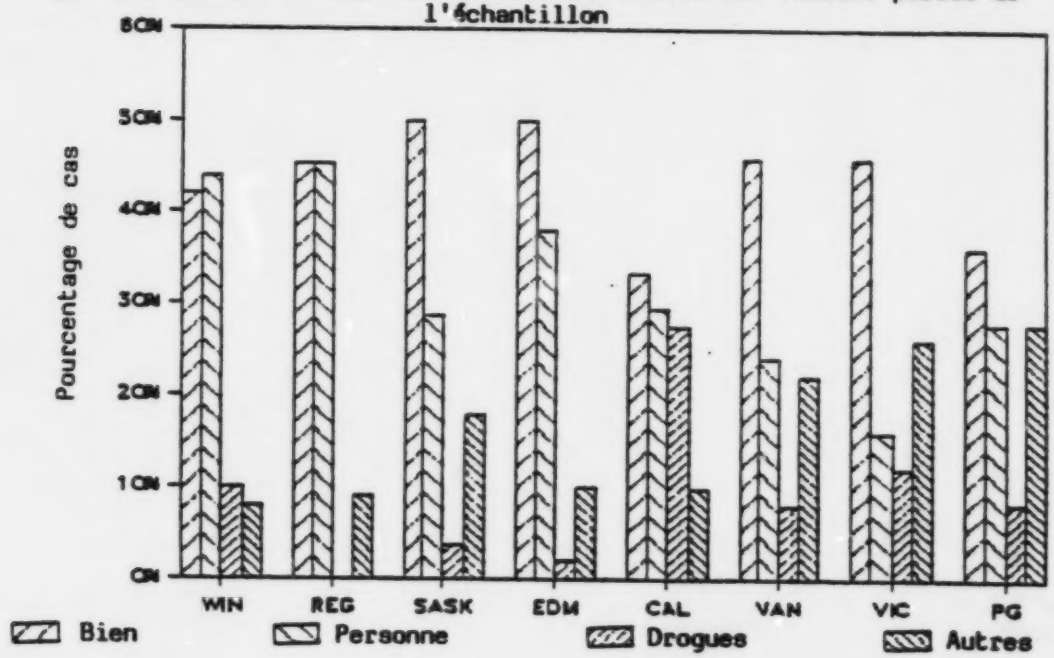

5) Décisions rendues dans les cas de surveillance

Le schéma 20 indique ce qu'il est advenu des cas de surveillance, c'est-à-dire la décision rendue au moment où la surveillance a pris fin. Sauf dans les deux villes de la Saskatchewan, la décision rendue le plus souvent était une sentence du tribunal; il pouvait s'agir d'une amende, d'une ordonnance de probation ou d'une peine d'incarcération. À Regina, dans 50% des cas, et à Saskatoon, dans 40% des cas, il y a eu rupture d'engagement durant la période de surveillance. À Winnipeg et à Edmonton, le taux de cas de rupture d'engagement se situait entre 30% et 35%; à Vancouver, il était d'environ 25%, alors qu'à Victoria et à Calgary, il se situait sous la moyenne, entre 10% et 20%. À Prince George, le pourcentage de cas de rupture d'engagement était peu élevé, soit 7% environ.

SCHÉMA 20

DÉCISIONS RENDUES QUANT AUX CAS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE SURVEILLANCE
Pour les villes choisies de l'ouest canadien

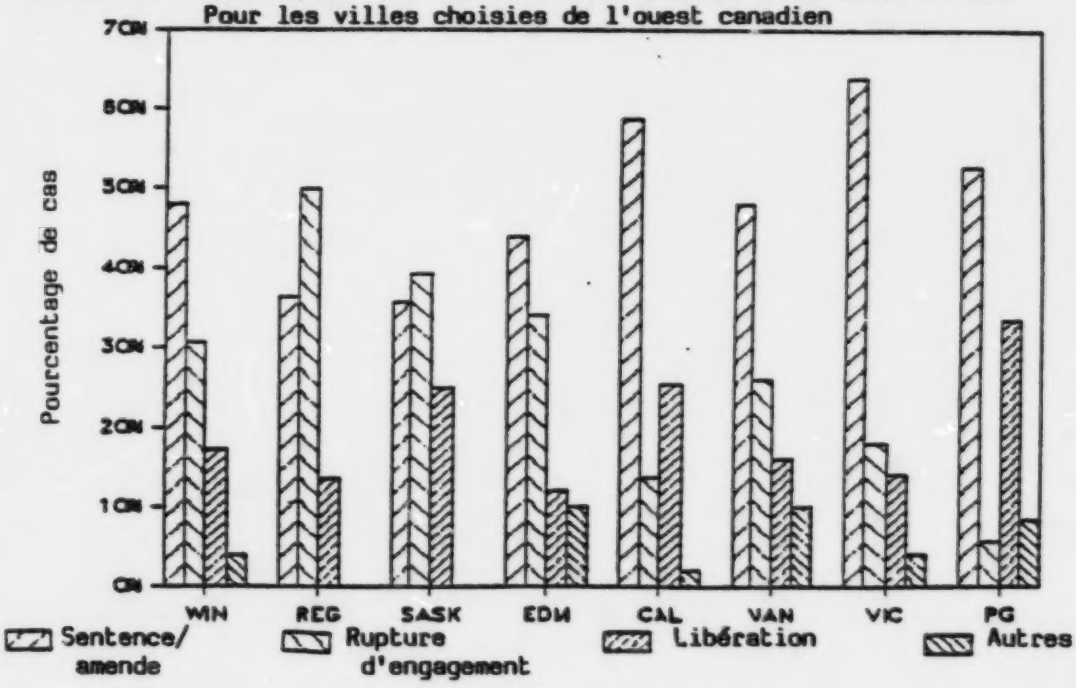

Au schéma 21, on examine plus en détail les peines imposées par les tribunaux. Dans six des huits villes, la peine imposée le plus souvent est l'incarcération. Les seules villes où ce n'est pas le cas sont Vancouver, où la majorité des accusés ont été soumis à une ordonnance de probation, et Prince George, où le nombre d'amendes imposées a été légèrement plus élevé que le nombre de cas de probation ou d'incarcération. À Calgary, Regina et Saskatoon, l'incarcération est de loin la peine la plus souvent imposée. C'est dans les trois villes de la Colombie-Britannique que le pourcentage de cas ayant été soumis à une ordonnance de probation est le plus élevé.

**SCHÉMA 21**

PEINES IMPOSÉES AUX CAS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE SURVEILLANCE
**Pour les villes choisies de l'ouest canadien**

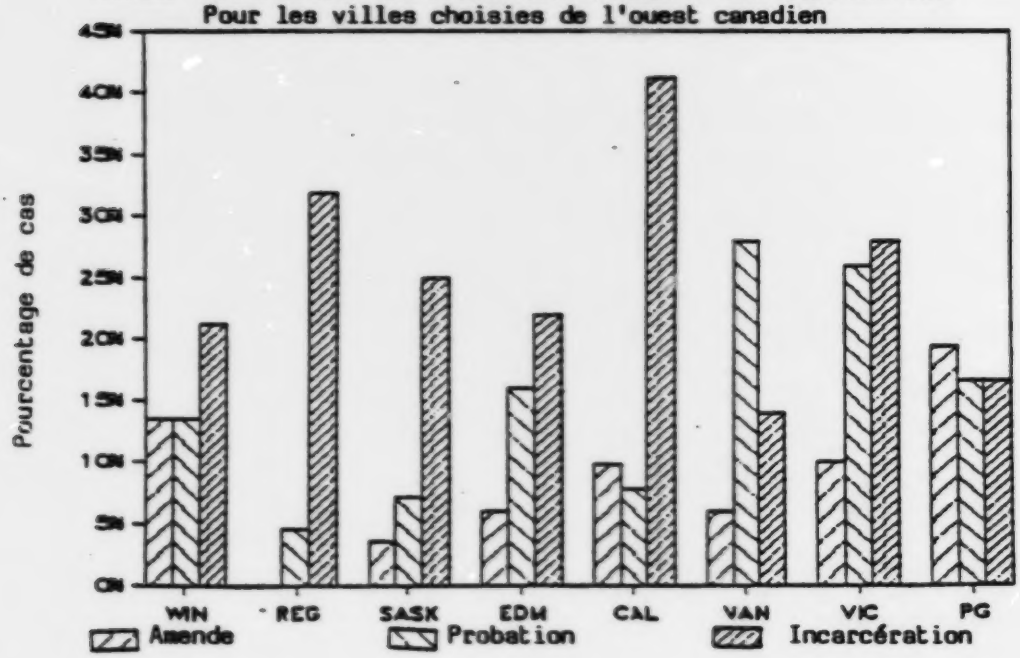

## COMPARAISON AVEC LES DONNÉES DE L'ONTARIO

On a déjà dit dans l'introduction que l'Ontario met aussi en application des programmes de vérification et de surveillance de la liberté sous caution, et a effectué en 1984 une étude majeure visant à évaluer ces derniers. Le but de la présente section est d'établir quelques comparaisons entre les résultats de l'étude effectuée en Ontario et ceux de la présente étude.

Une fois combinées, les données sur la prestation de services en Ontario et dans l'Ouest canadien qui figurent au tableau 1 permettent de constater que le nombre moyen de cas pour l'ensemble du Canada en 1983-84 se chiffrait à environ 3,400, et que le nombre des nouvelles inscriptions s'élevait à plus de 10,000. Il semble que le nombre de cas et de nouvelles inscriptions pour 10,000 habitants soit trois fois plus élevé dans l'Ouest canadien qu'en Ontario.

**TABLEAU 1 - SERVICES DE SURVEILLANCE DE LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION EN ONTARIO ET DANS L'OUEST CANADIEN**

| | Ontario | Ouest canadien | Total |
|---|---|---|---|
| Population (recensement de 1981) | 8,624,700 | 6,976,700 | 15,601,400 |
| Nombre moyen de cas (1983-84 approximativement) | 950 | 2,400 | 3,350 |
| Nombre total de nouvelles inscriptions (1983-84 approximativement) | 2,500 | 7,700 | 10,200 |
| Nombre de cas pour 10,000 habitants | 1.10 | 3.44 | 2.15 |
| Nouvelles inscriptions pour 10,000 habitants | 2.90 | 11.04 | 6.54 |

Le tableau 2 permet de comparer les données sur les caractéristiques des cas en ce qui a trait aux variables qu'on a pu apparier. On peut remarquer que le profil des cas de mise en liberté sous caution surveillée en Ontario est assez semblable à celui de l'Ouest canadien.

**TABLEAU 2 - COMPARAISON DES CARACTÉRISTIQUES DES CAS DE MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION SURVEILLÉE EN ONTARIO ET DANS L'OUEST CANADIEN**

| | Ontario | Ouest canadien |
|---|---|---|
| Âge moyen | 24 | 27 |
| Pourcentage d'hommes | 86 | 82 |
| Pourcentage de condamnations | 60 | 54 |
| Pourcentage de ruptures d'engagement | 28 | 25 |
| Pourcentage d'infractions contre les biens, contre la personne et reliées aux drogues | 100 | 84 |
| Nombre total de cas faisant partie de l'échantillon | 60 | 339 |

## CONCLUSION

Même si les programmes de mise en liberté sous caution existent dans l'Ouest canadien depuis le début des années 70, leur nombre a considérablement augmenté depuis 1980. Sur les dix programmes à l'étude dans les huit villes faisant partie de l'échantillon, six ont été mis en oeuvre ou ont subi des modifications majeures au cours des quatre dernières années. Le nombre de cas de mise en liberté surveillée a continué d'augmenter à un taux annuel d'environ 16.5% au cours des cinq dernières années.

Les Services de surveillance de la liberté sous caution offerts aux tribunaux de l'Ouest canadien se présentent sous diverses formes. Là où un nombre relativement élevé de personnes demeurent en prison parce qu'elles ne peuvent payer le cautionnement, il existe des programmes destinés à leur venir en aide. Là où le tribunal fait part de la nécessité d'obtenir des renseignements détaillés sur un accusé, il existe des programmes visant à recueillir et à fournir l'information nécessaire. Dans plus de 50 bureaux, des Services de surveillance de la liberté sous caution offrent à la magistrature locale une importante solution de rechange en lui permettant d'envisager la libération provisoire des accusés qui attendent de subir leur procès.

Même si les programmes fonctionnent de façons légèrement différentes, ils visent généralement à atteindre les objectifs suivants:

° offrir une autre solution que la prison aux accusés qui, en temps normal, ne seraient pas libérés avant la tenue de leur procès;

° offrir aux tribunaux un service de renseignements ayant trait à la libération provisoire des accusés;

° assurer la surveillance des accusés libérés provisoirement à condition d'être surveillés.

Les programmes de surveillance de la liberté sous caution existent dans tous les grands centres de l'Ouest canadien, offrant une autre solution que la prison. Cependant, pour être en mesure de savoir si ces programmes atteignent ou non leurs objectifs dans les huit villes, il faudrait un travail plus considérable que la présente étude. D'un point de vue purement subjectif, il semble que la mise en liberté sous caution avec surveillance ait des répercussions sur le nombre de prévenus détenus dans les établissements. Malheureusement, il est impossible, à l'heure actuelle, d'évaluer dans quelle mesure la surveillance de la liberté sous caution réduit le nombre des prévenus en détention.